



SEM-26-003

ÉLIMINATION DE DÉCHETS DANGEREUX À BLAINVILLE

Déposée en vertu de	l'article 24.27 de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM)
---------------------	---

Partie visée	CANADA
--------------	--------

Soumetteur	William Tristan Logan Théo Guindon [à titre individuel]
------------	--

Soumission initiale	Soumission révisée
---------------------	--------------------

01/05/2026

17/07/2026

Loi sur les pêches
Loi sur les espèces en péril
Règlement sur les oiseaux migrateurs
Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Document caviardé par le soumetteur aux fins de publications officielle, le 7 août 2026.

TABLE DES MATIÈRES

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Identification du soumetteur
- 1.2 Confidentialité et consentement à la divulgation
- 1.3 Représentant
- 1.4 Partie visée et contexte géographique
- 1.5 Résumé de l'allégation soumise au Secrétariat

2. CADRE NORMATIF, COMPÉTENCE FÉDÉRALE ET CRITÈRE D'EXAMEN

- 2.1 Définition de « loi environnementale » au sens de l'ACEUM
- 2.2 Notion d'« omission d'assurer l'application effective »
- 2.3 Compétence fédérale en matière d'environnement
- 2.4 Articulation entre régimes fédéral et provincial
- 2.5 Seuil applicable à l'examen d'une communication (art. 24.27)

3. LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL (L.C. 2002, ch. 29)

- 3.1 Objet de la Loi et obligations internationales sous-jacentes
- 3.2 Cadre des interdictions (articles 32, 33 et 58)
- 3.3 Mécanisme dérogatoire de l'article 73 et absence de permis
- 3.4 Espèces inscrites à l'Annexe 1 documentées dans la zone d'impact
- 3.5 Éléments versés au dossier par le promoteur et ses experts
- 3.6 Incompatibilité entre le calendrier de travaux et la biologie des espèces
- 3.7 Synthèse de l'omission alléguée au regard de la LEP

4. RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS (DORS/2022-105)

- 4.1 Fondement législatif et caractère d'ordre public
- 4.2 Cadre des interdictions de l'article 5(1)
- 4.3 Période de nidification applicable et qualification de l'infraction
- 4.4 Éléments de fait documentés
- 4.5 Engagements écrits de Stablex et connaissance de l'interdiction
- 4.6 Constats de terrain durant la période d'interdiction
- 4.7 Contexte législatif (projet de loi 93)
- 4.8 Synthèse de l'omission alléguée au regard du Règlement

5. LOI SUR LES PÊCHES (L.R.C. 1985, ch. F-14)

- 5.1 Caractère souverain de la Loi et portée des dispositions
- 5.2 Cadre juridique (articles 2.1, 34 à 40)
- 5.3 Habitat du poisson documenté et autorisation fédérale requise
- 5.4 Admissions et engagements de Stablex
- 5.5 Substances nocives : application de l'article 36(3)

- 5.6 Incidents de déversement et d'écoulement
- 5.7 Omission alléguée d'utiliser les pouvoirs fédéraux disponibles

6. LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999) – PARTIE 5

- 6.1 Objet de la Loi et notion de substance toxique
- 6.2 Cadre de gestion des substances toxiques (articles 64 à 93)
- 6.3 Émissions atmosphériques et poussières contaminées
- 6.4 Historique de non-conformité et incertitudes de confinement
- 6.5 Synthèse de l'omission alléguée au regard de la LCPE

7. DONNÉES ANALYTIQUES CONSOLIDÉES – CAMPAGNE

- 7.1 Contexte et méthodologie de la campagne
- 7.2 Résultats : eaux de surface et sédiments
- 7.3 Impacts documentés sur les milieux récepteurs en aval
- 7.4 Pertinence transversale des résultats au regard des lois fédérales
- 7.5 Limites de validation des données

8. ENJEUX TECHNIQUES ET GÉOTECHNIQUES DOCUMENTÉS

- 8.1 Marges de sécurité structurelles
- 8.2 Gestion hydraulique et drainage des lixiviats
- 8.3 Planification écologique et surveillance environnementale
- 8.4 Procédé de stabilisation et incertitudes à long terme

9. MANQUEMENTS CONSTATÉS ET INCIDENTS RÉCENTS

- 9.1 Avis de non-conformité du 10 février 2026
- 9.2 Débordement du 18 juin 2026
- 9.3 Caractère soutenu ou récurrent des manquements allégués
- 9.4 Reportage d'enquête de Radio Canada (émission Enquête, 9 octobre 2025)

10. COMMUNICATIONS PRÉALABLES AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES

11. RECEVABILITÉ DE LA COMMUNICATION (ARTICLE 24.27)

12. MESURES DEMANDÉES AU SECRÉTARIAT

13. CONCLUSION GÉNÉRALE

14. LISTE DES ANNEXES ET PIÈCES JOINTES

15. COLLABORATEURS, ATTESTATION ET RÉSERVE DE DROITS



Fig. 1 Évolution de la déforestation causée par le chantier de la cellule #6 de Stablex.

Note générale d'interprétation et de bonne foi

La présente communication est déposée de bonne foi, à titre individuel, dans le cadre du mécanisme des communications relatives à l'application des lois de l'environnement prévu aux articles 24.27 et 24.28 de l'ACEUM. Elle vise uniquement à porter à l'attention du Secrétariat de la Commission de coopération environnementale des faits, documents, indices et préoccupations qui, selon le soumetteur, soulèvent une question sérieuse quant à l'application effective des lois environnementales fédérales par le Canada.

Toutes les expressions employées dans la présente communication, notamment les termes « omission », « manquement », « infraction », « rejet », « contamination », « absence de permis », « substances nocives », « destruction », « déversement », « inaction », « non-conformité », « tolérance », « responsabilité », « application laxiste » ou expressions similaires, doivent être comprises comme des **allégations formulées de bonne foi**, fondées sur les documents disponibles au soumetteur, les pièces jointes, les données publiques, les rapports techniques, les communications aux autorités et les informations accessibles au public. Ces termes ne constituent pas une déclaration judiciaire, pénale, civile ou administrative définitive de responsabilité ou de culpabilité à l'égard de Stablex Canada Inc., du gouvernement du Canada, du gouvernement du Québec ou de toute autre personne.

Le soumetteur ne demande pas au Secrétariat de déterminer la responsabilité civile, pénale ou administrative de Stablex Canada Inc., du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou d'un tiers. Il ne demande pas non plus au Secrétariat de statuer sur la validité constitutionnelle d'une loi provinciale ou sur l'opportunité politique d'une décision gouvernementale. La présente communication vise exclusivement à déterminer si les renseignements soumis justifient que le Canada fournisse une réponse circonstanciée quant aux mesures de vérification, d'inspection, d'autorisation, d'enquête, de suivi ou d'application prises ou omises relativement aux lois environnementales fédérales invoquées.

Le soumetteur reconnaît que les autorités compétentes demeurent seules responsables de vérifier les faits, d'établir la causalité, de déterminer l'existence ou l'absence d'autorisations applicables, de qualifier juridiquement les événements rapportés et, le cas échéant, d'évaluer les mesures d'application appropriées. Les références à des incidents, rejets, mortalités fauniques, contaminations, dépassements ou atteintes aux habitats sont donc présentées comme des éléments à vérifier dans le cadre de l'examen de l'application effective des lois, et non comme des conclusions finales.

La présente communication est transmise à une autorité publique compétente dans un contexte d'intérêt public lié à la protection de l'environnement, de l'eau, des espèces en péril, des oiseaux migrateurs, de l'habitat du poisson et de la santé des écosystèmes. Elle est déposée sans intention de nuire, de harceler une entreprise ou de porter atteinte indûment à la réputation de quiconque. Le soumetteur agit comme citoyen préoccupé, sans pouvoir d'enquête étatique, sans accès obligatoire aux documents internes du promoteur ou des autorités publiques, et sans prétendre substituer son analyse à celle des autorités compétentes.

En conséquence, toute lecture de la présente communication devrait être faite à la lumière de son objet procédural limité : soulever une question sérieuse quant à l'application effective des lois environnementales fédérales et demander, le cas échéant, une réponse du Canada dans le cadre du processus SEM de la CCE.

Déclaration additionnelle sur la protection de la participation publique

Le soumetteur précise que la présente communication s'inscrit strictement dans le cadre d'un processus quasi-judiciaire international et constitue l'exercice légitime d'un droit de participation publique en matière environnementale. Cette démarche est formellement protégée contre toute forme de litige stratégique ou de représailles juridiques, notamment en vertu des dispositions d'ordre public de l'article 54.1 et suivants du *Code de procédure civile du Québec* concernant les poursuites abusives (poursuites-bâillons).

En raison du statut de citoyen mineur du soumetteur, toute tentative d'initier des procédures judiciaires ou des mesures d'intimidation à son encontre par une partie corporative serait analysée par les tribunaux à la lumière d'une asymétrie flagrante des forces économiques et juridiques, constituant un abus de droit manifeste et une entrave au droit fondamental des jeunes à s'exprimer pour la protection de leur avenir environnemental. Les termes présentés sont des allégations de bonne foi soumises aux fins de vérification, excluant toute intention de diffamer.

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

La présente partie identifie le soumetteur, précise le statut de confidentialité, confirme l'absence de représentant et circonscrit la Partie visée ainsi que le cadre géographique des omissions alléguées.

1.1 Identification du soumetteur

La présente soumission révisée est déposée par William Tristan Logan Théo Guindon, adolescent mineur [REDACTED] et de citoyenneté canadienne, domicilié au [REDACTED] [REDACTED] (Québec) [REDACTED] Canada (téléphone : [REDACTED] ; courriels : [REDACTED] ; ORCID : [REDACTED]). Le soumetteur agit de manière autonome, en son propre nom et en sa capacité individuelle, sans représentant légal ni conseiller juridique désigné pour la présente procédure devant le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (ci-après « le Secrétariat » et « la CCE »).

Le soumetteur [REDACTED] visé et possède, à ce titre, un intérêt direct et personnel dans la préservation des milieux humides, des habitats aquatiques et des espèces en situation précaire de la Grande Tourbière de Blainville. Cet intérêt satisfait à l'exigence selon laquelle une communication doit émaner d'une personne dont les activités relèvent du domaine de la conservation ou de la protection de l'environnement, ou qui démontre un intérêt pour la question soulevée.

1.2 Confidentialité et consentement à la divulgation

Conformément aux Directives concernant les pétitions relatives à l'application des lois de l'environnement et à l'article 24.27(2)b) de l'ACEUM, et à la suite de la décision du Secrétariat du 3 juin 2026 (dossier SEM-26-003), le soumetteur consent expressément à la divulgation publique de son **nom complet** dans le cadre du dossier.

Le soumetteur demande que seule son identité nominale soit rendue publique ; les autres renseignements nominatifs et coordonnées personnelles (tels que l'adresse postale, les numéros de téléphone et les adresses courriels) contenus dans la présente soumission doivent demeurer confidentiels et être cavardés (masqués) avant toute publication au registre public des pétitions ou transmission non restreinte. © 2026 William Tristan Logan Théo Guindon. Ce document est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)

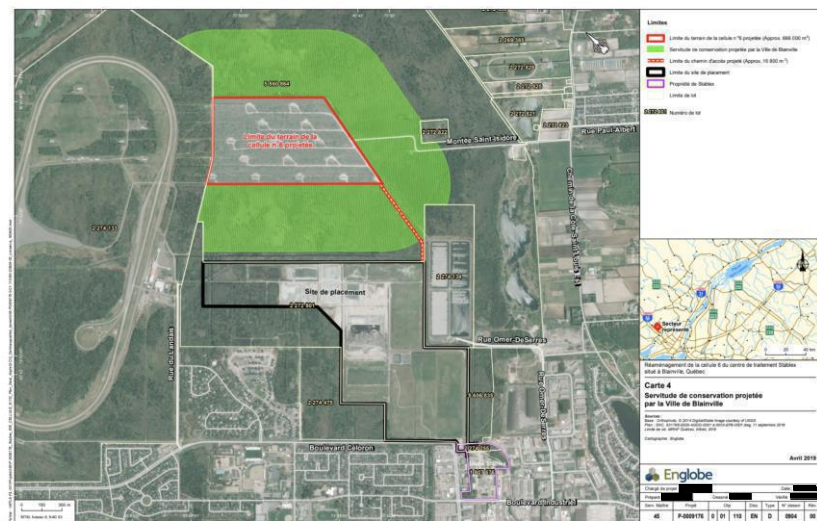
1.3 Représentant

Statut : sans objet.

Le soumetteur agit de manière autonome. Aucun représentant légal, conseiller juridique externe ou mandataire n'est constitué pour la présente procédure.

1.4 Partie visée et contexte géographique

La Partie visée par l'allégation d'omission d'application effective de la législation environnementale est le gouvernement du Canada. Le cadre spatial des omissions alléguées s'inscrit au sein de la Grande Tourbière de Blainville, un complexe de milieux



humides situé dans la province de Québec, circonscription foncière de Terrebonne. Cet écosystème comporte des fonctions hydrologiques et hydrogéologiques sensibles ainsi que des habitats pour des espèces protégées par les lois fédérales applicables.

Le site se situe sur une partie du lot 6 695 053 du cadastre du Québec, terrain exproprié à la Ville de Blainville au profit de l'État pour l'aménagement de la cellule d'enfouissement de matières dangereuses n° 6 de l'entreprise Stablex Canada Inc. (ci-après « Stablex »), filiale des entreprises d'origine américaine Republic Services et US Ecology. Cette dimension transfrontalière des intérêts économiques en cause est pertinente au regard du critère, prévu à l'article 24.4 de l'ACEUM, relatif à l'incidence sur le commerce ou l'investissement entre les Parties.

Source : Infolot, gouvernement du Québec (consulté le 13 juin 2026) ; ACEUM, chapitre 24 – Environnement.

1.5 Résumé de l'allégation soumise au Secrétariat

Le soumetteur allègue que le gouvernement du Canada omettrait d'assurer l'application effective de quatre lois environnementales fédérales — la Loi sur les espèces en péril, le Règlement sur les oiseaux migrateurs, la Loi sur les pêches et la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) — relativement aux activités d'aménagement et d'exploitation de la cellule n° 6 de Stablex à Blainville. L'allégation ne porte pas sur la simple existence d'un différend technique quant à la portée du projet, mais sur l'absence apparente d'un contrôle fédéral effectif et transparent malgré une série convergente de signaux réglementaires, scientifiques et physiques documentés. La présente soumission soutient que ces éléments justifient que le Secrétariat examine si une réponse de la Partie visée devrait être demandée. *L'axe principal de la communication porte sur la Loi sur les pêches, notamment les articles 35, 36(3), 37 et 38*

Sources de la section 1

Stablex Canada Inc., 2020. *Étude d'impact sur l'environnement - Réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville*. Volume 2. Préparé par Englobe Corp.

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), 2023. *Projet de réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement Stablex à Blainville*. Rapport d'enquête et d'audience publique (Rapport 371). Québec : BAPE.

Québec, 2025. *Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville* (Projet de loi 93, 2025, chapitre 7). Québec : Éditeur officiel du Québec

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), 2025. *Rapport d'analyse environnementale pour le projet de réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement Stablex sur le territoire de la ville de Blainville par Stablex Canada Inc.* (Rapport 515-2025-rae). Québec : MELCCFP.

Guindon, W., 2026. [REDACTED]

Canada, 2020. *Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) – Chapitre 24 : Environnement*. Ottawa : Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement.

Québec, 2016. *Infolot – Limite de lot du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne*. Québec : Ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

Commission de coopération environnementale (CCE), 2026. *SEM-26-003 (Enfouissement de matières dangereuses à Blainville) – Décision en vertu de l'article 24.27(2) et (3) (A24.27(2)(3)/SEM/26-003/36/DET)*. Montréal : Secrétariat de la Commission de coopération environnementale.

Canada, 2020. *Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) – Chapitre 24 : Environnement*. Ottawa : Gouvernement du Canada. Disponible à l'adresse : <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cusma-aceum/text-texte/24.aspx> [Consulté le 26 juin 2026].

Canada, 1985. *Loi sur les pêches*, LRC 1985, c. F-14. Ottawa : Ministère de la Justice.

Canada, 1994. *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, LC 1994, ch. 22. Ottawa : Ministère de la Justice.

Canada, 1999. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, LC 1999, ch. 33. Ottawa : Ministère de la Justice.

Canada, 2002. *Loi sur les espèces en péril*, LC 2002, ch. 29. Ottawa : Ministère de la Justice.

Stablex Canada Inc., 2024. *Réponses à la demande d'engagements et d'informations complémentaires pour le projet de réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville* (Document PR10.10 / 3211-21-014-46). Blainville : Stablex Canada Inc.

Note relative aux pièces visuelles : Carte du site provenant de l'étude Englobe (avril 2019) et photographie aérienne réalisée par la Coalition des citoyens de Blainville contre la cellule 6. Tiré du Mémoire CMM (27 avril 2026), disponible en ligne : [climat](#).Québec.

2. CADRE NORMATIF, COMPÉTENCE FÉDÉRALE ET CRITÈRE D'EXAMEN

La présente partie expose le cadre normatif de la communication : la définition de « loi environnementale », la notion d'omission d'application effective, le fondement de la compétence fédérale en cause, l'articulation entre les régimes fédéral et provincial, et le seuil applicable à l'examen d'une communication.

2.1 Définition de « loi environnementale » au sens de l'ACEUM

Aux termes de l'article 24.1 de l'ACEUM, une « loi environnementale » s'entend d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement pris sous son régime dont l'objet premier est la protection de l'environnement ou la prévention d'un danger pour la vie ou la santé humaine, notamment par la prévention, la réduction ou le contrôle d'un rejet de polluants, soit par la protection de la flore et de la faune sauvages, y compris des espèces en péril et de leurs habitats. Chacune des quatre lois invoquées dans la présente soumission répond à cette définition :

- la Loi sur les espèces en péril a pour objet d'empêcher la disparition des espèces sauvages, de prévoir leur rétablissement et de veiller à la conservation de leurs habitats essentiels ;
- le Règlement sur les oiseaux migrateurs a pour objet la protection des oiseaux migrateurs, de leurs nids et de leurs œufs ;
- la Loi sur les pêches a pour objet la conservation et la protection du poisson et de son habitat, notamment par la prévention de la pollution ;
- la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) a pour objet la prévention de la pollution et la gestion des substances toxiques.

2.2 Notion d'« omission d'assurer l'application effective »

L'article 24.4 de l'ACEUM prévoit qu'aucune Partie ne doit omettre d'appliquer et de faire respecter de manière effective ses lois environnementales par des actions ou des inactions soutenues ou récurrentes, d'une manière ayant une incidence sur le commerce ou l'investissement entre les Parties. La notion d'application effective ne se limite pas à l'existence formelle de lois et de règlements ; elle vise leur mise en œuvre concrète au moyen des pouvoirs d'inspection, d'autorisation, d'enquête, d'ordonnance et de poursuite dont disposent les autorités compétentes.

Une Partie conserve un pouvoir discrétionnaire raisonnable quant à l'affectation de ses ressources d'enquête et de poursuite, ainsi qu'aux décisions de bonne foi prises dans l'exercice de ce pouvoir.

Toutefois, ce pouvoir discrétionnaire ne saurait justifier une inaction soutenue ou récurrente face à des indices sérieux, précis et concordants de non-conformité. Le soumetteur soutient que la présente affaire ne révèle pas une simple décision ponctuelle d'affectation de ressources, mais une séquence d'omissions portant simultanément sur plusieurs lois fédérales et sur plusieurs vecteurs environnementaux (air, eau, sédiments, habitats, faune).

2.3 Compétence fédérale en matière d'environnement

Les matières visées par la présente soumission relèvent de chefs de compétence fédérale reconnus. La protection des pêches et de l'habitat du poisson relève de la compétence du Parlement sur « les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur » (paragraphe 91(12) de la Loi constitutionnelle de 1867). La protection des oiseaux migrateurs procède de la mise en œuvre d'une obligation internationale découlant de la Convention de 1916 concernant les oiseaux migrateurs. La protection des espèces en péril sur le territoire domanial et, dans certains cas, au-delà, ainsi que la gestion des substances toxiques au titre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), reposent notamment sur la compétence en matière de droit criminel et sur la compétence résiduelle relative à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement.

Il s'ensuit que l'existence d'autorisations provinciales, ou l'application d'un régime provincial particulier, ne fait pas obstacle à l'exercice des compétences fédérales en cause. Le soumetteur soutient que la responsabilité fédérale d'assurer l'application effective de ses propres lois demeure entière, indépendamment du cadre provincial applicable au projet.

2.4 Articulation entre régimes fédéral et provincial

Certains seuils et critères cités dans la présente soumission proviennent d'un cadre provincial (par exemple, les critères de qualité de l'eau du MELCCFP, dits CVAC et CVAA, ou les critères CEP et CER pour les sédiments). Ces critères ne sont pas invoqués pour transformer une norme provinciale en fondement autonome de la communication, mais à titre de preuve factuelle et scientifique de contamination, de dépassement ou de risque de migration de substances relevant d'un régime fédéral de prévention et de contrôle. Ils servent à établir l'existence de motifs raisonnables justifiant une vérification, une enquête ou une intervention fédérale.

Le soumetteur souligne par ailleurs qu'une mesure de compensation ou une autorisation provinciale ne remplace pas, en elle-même, une autorisation fédérale lorsque la loi fédérale l'exige. L'existence

d'engagements de compensation au titre du régime provincial confirme, au contraire, que les atteintes en cause étaient anticipées et traitées comme des conséquences réelles du projet.

2.5 Seuil applicable à l'examen d'une communication (art. 24.27)

Au stade de l'examen prévu aux articles 24.27 et 24.28 de l'ACEUM, il n'est pas requis d'établir, selon la norme de preuve applicable en matière pénale, chaque élément constitutif d'une infraction. Il suffit de démontrer que les faits allégués et les documents joints soulèvent une question sérieuse quant à l'application effective d'une loi environnementale fédérale, justifiant que le Secrétariat examine si une réponse de la Partie visée devrait être demandée

2.6 Réfutation préventive des moyens de défense anticipés de la Partie visée (art. 24.27)

Dans l'éventualité où le Secrétariat demanderait une réponse au gouvernement du Canada conformément à l'article 24.27(4) de l'ACEUM, la pratique administrative des procédures SEM permet d'anticiper deux moyens de défense institutionnels classiques, que le soumetteur discute par anticipation :

2.6.(1) Sur l'invocation du pouvoir discrétionnaire d'inspection et de contrôle (art. 24.4)

L'article 24.4 de l'ACEUM reconnaît qu'une Partie conserve un pouvoir discrétionnaire raisonnable quant à l'affectation de ses ressources réglementaires d'inspection et de contrôle. Toutefois, les déterminations antérieures du Secrétariat établissent que ce pouvoir discrétionnaire s'applique à des décisions de bonne foi relatives à des incidents isolés, mais ne saurait légitimer une inaction prolongée ou récurrente face à des indices concordants de non-conformité.

En l'espèce, les manquements allégués ne portent pas sur un événement ponctuel unique, mais s'étendent sur plusieurs cycles opérationnels et concernent simultanément quatre lois fédérales distinctes (faune aviaire, milieux aquatiques, espèces protégées, substances toxiques) ainsi que plusieurs milieux récepteurs. L'absence apparente d'intervention fédérale publique ou documentée face à cette convergence d'enjeux environnementaux soulève une question sérieuse quant aux limites d'un exercice raisonnable du pouvoir discrétionnaire d'allocation des ressources.

2.6.(2) Sur la subsidiarité réglementaire et l'encadrement provincial

La Partie visée pourrait plaider que le projet de la cellule n° 6 est encadré par le ministère de l'Environnement du Québec (MELCCFP) via le Décret n° 515-2025, rendant une intervention fédérale redondante. En droit constitutionnel canadien, le partage des compétences s'oppose à ce qu'un instrument réglementaire provincial autorise, directement ou indirectement, des activités dérogatoires à des interdictions strictes édictées par une loi fédérale (notamment l'article 32 de la Loi sur les espèces en péril ou les articles 34.4, 35 et 36(3) de la Loi sur les pêches).

En l'absence de délivrance d'un permis dérogatoire fédéral formel sous le régime de l'article 73 de la LEP ou de l'article 35 de la Loi sur les pêches, l'existence d'autorisations provinciales ne relève pas le Canada de son obligation autonome d'assurer l'application effective de ses propres lois.

2.6 Loi sur les évaluations d'impact

compétence fédérale confirmée La Loi sur les évaluations d'impact, L.C. 2019, ch. 28, art. 1, définit à son art. 2 les « effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale » comme incluant, notamment : (i) les poissons et leur habitat (Loi sur les pêches), (ii) les espèces aquatiques (LEP), (iii) les oiseaux migrateurs (LCOM 1994). Le Règlement sur les activités

concrètes, DORS/2019-285 : – art. 56 : la construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle installation utilisée pour le traitement de déchets dangereux ; – art. 57 : l'agrandissement d'une telle installation entraînant une augmentation de 50 % ou plus de la capacité de traitement de déchets dangereux. Ces dispositions confirment que le législateur fédéral a expressément visé les installations de type Stablex cellule n°6. Dans Reference re Impact Assessment Act, 2023 CSC 23, la Cour suprême a circonscrit la LEI, sans toutefois retirer au Canada son obligation d'appliquer effectivement la Loi sur les pêches, la LEP et la LCOM. La LEI est invoquée ici uniquement comme cadre interprétatif confirmant l'existence d'effets relevant d'un domaine de compétence fédérale, au sens de l'art. 24.1 ACEUM.

Critère retenu par le soumetteur

La présente soumission ne demande pas au Secrétariat de conclure qu'une infraction est définitivement établie. Elle soutient que l'ensemble des éléments documentaires — présence d'habitats protégés, empiètements reconnus, absence apparente d'autorisations fédérales, engagements de compensation, dépassements mesurés, incidents de déversement et avis de non-conformité — constitue un faisceau suffisant pour exiger du Canada une réponse circonstanciée sur les mesures d'application prises ou omises.

© 2026 William Tristan Logan Théo Guindon. Ce document est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International ([CC BY-NC-ND 4.0](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/))

Sources de la section 2

Pour l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) et la définition de « loi environnementale » (article 24.1) :

Canada, 2020. *Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) – Chapitre 24 : Environnement*. Ottawa : Gouvernement du Canada. Disponible à l'adresse : <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cusma-aceum/text-texte/24.aspx> [Consulté le 26 juin 2026].

Pour la Loi sur les espèces en péril (LEP) :

Canada, 2002. *Loi sur les espèces en péril*, LC 2002, ch. 29. Ottawa : Ministère de la Justice. Disponible à l'adresse : <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/S-15.3.pdf> [Consulté le 26 juin 2026].

Pour le Règlement sur les oiseaux migrateurs (ROM) et la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM) :

Canada, 1994. *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, LC 1994, ch. 22. Ottawa : Ministère de la Justice. Disponible à l'adresse : <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/M-7.01.pdf> [Consulté le 26 juin 2026].

Canada, 2022. *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, DORS/2022-105. Ottawa : Ministère de la Justice.

Pour la Loi sur les pêches (LP) :

- Canada, 1985. *Loi sur les pêches*, LRC 1985, ch. F-14. Ottawa : Ministère de la Justice. Disponible à l'adresse : <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/F-14.pdf> [Consulté le 26 juin 2026].

Pour la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (LCPE) :

- Canada, 1999. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, LC 1999, ch. 33. Ottawa : Ministère de la Justice.

Pour l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM), l'article 24.4 et la notion d'« omission d'assurer l'application effective » :

- Canada, 2020. *Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) – Chapitre 24 : Environnement*. Ottawa : Gouvernement du Canada. Disponible à l'adresse : <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cusma-aceum/text-texte/24.aspx> [Consulté le 26 juin 2026].

Pour la décision du Secrétariat de la CCE (SEM-26-003) relative aux omissions d'application des lois fédérales :

- Commission de coopération environnementale (CCE), 2026. *SEM-26-003 (Enfouissement de matières dangereuses à Blainville) – Décision en vertu de l'article 24.27(2) et (3) (A24.27(2)(3)/SEM/26-003/36/DET)*. Montréal : Secrétariat de la Commission de coopération environnementale.

Pour la compétence sur les pêcheries (paragraphe 91(12) de la Loi constitutionnelle de 1867) et la Loi sur les pêches :

- Canada, 1867. *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict, c. 3. Ottawa : Ministère de la Justice.
- Canada, 1985. *Loi sur les pêches*, LRC 1985, ch. F-14. Ottawa : Ministère de la Justice. Disponible à l'adresse : <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/F-14.pdf> [Consulté le 26 juin 2026].

Pour la Convention de 1916 et la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM) :

- Canada, 1994. *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, LC 1994, ch. 22. Ottawa : Ministère de la Justice. Disponible à l'adresse : <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/M-7.01.pdf> [Consulté le 26 juin 2026].

Pour la Loi sur les espèces en péril (LEP) :

- Canada, 2002. *Loi sur les espèces en péril*, LC 2002, ch. 29. Ottawa : Ministère de la Justice. Disponible à l'adresse : <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/S-15.3.pdf> [Consulté le 26 juin 2026].

Pour la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (LCPE) :

- Canada, 1999. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, LC 1999, ch. 33. Ottawa : Ministère de la Justice.

Pour les critères de qualité de l'eau du MELCCFP (CVAC et CVAA) :

- Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), 2026. *Critères de qualité de l'eau de surface*. Québec : Gouvernement du Québec. Disponible à l'adresse : https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/criteres_eau/index.asp [Consulté le 12 mai 2026].

Pour les critères d'évaluation des sédiments (CEP et CER) :

- Environnement Canada et Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, 2007. *Critères pour l'évaluation de la qualité des sédiments au Québec et cadres d'application : prévention, dragage et restauration*. Montréal : Environnement Canada. Disponible à l'adresse : https://www.planstlaurent.qc.ca/fileadmin/publications/diverses/Qualite_criteres_sediments_f.pdf [Consulté le 12 mai 2026].

Pour les engagements de compensation et les études d'impact du promoteur :

- Stablex Canada Inc., 2020. *Étude d'impact sur l'environnement - Réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville*. Volume 2. Préparé par Englobe Corp.
- Stablex Canada Inc., 2024. *Réponses à la demande d'engagements et d'informations complémentaires pour le projet de réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville* (Document PR10.10 / 3211-21-014-46). Blainville : Stablex Canada Inc.

Pour l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) et les articles 24.27 et 24.28 :

- Canada, 2020. *Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) – Chapitre 24 : Environnement*. Ottawa : Gouvernement du Canada. Disponible à l'adresse : <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cusma-aceum/text-texte/24.aspx> [Consulté le 26 juin 2026].

Pour la décision d'admissibilité du Secrétariat de la CCE (SEM-26-003) :

- Commission de coopération environnementale (CCE), 2026. *SEM-26-003 (Enfouissement de matières dangereuses à Blainville) – Décision en vertu de l'article 24.27(2) et (3) (A24.27(2)(3)/SEM/26-003/36/DET)*. Montréal : Secrétariat de la Commission de coopération environnementale.

3. LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL (L.C. 2002, ch. 29)

Le soumetteur allègue que le gouvernement du Canada ommettrait d'assurer l'application effective de la Loi sur les espèces en péril relativement aux incidences des activités de Stablex sur des habitats et des individus d'espèces inscrites à l'Annexe 1, présents dans la zone d'impact du projet de cellule n° 6.

3.1 Objet de la Loi et obligations internationales sous-jacentes

La Loi sur les espèces en péril (ci-après « la LEP » ou « la Loi ») constitue le principal instrument législatif fédéral en matière de protection des espèces sauvages en péril au Canada et de leurs habitats. Elle a été adoptée notamment pour mettre en œuvre les engagements du Canada découlant de la Convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 1992). Son objet premier est énoncé à l'article 6 :

« La présente loi vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées. » (L.C. 2002, ch. 29, art. 6)

Le régime de la Loi repose sur deux piliers complémentaires : d'une part, la protection des individus appartenant aux espèces inscrites ; d'autre part, la protection de leurs résidences et de leurs habitats essentiels. L'interprétation de la Loi est guidée par le principe de précaution, reconnu dans son préambule **et codifié à l'article 38**, suivant lequel l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures de protection.

3.2 Cadre des interdictions (articles 32, 33 et 58)

3.2.(1) Article 32 – Interdiction de porter atteinte aux individus

« Il est interdit de tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre. » (art. 32(1))

Cette interdiction s'étend à la possession, à la collection, à l'achat, à la vente et à l'échange d'un tel individu ou de toute partie ou produit qui en provient. Le régime d'infraction de l'article 32 est de responsabilité stricte : il ne requiert pas la démonstration d'une intention coupable (*mens rea*). Le fait qu'une atteinte résulte de la réalisation d'activités industrielles dont les conséquences sont prévisibles, plutôt que d'un acte délibéré dirigé contre l'animal, ne constitue pas, en soi, un moyen d'exonération. Voir l'arrêt de principe *R. c. Sault Ste. Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299 sur la responsabilité

stricte en matière réglementaire, ainsi que l'affaire R. c. Cadillac Fairview Corp., 2013 ONCJ 94, qui confirme que l'article 32 de la LEP s'applique aux atteintes non intentionnelles résultant d'activités commerciales ou industrielles.

3.2.(2) Article 33 – Interdiction de détruire la résidence

« Il est interdit d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée [...]. » (art. 33)

Cette interdiction s'applique directement aux nids, gîtes, terriers ou aires similaires occupés ou habituellement occupés par les individus d'espèces menacées (par exemple, les nids d'oiseaux migrateurs comme la Paruline du Canada ou la Grive des bois, ou encore les sites de ponte et d'hibernation des reptiles). Le déboisement, le débroussaillage et l'excavation du site entraînent inévitablement la destruction physique et directe de ces résidences, particulièrement si les travaux ont lieu durant la période de nidification ou de reproduction.

3.2.(3) Article 58 – Obligation de protéger l'habitat essentiel

« Le ministre doit, dans la mesure du possible, voir à ce que les habitats essentiels des espèces sauvages inscrites comme espèces en voie de disparition ou menacées soient protégés. » (art. 58(1))

Bien que la protection formelle de l'habitat essentiel sous l'article 58 dépende de sa désignation légale dans un programme de rétablissement (ce qui n'est pas finalisé pour ce site), la préservation des fonctions écologiques de la Grande Tourbière demeure cruciale. La contravention aux articles 32 et 33 constitue une infraction en vertu de l'article 97, et sous réserve des articles 98 à 101 de la Loi, passible d'amendes pouvant atteindre un million de dollars et d'un emprisonnement pouvant atteindre cinq ans. Bien que la protection formelle de l'habitat essentiel sous l'article 58 dépende de sa désignation légale dans un programme de rétablissement (et d'un décret d'application souvent complexe sur les terres non fédérales), la préservation des fonctions écologiques du site demeure cruciale. Les perturbations indirectes projetées — notamment la fragmentation du milieu, la modification des conditions hydrologiques et l'altération du régime hydrique de la Grande Tourbière — menacent d'endommager de manière irréversible un milieu de vie indispensable, faisant ainsi obstacle aux objectifs de rétablissement des espèces menacées qui en dépendent.

3.3 Mécanisme dérogatoire de l'article 73 et absence de permis

La seule voie permettant à un promoteur de procéder à des activités susceptibles de contrevenir aux articles 32 et 33 est l'obtention préalable d'un permis dérogatoire délivré en vertu de l'article 73 par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada (ci-après « ECCC »). L'activité doit d'abord s'inscrire dans l'un des cas autorisés par la Loi (dans ce cas-ci, le fait que l'atteinte à l'espèce soit incidente, c'est-à-dire accessoire à la réalisation des travaux). De plus, en vertu de l'article 73(3), le ministre ne peut délivrer un tel permis que si les trois conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue ;
- toutes les mesures raisonnables seront prises pour réduire au minimum les effets de l'activité sur l'espèce, sa résidence et son habitat essentiel ;
- l'activité ne compromettra pas la survie ou le rétablissement de l'espèce.

•

Selon le dossier public consulté par le soumetteur, aucun permis dérogatoire délivré en vertu de l'article 73 de la LEP n'a été identifié relativement aux activités d'excavation, de déboisement, de remblayage ou d'aménagement projetées dans le périmètre de la cellule n° 6. Le soumetteur ne demande pas au Secrétariat de conclure, à ce stade, qu'un tel permis était nécessaire pour chacune des espèces mentionnées. Il soutient plutôt que la présence documentée d'espèces inscrites ou préoccupantes, combinée aux impacts anticipés sur les milieux humides et aux limites des inventaires disponibles, justifie que le Canada clarifie si l'applicabilité de la LEP a été évaluée et si un permis, une autorisation, une mesure d'évitement ou toute autre mesure fédérale a été jugé nécessaire.

3.4 Espèces inscrites à l'Annexe 1 documentées dans la zone d'impact

Les inventaires fauniques et floristiques versés au dossier documentent la présence des espèces inscrites à l'Annexe 1 de la LEP (ou recommandées pour inscription) suivantes dans la zone d'étude correspondant à l'aire d'impact du projet :

Espèce	Nom scientifique	Statut LEP	Statut Québec	Type
Paruline du Canada	Cardellina canadensis	Menacée	susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable selon la LEMV.	Oiseau

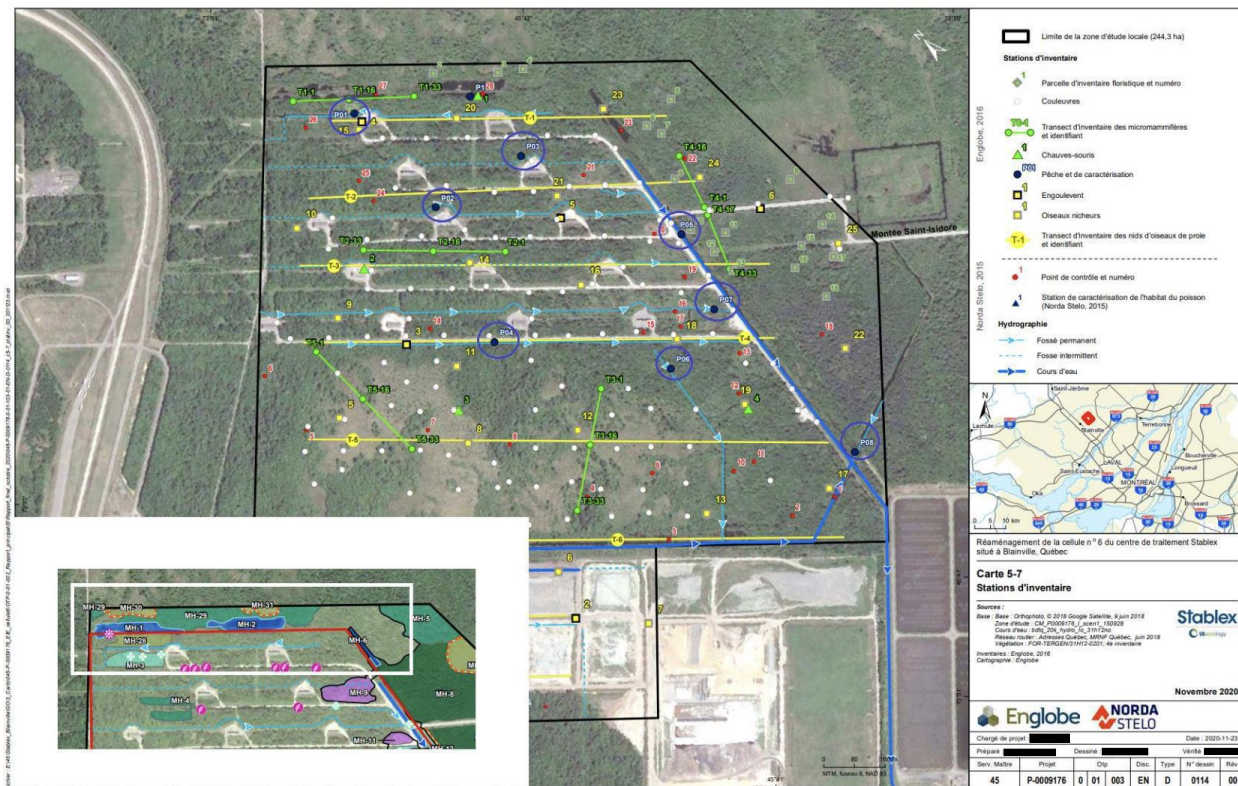
Goglu des prés	Dolichonyx oryzivorus	Menacée	Vulnérable (LEMV)	Oiseau
Grive des bois	Hylocichla mustelina	Menacée	–	Oiseau
Hirondelle de rivage	Riparia riparia	Menacée	–	Oiseau
Hirondelle rustique	Hirundo rustica	Menacée		Oiseau
Sturnelle des prés	Sturnella magna	Menacée	–	Oiseau
Grèbe esclavon	Podiceps auritus	Préoccupante pour la population de l'ouest	Menacée (LEMV)	Oiseau
Pioui de l'Est	Contopus virens	Préoccupante	–	Oiseau
Tortue peinte	Chrysemys picta	Préoccupante	–	Reptile
Tortue serpentine	Chelydra serpentina	Préoccupante	–	Reptile
Couleuvre tachetée	Lampropeltis triangulum	Préoccupante	S3 (vulnérable)	Reptile
Monarque	Danaus plexippus	Menacée	–	Insecte
Frêne noir	Fraxinus nigra	Recommandée 2018 (COSEPAC) espèce menacée	–	Plante
Noyer cendré	Juglans cinerea	Voie de disparition	Susceptible (LEMV)	Plante

Source : [REDACTED] W. Guindon, 2026) ;
gouvernement du Québec, Données sur les espèces fauniques et floristiques en situation précaire (2026) ; Registre public des espèces en péril.

Les espèces préoccupantes ou recommandées ne sont pas invoquées comme fondement autonome des articles 32 et 33 de la LEP, mais comme contexte écologique démontrant la sensibilité du milieu.

3.4.(1) Espèces désignées « menacées »

La Paruline du Canada exige, pour la nidification, la reproduction et l'alimentation, des sous-bois denses et humides caractérisés par une strate arbustive développée et une végétation hygrophile abondante, caractéristiques des milieux tourbeux et des marécages arborescents de la Grande Tourbière. Le Goglu des prés, la Grive des bois, l'Hirondelle de rivage, l'Hirondelle rustique et la Sturnelle des prés sont également documentés dans la zone d'étude ou dans les milieux contigus appelés à être perturbés. Le Goglu des prés, la Grive des bois, l'Hirondelle de rivage, l'Hirondelle rustique et la Sturnelle des prés sont également documentés dans la zone d'étude ou dans les milieux contigus appelés à être perturbés.



Source : Adaptée de l'étude d'impact sur l'environnement, Volume 1, Carte 6-4, 328 pages, p.25 et 81 (PR3.1).

3.4.(2) Espèces désignées « préoccupantes »

La Tortue peinte a été recensée en abondance dans la zone d'étude lors des campagnes de la firme Englobe (anciennement Norda Stelo, 2015-2016), notamment à proximité du marécage arbustif désigné MH-36. La Couleuvre tachetée, préoccupante au fédéral et vulnérable au provincial, a été observée et répertoriée dans la zone d'étude. Le Pioui de l'Est a été confirmé dans les boisés situés à l'est de l'emplacement projeté.

3.4.(3) Espèce végétale recommandée pour inscription

Une frênaie noire (*Fraxinus nigra*) d'une maturité estimée à trente ans est cartographiée par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts du Québec (MRNF) au secteur sud-est de l'emplacement de la cellule n° 6. Bien que les inventaires de terrain réalisés par les botanistes du promoteur (voir le [rapport d'évaluation du promoteur](#)) n'aient pas confirmé la présence d'individus de cette espèce, cette contradiction flagrante entre la cartographie gouvernementale officielle et les inventaires de l'initiateur du projet justifie pleinement l'application du principe de précaution. Le Frêne noir faisant l'objet d'une recommandation d'inscription du COSEPAC à titre d'espèce

menacée, cette incertitude scientifique commande de ne pas écarter sa présence prématurément et exige la tenue d'une vérification terrain indépendante avant d'autoriser tout travail dans ce secteur.

3.5 Éléments versés au dossier par le promoteur et ses experts

3.5.(1) Rapport d'analyse environnementale (Décret 515-2025)

Le Rapport d'analyse environnementale ayant fondé le Décret n° 515-2025 indique, sur la base des informations fournies par le promoteur, que les travaux d'aménagement et d'exploitation de la cellule n° 6 « seraient susceptibles d'occasionner la perte d'individus d'amphibiens et de reptiles, de détruire, de perturber et de fragmenter certains de leurs habitats ». Le soumetteur souligne que cet énoncé, reproduit dans un document officiel, établit que la perte d'individus était anticipée par l'autorité provinciale elle-même.

3.5.(2) Salamandre à quatre orteils – inventaires de mai 2016

Lors d'inventaires conduits en mai 2016 selon la méthode standardisée Ouellet (2005), vingt-sept (27) spécimens de Salamandre à quatre orteils ont été observés dans la zone d'étude, sur des buttes de sphaigne situées dans les marécages MH-19, MH-20, MH-5 et MH-24. Ces milieux correspondent à des habitats dont la destruction est projetée.

3.5.(3) Lettre de correction d'Englobe du 11 décembre 2023

Par lettre de correction du 11 décembre 2023 adressée à Stablex, la firme Englobe indique qu'aucun inventaire exhaustif de la faune à statut particulier n'a été réalisé dans l'ensemble des milieux humides et boisés appelés à être détruits. Le soumetteur allègue que cette lacune emporte trois conséquences : premièrement, l'évaluation environnementale reposait sur une caractérisation incomplète ; deuxièmement, le promoteur ne disposait pas, au moment des autorisations, d'une connaissance complète des espèces fédéralement protégées présentes ; troisièmement, cette absence place le promoteur dans l'impossibilité de démontrer que les activités projetées n'entraîneront pas la destruction d'individus ou d'habitats d'espèces inscrites.

3.6 Incompatibilité entre le calendrier de travaux et la biologie des espèces

Pour satisfaire aux obligations relatives aux oiseaux migrateurs, Stablex s'est engagée à finaliser le déboisement au plus tard le 15 avril, soit avant la saison de nidification. Selon les éléments versés au dossier, ce calendrier soulèverait toutefois une difficulté au regard des espèces d'herpétofaune inscrites à l'Annexe 1, dont le cycle biologique diffère de celui de l'avifaune.

M [REDACTED], [REDACTED] au Zoo [REDACTED]

a documenté qu'à la date du 15 avril, ces espèces se trouvent dans un état physiologique incompatible avec une relocalisation préventive efficace :

- Tortue peinte : individus encore en hibernation ou en réveil posthivernal, immobiles au fond des plans d'eau et enfouis dans le substrat, donc difficilement repérables et capturables ;
- Couleuvre tachetée : individus confinés dans leurs hibernacula souterrains ; leur localisation nécessite des inventaires spécialisés ne pouvant débuter qu'en mai ;
- Salamandre à quatre orteils : individus encore enfouis dans les buttes de sphaigne et la litière humide, dont la détection est très limitée à cette période.

Selon l'expert, les protocoles standardisés en herpétologie de conservation ne permettent pas de débuter les inventaires de relocalisation avant le mois de mai, la température corporelle des ectothermes devant atteindre un seuil minimal pour que l'activité locomotrice reprenne. Cette impasse biologique est d'ailleurs corroborée par les experts du ministère, qui soulignent que si les travaux de déboisement n'ont pas lieu en période strictement hivernale, il est nécessaire de relocaliser les tortues et les couleuvres à l'extérieur des aires de travail, ce qui suppose impérativement de les localiser au préalable (voir [REDACTED]). Le soumetteur allègue qu'en l'absence de ces inventaires préalables — irréalisables à la mi-avril —, l'exécution des travaux selon le calendrier proposé entraîne un risque sérieux de mortalité ou de blessure d'individus d'espèces inscrites, une situation qui contreviendrait à l'article 32 de la LEP en l'absence de permis dérogatoire au titre de l'article 73.

8. Conclusion

3.7 Synthèse de l'omission alléguée au regard de la LEP

Question soumise au Secrétariat (LEP)

Malgré la présence documentée d'espèces inscrites à l'Annexe 1 de la LEP dans la zone d'étude, le dossier public consulté par le soumetteur ne révèle aucun permis dérogatoire délivré en vertu de l'article 73. Le soumetteur n'a par ailleurs identifié aucune preuve publique permettant de confirmer que le Canada a vérifié la nécessité d'un tel permis, exigé des mesures d'évitement, restreint les travaux ou rendu une décision motivée d'application de la Loi.

La communication ne demande pas au Secrétariat de conclure dès ce stade que toutes les interdictions de la LEP s'appliquent automatiquement à toutes les espèces recensées. Elle soutient que la présence d'espèces inscrites, combinée aux impacts anticipés et à l'absence apparente d'évaluation fédérale transparente, justifie une réponse du Canada sur l'applicabilité des articles 32, 33, 58 et 73 dans les circonstances du projet.

Sources de la section 3

Pour la Loi sur les espèces en péril (LEP), son objet (article 6) et le principe de précaution :

- Canada, 2002. *Loi sur les espèces en péril*, LC 2002, ch. 29. Ottawa : Ministère de la Justice. Disponible à l'adresse : <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/S-15.3.pdf> [Consulté le 26 juin 2026].

Pour la Convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 1992) :

- Organisation des Nations Unies (ONU), 2022. *Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique* (COP15). Montréal : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

Pour l'interdiction de porter atteinte aux individus (article 32) :

- Canada, 2002. *Loi sur les espèces en péril*, LC 2002, ch. 29, art. 32. Ottawa : Ministère de la Justice.
- Commission de coopération environnementale (CCE), 2026. *SEM-26-003 (Enfouissement de matières dangereuses à Blainville) – Décision en vertu de l'article 24.27(2) et (3) (A24.27(2)(3)/SEM/26-003/36/DET)*. Montréal : Secrétariat de la Commission de coopération environnementale.

Pour l'interdiction de détruire la résidence (article 33) et sa définition (article 2(1)) :

- Canada, 2002. *Loi sur les espèces en péril*, LC 2002, ch. 29, art. 2(1), 33. Ottawa : Ministère de la Justice.
- Commission de coopération environnementale (CCE), 2026. *SEM-26-003 (Enfouissement de matières dangereuses à Blainville) – Décision en vertu de l'article 24.27(2) et (3) (A24.27(2)(3)/SEM/26-003/36/DET)*. Montréal : Secrétariat de la Commission de coopération environnementale.

Pour l'obligation de protéger l'habitat essentiel (article 58) :

- Canada, 2002. *Loi sur les espèces en péril*, LC 2002, ch. 29, art. 58. Ottawa : Ministère de la Justice.

Pour le régime d'infractions et de pénalités (articles 97 à 101) :

- Canada, 2002. *Loi sur les espèces en péril*, LC 2002, ch. 29, art. 97-101. Ottawa : Ministère de la Justice.

Pour les conditions de délivrance d'un permis dérogatoire (article 73) :

- Canada, 2002. *Loi sur les espèces en péril*, LC 2002, ch. 29, art. 73. Ottawa : Ministère de la Justice.

Pour les données d'inventaires d'Englobe / Norda Stelo (2015-2016) et la présence d'espèces (Paruline du Canada, Goglu des prés, Grive des bois, Hirondelle rustique, Pioui de l'Est, Tortue peinte, Tortue serpentine, Couleuvre tachetée, Salamandre à quatre orteils, Frêne noir, Noyer cendré) :

- Stablax Canada Inc., 2020. *Étude d'impact sur l'environnement - Réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement de Stablax sur le territoire de la ville de Blainville : Caractérisation du milieu naturel*. Volume 2, partie 1. Préparé par Englobe Corp. et Norda Stelo.
- SNAP Québec, 2025. *Mémoire sur le projet de réaménagement de la cellule 6 de Stablax à Blainville* (G08_2025-03-18_Memoire_PL93-2.pdf). Montréal : Société pour la nature et les parcs (SNAP Québec).

- iNaturalist [REDACTED] (W. Guindon, 2026)

Pour la cartographie de la frêne noire par le MRNF (12 septembre 2023) :

- Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), 2023. *Localisation des peuplements forestiers et de l'habitat avec occurrence de la Salamandre à quatre orteils* [REDACTED]

Pour les données gouvernementales sur les occurrences d'espèces en situation précaire :

- Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), 2023. *Occurrences floristiques et fauniques menacées ou vulnérables – Projet de rééchantillonnage d'urgence* (C04_Projet_Reechantillonnage_Urgence_42.pdf). Québec : Gouvernement du Québec.

Pour le Rapport d'analyse environnementale et le Décret 515-2025 (perte d'individus d'amphibiens et de reptiles anticipée) :

- Québec, 2025. *Décret 515-2025 du 28 mars 2025 concernant la délivrance d'une autorisation à Stablex Canada Inc. pour le projet de réaménagement de la cellule n° 6 à son centre de traitement situé sur le territoire de la ville de Blainville*. Québec : Éditeur officiel du Québec.
- Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique, 2025. *Rapport d'analyse environnementale pour le projet de réaménagement de la cellule n° 6 à son centre de traitement situé sur le territoire de la ville de Blainville par Stablex Canada Inc.* (Dossier 3211-21-014). Québec : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Pour les inventaires de la Salamandre à quatre orteils de mai 2016 (méthode Ouellet 2005):

Ouellet, M., 2005. *Méthodes d'inventaire de la salamandre à quatre orteils*. Rapport présenté au Service canadien de la faune. Montréal : Société d'histoire naturelle de la vallée du Saint-Laurent.

Stablex Canada Inc., 2020. *Étude d'impact sur l'environnement - Réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville : Caractérisation du milieu naturel (Section 3.6 Herpétofaune)*. Volume 2, partie 1. Préparé par Englobe Corp. et Norda Stelo.

Pour la lettre d'Englobe concernant l'absence d'inventaire exhaustif de la faune :

Englobe Corp., 2023. *Lettre concernant le réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement de Stablex à Blainville – Compte rendu et limitations des inventaires de la faune à statut particulier*. Blainville : Stablex Canada Inc.

Références principales : LEP L.C. 2002, ch.29, Préambule al.13, art.10.1, 18.1, 39(1)c), 73(3)f), 79, 83 ; LDNUDPA L.C. 2021, ch.14, art.4-5 ; DNUDPA art.18,19,29,31,32 ; ACEUM art.24.15, 24.27, 24.28 ; CCE, Principes directeurs nord-américains sur les CET, 2017 ; CCE, TEK Expert Group – Lignes directrices FAC ; SEM-03-005 (Technoparc), Rés. Cons. 04-05, 20 août 2004, dossier factuel 24 juin 2008 ; SEM-11-003 (Ours blanc) ; SEM-98-004 (BC Mining) ; SEM-12-001 (Salmoniculture).

4. RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS (DORS/2022-105)

Le soumetteur allègue que le gouvernement du Canada omettrait d'assurer l'application effective du Règlement sur les oiseaux migrateurs relativement aux activités de Stablex, notamment par la modification d'habitats, la perturbation de nids et le dérangement d'oiseaux migrateurs durant la période de nidification protégée, en l'absence de permis fédéral.

4.1 Fondement législatif et caractère d'ordre public

Le Règlement sur les oiseaux migrateurs (ci-après « le Règlement »), pris en vertu de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.C. 1994, ch. 22), met en œuvre une obligation internationale du Canada découlant de la Convention de 1916 concernant les oiseaux migrateurs. Il interdit toute activité nuisible aux oiseaux migrateurs, à leurs nids et à leurs œufs sans permis fédéral, et s'applique à toutes les espèces d'oiseaux migrateurs au Canada, en tout lieu et en tout temps. Ses interdictions présentent un caractère d'ordre public environnemental, en ce qu'elles s'imposent à toute personne physique ou morale indépendamment de toute intention de contrevenir.

4.2 Cadre des interdictions de l'article 5(1)

« 5 (1) Il est interdit d'exercer les activités ci-après à moins d'être titulaire d'un permis à cette fin ou d'y être autorisé par le présent règlement :

- a) capturer, tuer, prendre, blesser ou harceler un oiseau migrateur, ou tenter de le faire ;
- b) détruire, prendre ou déranger un œuf ;
- c) endommager, détruire, enlever ou déranger un nid, un abri à nid, un abri à eider ou une cabane à canard. »

Ces trois interdictions visent respectivement les individus (alinéa a), les œufs (alinéa b) et les nids et structures associées (alinéa c). Le verbe « déranger », commun aux trois alinéas, couvre les perturbations indirectes, y compris celles résultant du bruit, des vibrations, de la présence humaine accrue et de la pollution lumineuse.

4.3 Période de nidification applicable et qualification de l'infraction

Selon les protocoles d'ECCC pour la région des Basses-Terres du Saint-Laurent, dans laquelle se situe Blainville, la période de nidification généralisée des oiseaux migrateurs s'étend annuellement et de manière récurrente du 15 avril au 1er septembre. Cette période couvre les espèces nicheuses au sol, arboricoles et de milieux humides. Toute destruction ou tout dérangement significatif d'un nid actif, d'œufs ou d'oiseaux migrateurs durant cette période, commis par négligence ou par défaut de

diligence raisonnable, constitue une infraction à caractère strict au sens de l'article 13 de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs.

4.4 Éléments de fait documentés

4.4.(1) Destruction et perturbation d'habitats (art. 5(1)c))

- Le projet implique le remblayage de 278 000 m² de milieux humides (Étude Englobe, 2023), habitats notamment du Grèbe esclavon et du Canard colvert ;
- Les travaux de la cellule n° 6 (2025-2026) auraient affecté des nids, abris à nid et zones de reproduction de ces espèces (Rapport [REDACTED], juin 2026) ;
- Aucun permis n'aurait été obtenu auprès d'ECCC pour ces activités.

4.4.(2) Harcèlement et dérangement (art. 5(1)a))

- La pollution lumineuse (éclairage nocturne des chantiers) et la présence humaine accrue seraient susceptibles de perturber les oiseaux migrateurs, notamment le Pioui de l'Est (espèce préoccupante) et l'Hirondelle rustique (en déclin au Québec).

4.4.(3) Destruction d'œufs et de nids (art. 5(1)b))

- Des nids au sol de Canard colvert (*Anas platyrhynchos*) auraient été recouverts par les remblais (Rapport [REDACTED], 2026) ;
- Des nids au sol de Pluvier kildir (*Charadrius vociferus*) auraient été détruits par les engins de chantier (Étude Englobe, 2023) ;
- Aucune mesure d'atténuation (délimitation des zones de nidification, report des travaux) n'aurait été mise en place.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

4.5 Engagements écrits de Stables et connaissance de l'interdiction

Plusieurs documents établissent que le promoteur avait connaissance de la période d'interdiction et s'était engagé à l'éviter, ce qui est pertinent pour apprécier la diligence raisonnable.

4.5.(1) Réponse SCI-02 (dossier 3211-21-014-46)

« En réalisant le déboisement pendant la période hivernale, Stables évite la période de reproduction des oiseaux, laquelle survient de la mi-avril à la fin août. »

4.5.(2) Rapport d'analyse ministériel 515-2025 (p. 70)

« L'initiateur s'est engagé à éviter de déboiser durant la période de nidification des oiseaux nicheurs et de reproduction des chauves-souris qui est du 15 avril au 1er septembre. »

4.5.(3) Réponse SCI-03 – nids protégés à l'année

Stables a indiqué qu'elle protégerait les nids réutilisés d'une année à l'autre des espèces suivantes observées sur son site : le Grand pic (*Dryocopus pileatus*), le Grand héron (*Ardea herodias*) et le Héron vert (*Butorides virescens*). Ces déclarations établissent une connaissance précise tant de la période générale de nidification que des dispositions particulières applicables à certaines espèces.

4.6 Constats de terrain durant la période d'interdiction

Malgré ces engagements, des inspections de terrain, vigies citoyennes et relevés photographiques géolocalisés menés par la Coalition des citoyens de Blainville et l'organisme Climat Québec ont documenté des activités industrielles sur le site de la cellule n° 6 dès la mi mai 2026, soit durant la période d'interdiction. Ces observations, corroborées par des métadonnées de géolocalisation et des horodatages, font état de :

machinerie lourde de terrassement et d'excavation, équipements de déboisement mécanisé et véhicules industriels en opération ;

l'installation de systèmes d'éclairage nocturne à haute intensité, lesquels révèlent une planification d'opérations prolongées au-delà des heures diurnes et constituent une source de dérangement au sens de l'article 5(1)c)

établit suffisamment, au stade de la recevabilité, une question sérieuse quant à l'application effective le *risque de destruction ou de dérangement de nids actifs*, pouvant justifier que le Canada précise si une inspection fédérale a été réalisée ou envisagée.

** Selon les informations publiées par la Coalition des citoyens de Blainville contre la cellule 6, la photographie documentant la déforestation a été mise en ligne le 22 mai 2025. Bien que la date exacte de la prise de vue n'ait pas été communiquée au soumetteur, l'absence totale de couverture neigeuse visible suggère que les travaux ont été réalisés durant la période printanière, à l'écart des conditions hivernales.*



4.7 Contexte législatif (projet de loi 93)

Le projet de loi n° 93, adopté sous procédure de bâillon, a autorisé l'expropriation accélérée du terrain et immunise, pour tout acte accompli avant le 15 avril 2025, les activités de Stablex contre les recours judiciaires et demandes d'injonction, sous réserve d'une faute lourde ou intentionnelle. Le soumetteur allègue que ce contexte a pu favoriser la réalisation de travaux préparatoires avant la pleine application des mécanismes fédéraux de protection des espèces et des habitats.

4.8 Synthèse de l'omission alléguée au regard du Règlement

Le soumetteur allègue que la présence documentée d'oiseaux migrants, les engagements écrits du promoteur relativement à l'évitement de la période générale de nidification, les observations de travaux ou d'activités industrielles durant une période sensible, ainsi que l'absence apparente d'information publique relative à une inspection ou vérification fédérale, soulèvent une question sérieuse quant à l'application effective du Règlement sur les oiseaux migrants. Le soumetteur n'a identifié aucune information publique permettant de confirmer que le Canada a vérifié l'existence d'un permis ou d'une exception applicable, inspecté le site, demandé des mesures d'évitement, ordonné une restriction temporelle des travaux ou rendu une décision motivée relativement à l'application de l'article 5(1) du Règlement. Le soumetteur ne demande pas au Secrétariat de conclure qu'une infraction a été commise. Il demande uniquement que le Canada précise quelles mesures de vérification, d'inspection ou d'application ont été prises ou envisagées.

Source : Règlement sur les oiseaux migrants (DORS/2022-105) ; réponses SCI-02 et SCI-03, dossier 3211-21-014-46 ; Rapport d'analyse 515-2025 ; Rapport [REDACTED], 10 juin 2026 ; mémoire SNAP Québec, 18 mars 2025 ; Rapport du BAPE, 2023.

© 2026 William Tristan Logan Théo Guindon. Ce document est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International ([CC BY-NC-ND 4.0](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/))

Sources de la section 4

Pour la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants (LCOM) et la Convention de 1916 :

- Canada, 1994. *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants*, LC 1994, ch. 22. Ottawa : Ministère de la Justice. Disponible à l'adresse : <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/M-7.01.pdf> [Consulté le 26 juin 2026].

Pour le Règlement sur les oiseaux migrants (2022) (ROM 2022) :

- Canada, 2022. *Règlement sur les oiseaux migrants (2022)*, DORS/2022-105. Ottawa : Ministère de la Justice. Disponible à l'adresse : <https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2022-105/20240610/P1TT3xt3.html> [Consulté le 26 juin 2026].

Pour l'article 5(1) du Règlement sur les oiseaux migrants (2022) :

- Canada, 2022. *Règlement sur les oiseaux migrants (2022)*, DORS/2022-105, art. 5(1). Ottawa : Ministère de la Justice.

Pour l'analyse des interdictions relatives aux oiseaux migrants et à leurs nids :

- Commission de coopération environnementale (CCE), 2026. *SEM-26-003 (Enfouissement de matières dangereuses à Blainville) – Décision en vertu de l'article 24.27(2) et (3) (A24.27(2)(3)/SEM/26-003/36/DET)*.

Montréal : Secrétariat de la Commission de coopération environnementale. Section 4.3 : Période de nidification applicable et qualification de l'infraction

Pour la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM) et son article 13 :

Canada, 1994. *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, LC 1994, ch. 22, art. 13. Ottawa : Ministère de la Justice. Disponible à l'adresse : <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/M-7.01.pdf> [Consulté le 26 juin 2026].

Pour les protocoles d'ECCC sur les périodes de nidification dans les Basses-Terres du Saint-Laurent (Zone C) :

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), 2026. *Périodes générales de nidification des oiseaux migrateurs*. Ottawa : Gouvernement du Canada. Disponible à l'adresse : https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/periodes-generales-nidification/periodes-nidification.html#_zone_C [Consulté le 26 juin 2026].

Pour le remblayage de 278 000 m² (27,8 ha) de milieux humides et les données d'inventaires d'Englobe :

Stablex Canada Inc., 2023. *Projet de réaménagement de la cellule No6 au centre de traitement de Stablex à Blainville - Étude de caractérisation du milieu naturel*. Préparé par Englobe Corp.

SNAP Québec, 2025. *Mémoire sur le projet de réaménagement de la cellule 6 de Stablex à Blainville* (G08_2025-03-18_Memoire_PL93-2.pdf). Montréal : Société pour la nature et les parcs (SNAP Québec).

Pour le Rapport [REDACTED] (juin 2026), les infractions géolocalisées (45,6889° N / -73,8376° O) et la destruction de nids de Canards colverts et de Pluviers kildir :

[REDACTED], 2026. *Rapport d'évaluation des impacts environnementaux et de la qualité des eaux – Station FS-STB-2*. Québec : [REDACTED].

Commission de coopération environnementale (CCE), 2026. *SEM-26-003 (Enfouissement de matières dangereuses à Blainville) – Notification écrite préalable en vertu de l'article 24.27* (D05_Notification_Ecrite_Prealable_CCE_SEM-26-003.pdf). Montréal : Secrétariat de la Commission de coopération environnementale.

Pour la réponse SCI-02 et la réponse SCI-03 (Dossier 3211-21-014-46) :

Stablex Canada Inc., 2024. *Réponses à la demande d'engagements et d'informations complémentaires pour le projet de réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville* (Document PR10.10 / 3211-21-014-46, réponses SCI-02 et SCI-03). Blainville : Stablex Canada Inc. Disponible à l'adresse : <https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-21-014/3211-21-014-46.pdf> [Consulté le 16 mai 2026].

Pour le Rapport d'analyse environnementale (Décret 515-2025, p. 70) :

Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique, 2025. *Rapport d'analyse environnementale pour le projet de réaménagement de la cellule n° 6 à son centre de traitement situé sur le territoire de la ville de Blainville par Stablex Canada Inc.* (Dossier 3211-21-014, p. 70). Québec : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Pour les rapports d'inspection, vigies citoyennes et relevés photographiques géolocalisés (début juin 2026) :

- Guindon, W., 2026. *Demande formelle de clarification adressée à Stablex Canada Inc. concernant la cellule 6* (D04_Demande_Clarification_STB_16Juin2026.pdf). Blainville.
- [REDACTED], 2026. *Rapport d'évaluation des impacts environnementaux et de la qualité des eaux – Station FS-STB-2* (2026-06-10_Stablex_Rapport-[REDACTED]-1.pdf). Québec : [REDACTED].

Pour le projet de loi n° 93 (Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville) et les restrictions de recours judiciaires avant le 15 avril 2025 :

- Québec, 2025. *Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville*, PL 93, 2025, chapitre 7. Québec : Éditeur officiel du Québec.

- Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE), 2025. *Projet de loi 93 – Le CQDE demande le retrait du projet de loi*. Disponible à l'adresse : <https://cqde.org/nouvelles/projet-de-loi-93-le-cqde-demande-le-retrait-du-projet-de-loi/> [Consulté le 16 mai 2026].

Pour le mémoire de la SNAP Québec déposé le 18 mars 2025 :

- SNAP Québec, 2025. *Mémoire de la SNAP Québec – Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 93, Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville* (G08_2025-03-18_Memoire_PL93-2.pdf). Montréal : Société pour la nature et les parcs (SNAP Québec).

Pour le Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022) (DORS/2022-105) :

- Canada, 2022. *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, DORS/2022-105. Ottawa : Ministère de la Justice.

Pour les réponses SCI-02 et SCI-03 (Dossier 3211-21-014-46) :

- Stablex Canada Inc., 2024. *Réponses à la demande d'engagements et d'informations complémentaires pour le projet de réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville* (3211-21-014-46.pdf, réponses SCI-02 et SCI-03). Blainville : Stablex Canada Inc.

Pour le Rapport d'analyse environnementale 515-2025 :

- Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique, 2025. *Rapport d'analyse environnementale pour le projet de réaménagement de la cellule n° 6 à son centre de traitement situé sur le territoire de la ville de Blainville par Stablex Canada Inc.* (G07_515-2025-rae.pdf). Québec : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Pour le Rapport [REDACTED] du 10 juin 2026 :

- [REDACTED], 2026. *Rapport d'évaluation des impacts environnementaux et de la qualité des eaux – Station FS-STB-2* (F01_2026-06-10_Stablex_Rapport-[REDACTED]-1.pdf). Québec : [REDACTED].

Pour le mémoire de la SNAP Québec du 18 mars 2025 :

- SNAP Québec, 2025. *Mémoire de la SNAP Québec – Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 93, Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville* (G08_2025-03-18_Memoire_PL93-2.pdf). Montréal : Société pour la nature et les parcs (SNAP Québec).

Pour le Rapport du BAPE (2023) :

- Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), 2023. *Projet de réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement Stablex à Blainville – Rapport d'enquête et d'audience publique* (Rapport 371 BAPE.pdf). Québec : BAPE.

5. LOI SUR LES PÊCHES (L.R.C. 1985, ch. F-14)

Le soumetteur allègue que le gouvernement du Canada omettrait d'assurer l'application effective de la Loi sur les pêches relativement aux empiètements dans l'habitat du poisson et aux rejets de substances nocives associés aux activités de Stablex.

5.1 Caractère souverain de la Loi et portée des dispositions

La Loi sur les pêches (ci-après « la LP ») constitue la législation fédérale en matière de protection des habitats aquatiques et de prévention de la pollution des eaux fréquentées par le poisson. Elle s'applique à l'ensemble des eaux de pêche canadiennes, y compris les milieux humides, cours d'eau et lacs de la région de Blainville, dans la mesure où ils sont effectivement fréquentés par le poisson, ou raccordés hydrologiquement à un plan d'eau qui l'est. et lacs de la région de Blainville. Les dispositions principalement invoquées sont les articles 34.4, 35, 36, 37, 38 et 40.

5.2 Cadre juridique (articles 2.1, 34 à 40)

5.2.(1) Objet (art. 2.1) et définition de l'habitat (art. 2(1))

« la conservation et la protection du poisson et de son habitat, notamment par la prévention de la pollution » (art. 2.1(b))

« [Habitat :] Les eaux où vit le poisson et toute aire dont dépend, directement ou indirectement, sa survie, notamment les frayères, les aires d'alevinage, de croissance ou d'alimentation et les routes migratoires. » (art. 2(1))

5.2.(2) Mort du poisson et détérioration de l'habitat (art. 34.4 et 35)

L'article 34.4 interdit l'exploitation d'un ouvrage, d'une entreprise ou d'une activité entraînant la mort du poisson, sauf autorisation ou exception applicable. L'article 35(1) interdit l'exploitation d'un ouvrage, d'une entreprise ou d'une activité entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, sauf exception, notamment une autorisation ministérielle ou la conformité à un règlement.

5.2.(3) Autorisation pour les projets désignés (art. 35.1)

L'article 35.1(4) interdit l'exploitation d'un ouvrage, d'une entreprise ou d'une activité désigné autrement qu'en conformité avec un permis fédéral délivré à cette fin.

5.2.(4) Pouvoirs d'application et sanctions (art. 37, 38 et 40) L'article 37 permet au ministre d'exiger documents, plans, études, analyses, échantillons et renseignements, et d'ordonner des modifications, restrictions ou la cessation d'une activité. L'article 38 confère des pouvoirs d'inspection, d'échantillonnage, de notification et de mesures correctives en cas de mort non

autorisée de poisson, de détérioration non autorisée de l'habitat ou de rejet non autorisé, effectif ou imminent, d'une substance nocive. L'article 40 prévoit que la contravention aux articles **34.4(1)**, 35(1) et 36(3) constitue une infraction passible de sanctions pénales, ce qui confirme le caractère exécutoire des dispositions invoquées.

5.2.(5) Pouvoirs d'application et sanctions (art. 37, 38 et 40)

L'article 37 permet au ministre d'exiger documents, plans, études, analyses, échantillons et renseignements, et d'ordonner des modifications, restrictions ou la cessation d'une activité. L'article 38 confère des pouvoirs d'inspection, d'échantillonnage, de notification et de mesures correctives en cas de mort non autorisée de poisson, de détérioration non autorisée de l'habitat ou de rejet non autorisé, effectif ou imminent, d'une substance nocive. L'article 40 prévoit que la contravention aux articles 34.4(1), 35(1) et 36(3) constitue une infraction passible de sanctions pénales, ce qui confirme le caractère exécutoire des dispositions invoquées.

5.3 Habitat du poisson documenté et autorisation fédérale requise

L'étude de caractérisation d'Englobe (2023) confirme la présence d'un habitat du poisson (milieux humides et hydriques connectés) où neuf espèces de poissons ont été recensées [Pièce LP-1]. Les documents environnementaux indiquent un empiètement net d'environ 1,1 hectare d'habitat du poisson dans les fossés P-02 à P-06, ainsi qu'un empiètement additionnel d'environ 75 m² dans l'affluent du ruisseau Locke Head pour le chemin d'accès [Pièce LP-2]. Cette reconnaissance d'empiètement constitue une admission technique du fait que les ouvrages projetés affectent un habitat soumis au régime fédéral.

Selon la confirmation obtenue de Pêches et Océans Canada (MPO), Stablex n'aurait soumis aucune demande d'autorisation fédérale relativement à ces travaux et empiètements [Pièce LP-3]. Le soumetteur allègue que les autorités fédérales disposaient d'indices sérieux, précis et concordants démontrant :

- la présence d'un habitat du poisson ;
- l'existence d'ouvrages ou d'activités susceptibles de détériorer, détruire ou perturber cet habitat ;
- l'absence apparente d'une demande d'autorisation fédérale préalable ;
- la poursuite ou la préparation d'activités malgré cette absence ;
- la nécessité d'une clarification sur les mesures fédérales d'application envisagées ou prises

Ces risques sont également soulignés par le [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED]), qui indique que « la connectivité directe au ruisseau Locke Head peut en altérer la qualité, selon le débit, les concentrations/charge des éléments nocifs » (communication du 29 juin 2026).

5.4 Admissions et engagements de Stablex

Les documents du promoteur indiquent qu'il prévoyait relocaliser les poissons présents dans les secteurs touchés et capturer ceux se trouvant dans la coupure étanche périphérique [Pièce LP-4]. Cette mesure confirme la présence de poissons et la perturbation anticipée de leur habitat. L'engagement SCI-39 (dossier 3211-21-014-46) prévoit l'élaboration d'un projet de compensation de l'habitat du poisson, transmis au MELCCFP pour approbation avant les travaux portant atteinte à cet habitat [Pièce LP-5]. Le soumetteur souligne qu'une compensation provinciale ne remplace pas une autorisation fédérale lorsque la LP l'exige, et que l'engagement de compensation confirme que l'atteinte n'était pas hypothétique mais anticipée.

5.5 Substances nocives : application de l'article 36(3)

Des analyses indépendantes issues de deux campagnes d'échantillonnage distinctes révèlent des concentrations élevées de contaminants dans les eaux, fossés et sédiments connectés au site [Pièces LP-6 à LP-8]. Les résultats consolidés figurent à la section 7. À titre indicatif, une première campagne d'échantillonnage citoyen (décembre 2023), supervisée par l'écotoxicologue [REDACTED] et dont les résultats ont été analysés par la Société pour vaincre la pollution (SVP), a relevé notamment du cadmium dans l'eau jusqu'à environ 320 fois le critère de protection de la vie aquatique invoqué. Ensuite, une campagne subséquente supervisée par la [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED]) en 2025 a corroboré cette contamination, rapportant du cadmium dans les sédiments jusqu'à environ 57,6 fois le critère applicable, du chrome dans les sédiments jusqu'à environ 14,23 fois le critère invoqué, et des dépassements de turbidité et de matières en suspension de 4,2 à 8,1 fois les critères de protection de la vie aquatique.

Cette préoccupation est partagée par le [REDACTED] [REDACTED], qui note que les fossés peuvent apporter « une contribution hydrologique, qui est épisodique dans la plupart des cas (événements de forte pluie).

Le soumetteur soutient que ces données établissent des motifs raisonnables de croire à la présence de substances nocives, ou d'eaux contenant des substances en concentrations susceptibles d'altérer

la qualité de l'eau au point de nuire au poisson ou à son habitat, au sens de l'article 36(3). Il rappelle qu'au stade d'une communication à la CCE, il n'est pas nécessaire de prouver chaque élément d'une infraction, mais de démontrer une question sérieuse d'application effective.

5.6 Incidents de déversement et d'écoulement

Deux incidents physiques distincts, indépendants des résultats analytiques de fond, renforcent l'allégation :

- 21 août 2025 : un camion quittant le site aurait déversé plusieurs centaines de litres de liquide contaminé sur la voie publique, ayant atteint le réseau pluvial se déversant vers le ruisseau Lockehead. Les analyses de la Société pour vaincre la pollution feraient état de métaux lourds, hydrocarbures, phénols et hydrocarbures aromatiques polycycliques [Pièces LP-9, LP-10]. Bien que le promoteur soutienne, selon un [article d'Ici Radio-Canada](#), qu'il ne s'agissait que d'une dizaine de litres d'eau de lavage du camion, cette divergence factuelle majeure entre la version de l'exploitant et les constatations citoyennes justifie pleinement la tenue d'une vérification fédérale indépendante.

Ces incidents s'inscrivent dans un réseau hydrologique (fossés, eaux pluviales, cellules d'enfouissement, milieux humides connectés et ruisseau Lockehead) susceptible de transporter des contaminants vers des eaux où vivent des poissons. L'article 36(3) vise non seulement les rejets directs, mais aussi les rejets en tout autre lieu lorsqu'il existe un risque de pénétration dans ces eaux ; l'article 38 impose des obligations de notification et de mesures correctives en cas de rejet non autorisé, effectif ou imminent.

Campagne	Date	Station	Substance	Concentration	Critère comparé	Ratio
Échantillonnage citoyen	2 déc. 2023		Cadmium	0,016 mg/L		320x
██████████	31 oct. 2025	FS-STB-2	Cadmium	0,0014 mg/L	CVAC/CVAA	4,7x / 3,5x
██████████	2025	FS-STB-2 sédiments	Cadmium		CER	31,8x

5.6 Mortalité piscicole contemporaine documentée (mars-avril 2026) et discussion de l'hypothèse climatique

En réponse à la question soulevée par le Secrétariat au paragraphe 33 de sa Décision du 3 juin 2026 quant à l'actualité des enjeux de mortalité piscicole au-delà des données historiques de 2014, le soumetteur verse au dossier des pièces documentaires contemporaines. Entre le 13 mars et le 15 avril 2026, un épisode de mortalité de poissons a été observé dans le système hydrique des lacs Fauvel (station d'échantillonnage FS-STB-2), situé en aval de l'effluent du centre de traitement de Stablex.

Les pièces photographiques horodatées versées au dossier [Pièces LP-13, LP-14 et LP-15] documentent la présence de cadavres de cyprinidés (ménés) en bordure de berge, de centrarchidés (crapets) ainsi que de spécimens adultes de grands brochets (*Esox lucius*). Ces constats visuels ont été effectués au sein d'eaux superficielles et de formations glaciaires présentant une coloration ocre et rouille prononcée.

Le 15 avril 2026, la Ville de Blainville a publié un [communiqué officiel](#) reconnaissant cet épisode de mortalité, concluant à un déficit d'oxygène dissous et rappelant qu'un incident similaire était déjà survenu en 2014, soit bien avant l'aménagement de la cellule n° 6. Bien que la municipalité attribue ce phénomène de manière récurrente à des facteurs strictement climatiques, le soumetteur soumet respectueusement que cette explication historique n'exclut pas une influence cumulative ou aggravante des apports industriels actuels sur la qualité de l'eau. Cette récurrence, loin de clore le débat, démontre la fragilité de cet écosystème et justifie d'autant plus l'exercice des compétences fédérales d'enquête afin de distinguer scientifiquement les causes naturelles des perturbations anthropiques.



5.7.1 Signature visuelle des eaux de surface (coloration ocre et rouille)

:

En géochimie environnementale, une coloration rouille ou ocre marquée sur les glaces et les eaux superficielles constitue un indicateur de précipitation d'hydroxydes de fer et de mobilisation potentielle de métaux en solution. Cette coloration, observée dans le secteur du point de suivi, constitue un élément factuel justifiant une vérification par les autorités compétentes afin de déterminer la provenance exacte de ces minéraux.



5.7.2. Demande chimique et biochimique en oxygène (DCO / DBO) :

Le déficit d'oxygène dissous rapporté par l'organisme local n'exclut pas l'incidence d'apports industriels ou urbains. En limnologie, l'introduction de composés organiques, de résidus inorganiques ou de matières en suspension dans un plan d'eau sous couvert de glace est susceptible d'accroître la demande

chimique en oxygène (DCO), contribuant ainsi à la diminution de l'oxygène disponible pour la faune aquatique.

5.7.3. Application des pouvoirs d'enquête fédéraux (art. 34.4, 36(3) et 38 de la Loi sur les pêches) :

L'article 34.4 de la Loi sur les pêches interdit l'exploitation d'une activité entraînant la mort du poisson, sauf exception autorisée. Lorsqu'une mortalité piscicole survient dans un écosystème aquatique recevant des effluents industriels et présentant une coloration ocre inhabituelle, l'article 38 de la Loi confère aux autorités fédérales (Pêches et Océans Canada ainsi qu'Environnement et Changement climatique Canada) les pouvoirs d'inspecter les lieux, d'échantillonner les eaux et d'analyser les tissus des spécimens morts afin de vérifier si une substance nocive a pu contribuer à cette mortalité.

Le soumetteur allègue qu'en l'absence publique d'inspection fédérale, d'échantillonnage de vérification ou d'analyse toxicologique menée par le Canada suite à la mortalité piscicole de mars-avril 2026 dans le secteur des lacs Fauvel, ces faits soulèvent une question quant à savoir si la Partie visée assure l'application effective des articles 34.4, 36(3) et 38 de la Loi sur les pêches.

Le [REDACTED] [REDACTED] précise par ailleurs que « les débordements de fossé sont problématiques s'ils sont associés à un écoulement non diffus, vers un cours d'eau de faible gabarit ».

5.8 Omission alléguée d'utiliser les pouvoirs fédéraux disponibles

Le soumetteur allègue que, malgré les éléments documentaires exposés ci-dessus, il n'a identifié aucune information publique permettant de confirmer que le Canada a, selon le cas :

- vérifié la nécessité d'une autorisation fédérale au titre de l'article 35 de la Loi sur les pêches relativement aux empiètements documentés ;
- exigé la cessation, la suspension ou la modification des travaux jusqu'à la clarification de la nécessité d'une telle autorisation ;
- rendu une décision motivée concluant qu'aucune autorisation fédérale n'était requise malgré la présence documentée d'habitat du poisson ;
- exercé les pouvoirs de l'article 37 pour exiger des études, analyses, plans, documents ou renseignements additionnels ;
- pris des mesures d'application ou de vérification à la suite des incidents des 21 août 2025 et 18 juin 2026 ;

- mené ou demandé une enquête sur les dépassements de cadmium, chrome, plomb, zinc, cuivre, arsenic ou matières en suspension au regard de l'article 36(3) ;
- vérifié l'application des obligations de notification et de mesures correctives prévues à l'article 38 ;
- déterminé si les rejets allégués étaient autorisés par un règlement applicable au titre de l'article 36(4), ou s'ils constituaient des rejets non autorisés.

5.9 Avis hydrologique du [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED])

Dans le cadre de l'élaboration de la présente soumission, le soumetteur a sollicité l'expertise du [REDACTED] [REDACTED], titulaire à l'Institut national de la recherche scientifique ([REDACTED] – Centre Eau Terre Environnement). Reconnu comme l'un des spécialistes québécois en hydrologie, dynamique des cours d'eau et transport de sédiments, le [REDACTED] [REDACTED] a répondu à plusieurs questions ciblées portant sur les caractéristiques hydrauliques du projet de cellule n° 6 de Stablex.

Les échanges écrits des 28 et 29 juin 2026 ont permis d'obtenir des clarifications techniques directes sur les risques associés à la connectivité hydraulique entre les ouvrages de drainage du site et le ruisseau Locke Head. Ces réponses sont reproduites et analysées ci-dessous.

5.9.1 Connectivité directe et altération de la qualité de l'eau

Le [REDACTED] [REDACTED] a confirmé le risque lié à la connectivité directe :

« La connectivité directe au ruisseau Locke Head peut en altérer la qualité, selon le débit, les concentrations/charge des éléments nocifs. »

Cette affirmation est particulièrement pertinente dans le contexte du projet, où les fossés périphériques sont conçus pour collecter et rediriger les eaux de ruissellement directement vers le cours d'eau alimentant le ruisseau Locke Head (rapport Stablex, p. 54). Contrairement à un écoulement diffus qui permettrait une certaine filtration et atténuation des contaminants, un rejet concentré et canalisé augmente significativement le risque de transport de substances nocives vers l'habitat du poisson.

5.9.2 Problématique des débordements non diffus

Concernant les débordements des fossés, le [REDACTED] [REDACTED] précise :

« Les débordements de fossé sont problématiques s'ils sont associés à un écoulement non diffus, vers un cours d'eau de faible gabarit. Si l'écoulement est diffus, une partie de la contamination potentielle sera éliminée en cours de route. »

Cette distinction est centrale. Les données techniques du promoteur indiquent des vitesses d'écoulement pouvant atteindre 1,75 m/s et des débits de l'ordre de 5 m³/s dans les fossés périphériques. De tels paramètres, combinés à un écoulement concentré plutôt que diffus, sont susceptibles d'engendrer des problèmes de transport de sédiments, d'érosion et de contamination directe du ruisseau Locke Head, qui constitue un habitat de poisson documenté.

5.9.3 Contribution hydrologique épisodique

Le [REDACTED] [REDACTED] rappelle également la nature épisodique des apports :

« Les fossés peuvent apporter une contribution hydrologique, qui est épisodique dans la plupart des cas (événements de forte pluie). »

Cette observation renforce l'importance d'analyser les conditions extrêmes plutôt que les moyennes annuelles. Les événements de forte pluie, de plus en plus fréquents dans le contexte des changements climatiques, constituent précisément les moments où le risque de débordement et de transport de contaminants est le plus élevé.

5.9.4 Distinction entre altération d'habitat et prédation

Sur le plan juridique, le [REDACTED] [REDACTED] apporte une précision importante :

« Il faut différencier altération/destruction d'habitat et prédation. La loi sur les pêches ne traite pas de prédation, à mon souvenir. »

Cette distinction invite à recentrer l'analyse sur les impacts directs et indirects du projet sur l'habitat du poisson (altération de la qualité de l'eau, modification des débits, risque d'érosion et de sédimentation) plutôt que sur les effets trophiques secondaires.

5.9.5 Dimensionnement des ouvrages et crues extrêmes

Enfin, concernant le dimensionnement des ouvrages de protection, le [REDACTED] [REDACTED] note :

« Je soupçonne que l'enrochement a été dimensionné pour éviter que la contrainte de cisaillement associé à 1,75 m/s crée de l'érosion. Il faut aussi dire que la crue centenaire, comme son nom l'indique, est un extrême et ne représente pas les conditions courantes. »

Cette remarque souligne que même si les ouvrages sont conçus pour résister à des conditions extrêmes, les conditions courantes (pluies fréquentes de moindre intensité) peuvent tout de même générer des débits et des vitesses suffisants pour poser problème, particulièrement dans un contexte de connectivité directe vers un cours d'eau de faible gabarit.

5.9.6 Synthèse

Les clarifications fournies par le [REDACTED] [REDACTED] confirment que les caractéristiques hydrauliques du projet de Stablex soulèvent des questions légitimes au regard de l'application de l'article 35 de la Loi sur les pêches. La connectivité directe, la nature non diffuse des écoulements, la contribution épisodique lors d'événements pluvieux et les vitesses d'écoulement documentées constituent autant d'éléments qui méritent une évaluation approfondie par les autorités fédérales compétentes.

Ces éléments techniques, obtenus d'un expert indépendant reconnu, viennent appuyer les préoccupations soulevées dans les sections précédentes concernant les risques d'altération de l'habitat du poisson dans le ruisseau Locke Head et, par extension, dans la rivière des Mille-Îles.

5.9.7 Vérification du dimensionnement de l'empierrement par calcul de la contrainte de cisaillement

Le [REDACTED] a émis l'hypothèse selon laquelle l'empierrement (riprap) des fossés aurait été dimensionné pour résister à la contrainte de cisaillement générée par une vitesse d'écoulement de 1,75 m/s. Cette hypothèse peut être vérifiée mathématiquement à partir des paramètres hydrauliques du fossé FC-02 (limite sud), tels que documentés dans le Tableau 7 du rapport technique de Stablex.

Les caractéristiques du fossé FC-02 sont les suivantes :

- Largeur de base (b) : 1,5 m
- Pente latérale (z) : 2 (soit un ratio 2H:1V)
- Pente longitudinale (S) : 0,10 % (0,001)
- Hauteur d'eau maximale modélisée (y) : 2,7 m
- Diamètre médian des pierres (D_{50}) : 100 mm (0,1 m)

L'aire de la section transversale mouillée est :

$$A = y(b + zy) = 2,7 \cdot (1,5 + 2 \cdot 2,7) = 18,63 \text{ m}^2$$

Le périmètre mouillé est :

$$P = b + 2y\sqrt{1 + z^2} = 1,5 + 2 \times 2,7 \times \sqrt{5} \approx 13,57 \text{ m}$$

Le rayon hydraulique est donc :

$$R_h = A/P = 18,63/13,57 \approx 1,37 \text{ m}$$

Calcul de la contrainte de cisaillement exercée par l'eau (τ)

La contrainte de cisaillement est donnée par l'équation :

$$\tau = \rho g R_h S$$

où $\rho_x = 1000 \text{ kg/m}^3$ et $g = 9,81 \text{ m/s}^2$.

$$\tau = 1000 \times 9,81 \times 1,37 \times 0,001 \approx \mathbf{13,44 \text{ Pa}}$$

Calcul de la contrainte critique de l'empierrement (τ_c)

$$\tau_c = \tau_c(\rho_s - \rho_x)gD_{50}$$

où $\tau_c \approx 0,047$ (pour des matériaux grossiers) et $\rho_s = 2650 \text{ kg/m}^3$.

$$\tau_c = 0,047 \times (2650 - 1000) \times 9,81 \times 0,1 \approx \mathbf{76,08 \text{ Pa}}$$

Interprétation

La contrainte de cisaillement exercée par l'eau lors de la crue centenaire (13,44 Pa) est plus de cinq fois inférieure à la contrainte critique que peut supporter l'empierrement de 100 mm (76,08 Pa). Le dimensionnement de l'enrochement présente donc un facteur de sécurité très confortable.

Cette vérification mathématique confirme l'intuition du [REDACTED] [REDACTED] : l'empierrement a effectivement été conçu pour résister à la vitesse de 1,75 m/s sans risque d'érosion. Cependant, cette marge de sécurité importante ne résout pas la question de la connectivité directe des eaux de drainage vers le ruisseau Locke Head, ni les risques de transport de contaminants lors d'événements pluvieux.

5.9.8 Charge massique des éléments nocifs

Le [REDACTED] [REDACTED] souligne que l'impact d'un rejet ne peut être évalué uniquement par la concentration mesurée, mais doit tenir compte de la charge massique réelle déversée dans le milieu récepteur. Il précise :

« La connectivité directe au ruisseau Locke Head peut en altérer la qualité, selon le débit, les concentrations/charge des éléments nocifs. »

La charge massique (W) représente la quantité totale de contaminant transportée par unité de temps. Elle se calcule selon l'équation suivante :

$$W = Q \times C \times K$$

où :

- **W** = Charge massique (kg/jour)
- **Q** = Débit de l'effluent (m³/s)
- **C** = Concentration du contaminant (mg/L ou g/m³)
- **K** = Facteur de conversion (86,4 pour convertir en kg/jour)

Cette équation démontre que même une concentration très élevée (par exemple 320 fois les seuils réglementaires pour le cadmium) peut avoir un impact limité si le débit (Q) est faible. À l'inverse, un débit plus important avec une concentration modérée peut générer une charge massique beaucoup plus élevée. Cette distinction est essentielle pour évaluer correctement le risque de contamination du ruisseau Locke Head.

5.9.9 Facteur de dilution vers la rivière des Mille-Îles

Concernant l'impact potentiel sur la rivière des Mille-Îles, le [REDACTED] [REDACTED] indique :

« Quant à la rivière des Mille-Îles, je doute que la contribution du ruisseau ait un impact, étant donné le fort débit de cette rivière. »

Cette intuition peut être vérifiée mathématiquement par le calcul du facteur de dilution (Fd). Ce facteur représente le degré de dilution des rejets dans le milieu récepteur.

Les données hydrauliques pertinentes sont les suivantes :

- Débit maximal du Ponceau sud (Qeffluent) lors d'une crue centennale : 1,18 m³/s
- Débit moyen de la rivière des Mille-Îles (Qriviere) : 286 m³/s

Le facteur de dilution est calculé selon l'équation :

$$Fd = (Qriviere + Qeffluent) / Qeffluent$$

Application numérique :

$$Fd = (286 + 1,18) / 1,18 \approx 243,4$$

Ce résultat indique que tout contaminant provenant du ruisseau Locke Head serait dilué par un facteur supérieur à 243 une fois parvenu dans la rivière des Mille-Îles, même dans les conditions les plus défavorables (crue centennale). Cette dilution importante rend l'impact sur la rivière des Mille-Îles statistiquement négligeable.

5.9.10 Synthèse des considérations hydrologiques

Les clarifications mathématiques fournies par le [REDACTED] [REDACTED] confirment deux éléments clés :

1. L'évaluation de l'impact sur le ruisseau Locke Head doit tenir compte de la charge massique et non uniquement de la concentration des contaminants.
2. L'impact sur la rivière des Mille-Îles est fortement atténué par un facteur de dilution supérieur à 243, ce qui justifie de concentrer les arguments sur les milieux récepteurs locaux (ruisseau Locke Head et habitats associés).

Ces considérations renforcent la pertinence d'une analyse approfondie des risques hydrologiques au niveau du ruisseau Locke Head, tout en relativisant l'impact sur la rivière des Mille-Îles.

5.9.11 Concentration résultante au point de mélange

Le [REDACTED] [REDACTED] a souligné l'importance d'évaluer l'impact réel des contaminants au point de rejet. Pour démontrer concrètement le danger que représente une fuite ou un débordement pour le ruisseau Locke Head, il est possible de calculer la concentration résultante après mélange entre l'effluent contaminé et l'eau du ruisseau.

L'équation de mélange (bilan de masse) est la suivante :

$$C_{final} = \frac{(Q_{ruisseau} \cdot C_{ruisseau}) + (Q_{effluent} \cdot C_{effluent})}{Q_{ruisseau} + Q_{effluent}}$$

C_{final} = Concentration finale dans le ruisseau après le mélange (mg/L)

$Q_{ruisseau}$ = Débit naturel du ruisseau (en m^3/s)

$C_{ruisseau}$ = Concentration naturelle du contaminant dans le ruisseau (généralement 0 mg/L)

$Q_{effluent}$ = Débit de la fuite ou du débordement (en m^3/s)

$C_{effluent}$ = Concentration du contaminant dans la fuite (en mg/L)

Scénario de débordement réaliste (cadmium)

Considérons un scénario plausible lors d'un événement pluvieux :

- Débit naturel du ruisseau Locke Head : 0,5 m^3/s (eau pure, 0 mg/L de cadmium)
- Débit de la fuite provenant du site : 0,05 m^3/s
- Concentration en cadmium dans la fuite : 2,0 mg/L

Application de l'équation :

$$C_{final} = \frac{(0,5 \cdot 0) + (0,05 \cdot 2,0)}{0,5 + 0,05}$$

$$C_{final} = \frac{0 + 0,1}{0,55} \approx 0,18 \text{ mg/L}$$

Interprétation et **implications**

Le critère de qualité de l'eau de surface pour la protection de la vie aquatique contre la toxicité chronique du cadmium se situe généralement autour de 0,001 mg/L au Canada. La concentration calculée de 0,18 mg/L représente donc une valeur 180 fois supérieure à ce seuil.

Ce résultat démontre que même une fuite relativement faible (0,05 m^3/s) peut engendrer une contamination aiguë dans un ruisseau de faible débit comme le ruisseau Locke Head. Les amphibiens, les poissons et les invertébrés présents dans ce milieu seraient exposés à des concentrations toxiques, compromettant directement la survie des populations locales, notamment celle de la salamandre.

Contrairement à la rivière des Mille-Îles, où le facteur de dilution dépasse 243, le ruisseau Locke Head ne possède pas la capacité hydraulique suffisante pour diluer les rejets. L'impact est donc immédiat et concentré au point de rejet.

5.9.12 Calcul du transport de sédiments vers le ruisseau Locke Head

Les fossés de drainage du projet sont conçus pour évacuer rapidement de grandes quantités d'eau lors des pluies. Cette évacuation rapide peut déplacer des sédiments (sable, boue et particules fines) du site vers le ruisseau Locke Head. L'équation de Meyer-Peter et Müller (1948) permet d'estimer la quantité de sédiments susceptibles d'être transportés.

Explication de la formule

L'équation calcule la quantité de sédiments que l'eau peut déplacer sur le fond d'un cours d'eau. Elle s'exprime comme suit :

$$q_b = 8 \times (\theta - \theta_c)^{3/2} \times \sqrt{(s - 1) \times g \times D_{50}^3}$$

où :

q_b = quantité de sédiments transportés par mètre de largeur ($m^3/s/m$)

θ = force exercée par l'eau sur les sédiments (paramètre de Shields effectif)

θ_c = force minimale requise pour déplacer les sédiments (= 0,047)

s = densité des sédiments par rapport à l'eau (= 2,65)

g = accélération de la pesanteur (= 9,81 m/s^2)

D_{50} = taille moyenne des sédiments (m)

Application numérique au fossé FC-02

Étape 1 : Calcul du paramètre de Shields effectif (θ)

Les données du fossé FC-02 indiquent une contrainte de cisaillement de 13,44 Pa et une taille moyenne de sédiments de 0,02 m.

$$\theta = \frac{13.44}{(2650 - 1000) \times 9.81 \times 0.02} = \frac{13.44}{1650 \times 9.81 \times 0.02} = \frac{13.44}{323.73} \approx 0.41$$

Ce résultat signifie que la force exercée par l'eau est 8,7 fois supérieure à la force minimale requise pour déplacer les sédiments.

Étape 2 : Calcul du transport de sédiments (q_b)

$$q_b = 8 \times (0.41 - 0.047)^{3/2} \times \sqrt{(2.65 - 1) \times 9.81 \times (0.02)^3}$$

Résultat

Sur une largeur de fossé de 1,5 m, le transport de sédiments est d'environ 0,018 m^3/s . Lors d'un événement de forte pluie prolongé, cela représente plusieurs dizaines de mètres cubes de sédiments pouvant être transportés vers le ruisseau Locke Head en une seule journée.

Conséquences sur l'habitat aquatique

Le dépôt de ces sédiments dans le ruisseau peut entraîner :

le colmatage du fond du cours d'eau ;

la destruction des zones de reproduction des poissons et des amphibiens ;

une augmentation de la turbidité de l'eau.

Ces modifications physiques constituent une altération de l'habitat du poisson au sens de l'article 35 de la Loi sur les pêches.

Portée de l'analyse

Cette estimation est réalisée à partir des paramètres hydrauliques fournis par le promoteur et d'une équation scientifique reconnue en hydrologie fluviale. Elle fournit une indication quantitative des volumes de sédiments susceptibles d'être mobilisés vers le milieu récepteur.

5.9.13 Synthèse des arguments hydrologiques

Les calculs présentés dans les sections 5.9.7 à 5.9.11, inspirés des observations du [REDACTED], démontrent que :

- L'empierrement des fossés est dimensionné avec une marge de sécurité élevée (section 5.9.7).
- L'impact doit être évalué en termes de charge massique et non uniquement de concentration (section 5.9.8).
- La rivière des Mille-Îles bénéficie d'un fort facteur de dilution (section 5.9.9).
- En revanche, le ruisseau Locke Head est extrêmement vulnérable, car même une petite fuite peut y générer des concentrations 180 fois supérieures aux critères de toxicité (section 5.9.11).

Ces éléments confirment que les risques hydrologiques les plus préoccupants se situent au niveau local, en particulier pour les habitats aquatiques et les espèces en péril du ruisseau Locke Head et de la Grande Tourbière de Blainville.

Question soumise au Secrétariat (pêches)

Le soumetteur soutient que la séquence documentée — présence d'habitat, empiètement reconnu, absence apparente d'autorisation, engagement de compensation, contamination mesurée, incidents de déversement et connexion au ruisseau Lockehead — soulève une question sérieuse quant à l'application fédérale effective de la Loi sur les pêches.

**Note relative aux pièces visuelles :* Les quatre photographies des poissons ont été réalisées par la Coalition des citoyens de Blainville contre la cellule 6. Le relevé cartographique provient de l'application Apple Maps.

Sources de la section 5

Pour la Loi sur les pêches (LP) et ses articles 34.4, 35, 36, 37, 38 et 40 : Canada, 1985. *Loi sur les pêches*, LRC 1985, ch. F-14, art. 34.4, 35, 36, 37, 38, 40. Ottawa : Ministère de la Justice. Disponible à l'adresse : <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/F-14.pdf> [Consulté le 26 juin 2026].

Pour l'objet de la Loi (article 2.1) et la définition de l'habitat du poisson (article 2(1)) : Canada, 1985. *Loi sur les pêches*, LRC 1985, ch. F-14, art. 2(1), 2.1. Ottawa : Ministère de la Justice.

Pour l'interdiction de la mort du poisson (article 34.4) et de la détérioration de l'habitat (article 35) : Canada, 1985. *Loi sur les pêches*, LRC 1985, ch. F-14, art. 34.4, 35(1), 35(2). Ottawa : Ministère de la Justice.

Pour l'autorisation liée aux projets désignés (article 35.1) :

Canada, 1985. *Loi sur les pêches*, LRC 1985, ch. F-14, art. 35.1. Ottawa : Ministère de la Justice.

Pour l'interdiction de rejet de substances nocives (article 36(3)), la définition de « substance nocive » (article 34(1)) et la définition large de « rejet » :

Canada, 1985. *Loi sur les pêches*, LRC 1985, ch. F-14, art. 34(1), 36(3). Ottawa : Ministère de la Justice.

Commission de coopération environnementale (CCE), 2023. *L'heure des comptes : Le registre des rejets et des transferts de polluants de l'Amérique du Nord*. Volume 16. Montréal : Commission de coopération environnementale.

Pour les pouvoirs d'application, d'inspection, d'échantillonnage et de sanctions (articles 37, 38 et 40) :

Canada, 1985. *Loi sur les pêches*, LRC 1985, ch. F-14, art. 37, 38, 40. Ottawa : Ministère de la Justice.

Pour la relocalisation des poissons et la capture dans la coupure étanche [Pièce LP-4] :

Shields, A., 2025. « Des poissons protégés et des espèces menacées sur le futur site de Stablex à Blainville ». *Le Devoir*, 19 mars 2025. [En ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.ledevoir.com/actualites/environnement/856969/poissons-proteges-especes-menacees-futur-site-stablex> [Consulté le 26 juin 2026].

Pour l'engagement SCI-39 (Dossier 3211-21-014-46) [Pièce LP-5] :

Stablex Canada Inc., 2024. *Réponses à la demande d'engagements et d'informations complémentaires pour le projet de réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville* (Document PR10.10 / 3211-21-014-46, engagement SCI-39). Blainville : Stablex Canada Inc. [En ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-21-014/3211-21-014-46.pdf> [Consulté le 16 mai 2026].

Pour les analyses indépendantes supervisées par la [REDACTED] ([REDACTED]) [Pièce LP-6] :

[REDACTED], 2026. *Rapport d'évaluation des impacts environnementaux et de la qualité des eaux – Station FS-STB-2* (2026-06-10_Stablex_Rapport-[REDACTED]-1.pdf). Présenté à Climat Québec et à la Coalition des citoyens de Blainville contre Stablex. Québec : [REDACTED].

Radio-Canada, 2026. « Des métaux toxiques détectés lors d'échantillonnages près de l'usine Stablex ». *Radio-Canada*, 25 juin 2026. [En ligne]. Disponible à l'adresse : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2261322/stablex-blainville-echantillons-metaux-toxiques> [Consulté le 26 juin 2026].

Pour les données de contamination de décembre 2023 (cadmium à 320 fois la norme, sédiments à 57,6 fois, chrome à 14,23 fois, et turbidité/MES de 4,2 à 8,1 fois) [Pièce LP-7] :

Eau Secours, 2024. *Une analyse indépendante montre une contamination de l'eau au cadmium 320 fois au-dessus de la norme environnementale à un site près de Stablex à Blainville*. Communiqué de presse publié le 27 février 2024. [En ligne]. Disponible à l'adresse : <https://eausecours.org/une-analyse-independante-montre-une-contamination-de-leau-au-cadmium-320-fois-au-dessus-de-la-norme-environnementale-a-un-site-pres-de-stablex-a-blainville/> [Consulté le 23 mai 2026].

Pour l'étude de caractérisation d'Englobe (2023), la présence de l'habitat du poisson et le recensement de neuf espèces de poissons [Pièce LP-1] :

Stablex Canada Inc., 2023. *Projet de réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement de Stablex à Blainville – Étude de caractérisation du milieu naturel – Rapport final*. Préparé par Englobe Corp., octobre 2023.

Shields, A., 2025. « Des poissons protégés et des espèces menacées sur le futur site de Stablex à Blainville ». *Le Devoir*, 19 mars 2025. Disponible à l'adresse : <https://www.ledevoir.com/actualites/environnement/856969/poissons-proteges-especes-menacees-futur-site-stablex> [Consulté le 16 mai 2026].

Pour les données d'empiètement de 1,1 hectare (fossés P-02 à P-06) et de 75 m² dans l'affluent du ruisseau Lockehead [Pièce LP-2] :

Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique, 2025. *Rapport d'analyse environnementale pour le projet de réaménagement de la cellule n° 6 à son centre de traitement situé sur le territoire de la ville de Blainville par Stablex Canada Inc.* (Dossier 3211-21-014, Ruisseau Lockhead / Chemin d'accès). Québec : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Stablex Canada Inc., 2024. *Réponses à la demande d'engagements et d'informations complémentaires pour le projet de réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville* (Dossier 3211-21-014-46, engagement SCI-39 sur la compensation de l'habitat du poisson). Blainville : Stablex Canada Inc.

Pour la confirmation du MPO concernant l'absence de demande d'autorisation fédérale par Stablex [Pièce LP-3] :

Pêches et Océans Canada (MPO), 2025. *Déclaration officielle transmise en réponse aux questions du journal Le Devoir concernant le projet de la cellule 6 de Stablex à Blainville*. Ottawa : Gouvernement du Canada.

Shields, A., 2025. « Des poissons protégés et des espèces menacées sur le futur site de Stablex à Blainville ». *Le Devoir*, 19 mars 2025.

Pour l'incident du 21 août 2025 (camion déversant du liquide contaminé vers le réseau pluvial et le ruisseau Lockehead) [Pièces LP-9 et LP-10] :

- Fournier, S., 2025. « Des citoyens dénoncent un déversement toxique devant l'usine de Stablex ». *Radio-Canada*, 8 octobre 2025. [En ligne]. Disponible à l'adresse : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2198034/stablex-usine-dechets-dangereux-deversement> [Consulté le 26 juin 2026].

- Blais, S., 2025. « Des groupes déposent une plainte contre l'usine Stablex ». *La Presse*, 22 octobre 2025. [En ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.lapresse.ca/actualites/environnement/2025-10-22/blainville/des-groupes-deposent-une-plainte-contre-l-usine-stablex.php> [Consulté le 25 juin 2026].
- Société pour vaincre la pollution (SVP), 2025. *Déversement de déchets liquides d'un camion à la sortie de l'usine Stablex à Blainville le 21 août 2025 – Échantillon récupéré du déversement soumis pour analyse (8_oct_fuite_CCBC6S.jpg.pdf)*. Montréal : SVP.

Pour l'incident du 18 juin 2026 (débordement des fossés de confinement vers le ruisseau Lockheed à la suite de précipitations) [Pièces LP-11 et LP-12] :

- Agence QMI, 2026. « Débordement d'eau colorée chez Stablex à Blainville ». *Le Journal de Montréal*, 18 juin 2026. [En ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.journaldemontreal.com/2026/06/18/debordement-deau-coloree-chez-stablex-de-blainville> [Consulté le 25 juin 2026].
- Déry, P., 2026. *Débordement d'eau chez Stablex à Blainville – Publication officielle sur le réseau social X*. Québec : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.
- Coalition des citoyens de Blainville contre la cellule 6 de Stablex (CCBC6S) et [REDACTED], 2026. *Observation d'une eau de lessivage « Flush » 18 juin 2026 – Point FS 2.1 – Fossé du boul. Céloron (18_juin_fuite_CCBC6S_5.jpg.pdf)*. Blainville.

Pour la Loi sur les pêches (articles 35, 36(3), 36(4), 37 et 38) :

- Canada, 1985. *Loi sur les pêches*, LRC 1985, ch. F-14, art. 35, 36(3), 36(4), 37, 38. Ottawa : Ministère de la Justice. Disponible à l'adresse : <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/F-14.pdf> [Consulté le 26 juin 2026].

Pour la notification écrite préalable et la soumission SEM-26-003 à la Commission de coopération environnementale (CCE) détaillant les omissions d'application de la Loi sur les pêches :

- Guindon, W., 2026. *Notification écrite préalable (ACEUM) – Dossier CCE SEM-26-003 (Cas Stablex) adressée à la ministre des Pêches et des Océans et à la ministre de l'Environnement et du Changement climatique (D05_Notification_Ecrite_Prealable_CCE_SEM-26-003.pdf)*. Transmis le 19 juin 2026.
- Commission de coopération environnementale (CCE), 2026. *Décision du Secrétariat en vertu de l'article 24.27(2) et (3) de l'ACEUM – Communication SEM-26-003 (Enfouissement de matières dangereuses à Blainville) (36-DET_fr.pdf)*. Montréal : Secrétariat de la Commission de coopération environnementale.

Pour les dépassements de cadmium, chrome, plomb, zinc, cuivre, arsenic et matières en suspension :

- [REDACTED], 2026. *Rapport d'évaluation des impacts environnementaux et de la qualité des eaux – Station FS-STB-2 (2026-06-10_Stablex_Rapport-[REDACTED]-1.pdf)*. Québec : [REDACTED].
- Radio-Canada, 2026. « Des métaux toxiques détectés lors d'échantillonnages près de l'usine Stablex ». *Radio-Canada*, 12 juin 2026. [En ligne]. Disponible à l'adresse : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2261322/stablex-blainville-echantillons-metaux-toxiques> [Consulté le 25 juin 2026].

Ville de Blainville, 2026. « Mortalité de poissons aux lacs Fauvel : l'hypothèse du manque d'oxygène confirmée », communiqué officiel publié le 15 avril 2026. Disponible à l'adresse : <https://blainville.ca/actualites/mortalite-de-poissons-aux-lacs-fauvel-lhypothese-du-manque-doxygene-confirnee> [Consulté le 27 juin 2026].

Guindon, W., 2026. Relevés photographiques horodatés de mortalité piscicole et de glace ocre/rouille aux lacs Fauvel (mars-avril 2026) Blainville.

6. LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999) – PARTIE 5

Le soumetteur allègue que le gouvernement du Canada omettrait d'assurer l'application effective de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) relativement à la gestion des substances toxiques associées aux activités de Stablex. La LCPE est invoquée à titre subsidiaire et complémentaire, non comme fondement principal de la communication, mais comme cadre fédéral pertinent pour la gestion des substances toxiques inscrites à l'annexe 1, notamment le cadmium, le plomb, l'arsenic, le mercure et le chrome hexavalent, lorsque ces substances sont documentées dans les eaux, sédiments, poussières ou émissions associées au site.

6.1 Objet de la Loi et notion de substance toxique

La Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (ci-après « la LCPE ») a pour objet (art. 2) « de contribuer à la protection de l'environnement et de la santé humaine contre les risques associés aux substances et à la pollution ». La Loi définit comme « toxique » toute substance qui pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité, concentration ou condition de nature à avoir un effet nocif, immédiat ou à long terme, sur l'environnement ou la diversité biologique, à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie, ou à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

La Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE comprend notamment le plomb, le mercure et ses composés, les composés inorganiques d'arsenic, les composés inorganiques de cadmium, les composés de chrome hexavalent, certains composés de nickel, ainsi que les particules inhalables de 10 microns ou moins. Depuis la modernisation de la Loi en 2023, ces substances sont toutes spécifiquement inscrites à la **partie 2** de l'annexe 1, dont le cadre de gestion priorise les mesures de prévention de la pollution. Plusieurs des contaminants identifiés ou mesurés sur le site de Stablex relèvent ainsi directement de cette logique fédérale de prévention, de réduction et de contrôle.

6.2 Cadre de gestion des substances toxiques (articles 64 à 93)

6.2.(1) Évaluation et gestion des risques (art. 64, 68, 71)

L'article 64 permet d'inscrire à l'annexe 1 une substance pouvant avoir un effet nocif sur l'environnement ou la santé humaine ; l'article 68 prévoit l'évaluation de la toxicité d'une substance au regard de ses effets sur l'environnement et la santé humaine ; l'article 71 permet au ministre

d'exiger des renseignements supplémentaires aux fins d'évaluation. Le soumetteur allègue qu'aucune évaluation fédérale complète n'aurait été menée à terme concernant les substances mesurées dans les effluents du site (cadmium, plomb, arsenic, cuivre, zinc), en dépit des dépassements documentés, et que le pouvoir prévu à l'article 71 n'aurait pas été exercé.

6.2.(2) Interdictions et sanctions (art. 84, 85, 99)

Les articles 84 et 85 interdisent la fabrication, l'importation, la vente, l'utilisation ou le rejet d'une substance toxique désignée autrement que conformément à un règlement ou à une autorisation pris sous le régime de la Partie 5. L'article 99 prévoit, sur déclaration de culpabilité, des amendes maximales de 12 000 000 \$ pour une personne morale et de 1 000 000 \$, assorties d'un emprisonnement maximal de trois ans, pour une personne physique. Le soumetteur allègue que les rejets de substances mesurées dans les effluents soulèvent des questions de conformité au regard des articles 84 et 85.

6.2.(3) Pouvoirs du ministre (art. 90, 91, 93)

L'article 90 permet de réglementer ou de restreindre les activités impliquant des substances toxiques et d'exiger des études d'impact ; l'article 91 permet d'ordonner la cessation d'une activité mettant en danger l'environnement ou la santé humaine ; l'article 93 permet d'exiger des mesures correctives. Le soumetteur allègue que ces pouvoirs n'auraient pas été exercés à l'égard des activités de Stablex malgré les dépassements documentés et la présence de contaminants inscrits à l'annexe 1.

6.3 Émissions atmosphériques et poussières contaminées

La preuve documentaire démontre que les enjeux ne se limitent pas aux eaux et aux sédiments, mais concernent également le vecteur atmosphérique et les poussières :

- Le Rapport de modélisation de niveau 2 (janvier 2022, Annexe 22) identifie des émissions de particules fines PM_{2,5}, d'arsenic, de chrome hexavalent, de mercure et de manganèse, et conclut que, dans le « Scénario 1 » correspondant à l'opération actuelle, quatre paramètres ne respectent pas les normes ou critères applicables (PM_{2,5}, chrome hexavalent, manganèse et nickel) ;
- Le rapport d'Englobe (réf. 045-P-0008961-0-01-EN-R-0400-0A) confirme la présence physique de chrome hexavalent et de silice cristalline (quartz) dans les poussières déposées sur les chemins

du site, ce qui constitue un indice de mobilisation, de dépôt et de remise en suspension possible de contaminants ;

- Le rapport d'inspection A03 fait état de dépassements de seuils du MELCCFP pour certains contaminants.

Le soumetteur souligne que le chrome hexavalent est expressément inscrit à l'annexe 1 de la LCPE. Sa présence à la fois dans la modélisation atmosphérique et dans les poussières échantillonnées constitue, selon le soumetteur, une preuve documentaire convergente justifiant une vérification fédérale et une réponse du Canada sur les mesures concrètes prises ou omises.

6.4 Historique de non-conformité et incertitudes de confinement

Les documents de suivi C07 font état d'un historique de constats : dépassement de la concentration en mercure sur le produit stablex mûri (30 juin 2010), problèmes de perméabilité du produit, dépassements de composés phénoliques et de matières en suspension dans les rejets, et pics de contamination dans des puits d'observation, parfois rapportés comme jusqu'à 269 fois plus élevés que les années précédentes pour certains métaux. Le Plan des mesures d'urgence (Annexe C06) prévoit des protocoles d'intervention pour des substances hautement dangereuses (cyanures, acides chlorhydrique, fluorhydrique et sulfurique fumant, inorganiques toxiques ou corrosifs), ce qui confirme la nature des substances en cause.

La qualification du produit « stablex » comme matière dangereuse résiduelle par le MELCCFP, ainsi que l'incertitude relevée quant à l'extrapolation des données sur la durée de vie du produit et l'intégrité des géomembranes, sont pertinentes pour déterminer si les mesures d'application sont suffisantes au regard de la nature, de la mobilité et de la toxicité des contaminants, ainsi que de la durée des risques.

6.5 Synthèse de l'omission alléguée au regard de la LCPE

Le soumetteur allègue que la présence documentée ou alléguée de substances inscrites à l'annexe 1, notamment certains composés de cadmium, de plomb, d'arsenic, de mercure, de nickel, de chrome hexavalent et de particules fines, soulève une question sérieuse quant aux mesures fédérales de vérification, d'évaluation, de demande de renseignements ou de gestion qui auraient pu être prises. Le soumetteur n'a identifié aucune information publique permettant de confirmer que le Canada a, dans le contexte du site visé : a) évalué les risques associés aux substances pertinentes au regard des articles 64 et 68 de la LCPE ; b) exigé des renseignements supplémentaires en vertu de l'article 71 ; c) vérifié l'application d'instruments fédéraux existants relatifs aux substances toxiques inscrites à l'annexe 1 ; d) envisagé ou exercé des pouvoirs de gestion, de restriction, de réglementation ou de mesures correctives lorsque les conditions légales applicables étaient réunies. Le soumetteur ne demande pas au Secrétariat de conclure que la LCPE a été violée. Il demande uniquement que le Canada précise quelles mesures fédérales ont été

prises ou envisagées relativement aux substances toxiques mentionnées dans la présente communication.

Sources de la section 6

Pour la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (LCPE) et la gestion des substances toxiques (cadmium, plomb, arsenic, mercure et chrome hexavalent) :

Canada, 1999. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, LC 1999, ch. 33. Ottawa : Ministère de la Justice. [En ligne]. Disponible à l'adresse : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-15.31/TexteCompleet.html> [Consulté le 26 juin 2026].

Commission de coopération environnementale (CCE), 2021. *À l'heure des comptes : Les rejets et les transferts de polluants en Amérique du Nord*, volume 16. Montréal : Commission de coopération environnementale.

Pour l'objet de la Loi (article 2) et la définition d'une « substance toxique » :

Canada, 1999. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, LC 1999, ch. 33, art. 2, 64. Ottawa : Ministère de la Justice.

Gouvernement du Canada, 2019. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application : chapitre 7*. Ottawa : Environnement et Changement climatique Canada.

Pour la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (plomb, mercure, composés inorganiques d'arsenic, composés inorganiques de cadmium, composés de chrome hexavalent, composés de nickel et particules inhalables de 10 microns ou moins) :

Gouvernement du Canada, 2016. *Liste des substances toxiques (Liste des substances inscrites à l'annexe I)*. Ottawa : Environnement et Changement climatique Canada. [En ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection/listes-substances/toxiques.html> [Consulté le 26 juin 2026].

Stablex Canada Inc., 2022. *Étude de dispersion des émissions atmosphériques dans le cadre du projet de réaménagement de la cellule 6 (révision janv. 2022) – Rapport de modélisation (niveau 2)* (Dossier 3211-21-014 / 3211-21-014-16, Tableau 16-1 : Résultats sommaires de la modélisation). Blainville : Stablex Canada Inc. / Trinity Consultants.

Pour la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (LCPE) et ses articles 64, 68, 71, 84, 85, 90, 91, 93 et 99 :

Canada, 1999. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, LC 1999, ch. 33, art. 64, 68, 71, 84, 85, 90, 91, 93, 99. Ottawa : Ministère de la Justice. [En ligne]. Disponible à l'adresse : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-15.31/TexteCompleet.html> [Consulté le 26 juin 2026].

Gouvernement du Canada, 2019. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application : chapitre 7*. Ottawa : Environnement et Changement climatique Canada. [En ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection/publications/politique-observation-application/chapitre-7.html> [Consulté le 26 juin 2026].

Pour les documents de suivi C07 (dépassement de mercure du 30 juin 2010, perméabilité, composés phénoliques, matières en suspension et dépassements historiques) :

- Stablex Canada Inc., 2021. *Permis d'exploitation – Document descriptif – Version 2021-1* (Dossier 3211-21-014-16 / C07_Document_Officiel_Suivi_16, Section 7.2 « Normes sur stablex mûri en usine » et Section 8 « Gestion des eaux »). Blainville : Stablex Canada Inc.

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), 2010. *Avis de non-conformité et d'infraction – Dépassement de la concentration en mercure sur le stablex mûri 1 an au 30 juin 2010* (Dossier E01_Demande_Formelle_Clarification_Acces_Documents.pdf / E03_STABLEX_ANC_Demandeur.pdf). Québec : Direction régionale du Contrôle environnemental.

Pour le Plan des mesures d'urgence (Annexe C06) et ses protocoles d'intervention spécifiques (cyanures, acide chlorhydrique, acide fluorhydrique, acide sulfurique fumant/oleum, oxydants et sulfure de sodium) :

- Stablex Canada Inc., 2022. *Plan des mesures d'urgence et procédures d'avis réglementaires aux agences gouvernementales SSE* (Dossier C06_Document_Officiel_Suivi_22.pdf, Procédures SCI-70-513, SCI-2900-030, SCI-2900-031, SCI-2900-032, SCI-2900-033, SCI-2900-036). Blainville : Stablex Canada Inc. / US Ecology.

Pour la qualification du stablex comme matière dangereuse résiduelle par le MELCCFP, l'extrapolation des données de durée de vie et l'intégrité des géomembranes :

- Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), 2023. *Projet de réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement Stablex à Blainville – Rapport d'enquête et d'audience publique – Rapport 371* (Chapitre 3 « Le stablex », Sections 3.1, 3.2.2 et 3.3). Québec : BAPE.
- Stablex Canada Inc., 2023. *Compléments d'information en réponse aux avis du rapport de la Commission d'enquête du BAPE sur le projet de réaménagement de la cellule no 6* (Dossier C03_Compléments_Information_MELCCFP_44.pdf, PR10.8, Sections 3.1, 3.2.2 et 3.3). Blainville : Stablex Canada Inc. / Republic Services.

Pour la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (LCPE) (Partie 5, articles 64, 68, 71, 90 à 93 et Annexe 1) :

- Canada, 1999. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, LC 1999, ch. 33, art. 64, 68, 71, 90, 91, 92, 93 et Annexe 1. Ottawa : Ministère de la Justice.

Pour le Rapport de modélisation de niveau 2 (janvier 2022) [Annexe 22] :

- Stablex Canada Inc., 2022. *Étude de dispersion des émissions atmosphériques dans le cadre du projet de réaménagement de la cellule 6 (révision janv. 2022) – Rapport de modélisation (niveau 2)* (Dossier 3211-21-014-16 / C07_Document_Officiel_Suivi_16, Section 16, Tableau 16-1). Préparé par Trinity Consultants. Blainville : Stablex Canada Inc.

Pour le rapport d'Englobe (réf. 045-P-0008961-0-01-EN-R-0400-0A) :

- Stablex Canada Inc., 2017. *Échantillonnage de poussières en vrac – Centre de traitement Stablex* (Rapport n° 045-P-0008961-0-01-240-EN-R-0400-0A / 3211-21-014-16, Tableau 1). Préparé par Englobe Corp. Blainville : Stablex Canada Inc.

Pour le rapport d'inspection A03 :

- Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), 2024. *Rapport d'inspection environnementale et d'échantillonnage – Usine de Stablex Canada Inc. à Blainville* (Dossier A03_Rapport_Inspection_Stablex.pdf, campagne d'avril 2024). Québec : Direction régionale du Contrôle environnemental.

Pour le Rapport [REDACTED] (10 juin 2026) :

- [REDACTED], 2026. *Rapport d'évaluation des impacts environnementaux et de la qualité des eaux – Présenté à la Coalition des citoyens de Blainville contre Stablex* (Dossier 2026-06-10_Stablex_Rapport-[REDACTED]-1.pdf / F01_2026-06-10_Stablex_Rapport-[REDACTED]-1.pdf). Québec : [REDACTED].

Pour le Rapport de modélisation de niveau 2 (janvier 2022) identifiant les émissions de PM2,5, d'arsenic, de chrome hexavalent, de mercure, de manganèse et de nickel, ainsi que les dépassements du Scénario 1 :

Stablex Canada Inc., 2022. *Étude de dispersion des émissions atmosphériques dans le cadre du projet de réaménagement de la cellule 6 (révision janv. 2022) – Rapport de modélisation (niveau 2)* (Dossier 3211-21-014-16 / 045-P-0008961, Section 16.1, Tableau 16-1 : Tableau des concentrations maximales aux récepteurs et Section 16.2). Préparé par Trinity Consultants et Englobe Corp. Blainville : Stablex Canada Inc.

Pour le rapport d'Englobe (réf. 045-P-0008961-0-01-EN-R-0400-0A) confirmant la présence de chrome hexavalent et de silice cristalline (quartz) dans les poussières des chemins :

Stablex Canada Inc., 2017. *Échantillonnage de poussières en vrac – Projet d'augmentation de la limite de réception du centre de traitement de Stablex Canada Inc. sur le territoire de la municipalité de Blainville (Québec)* (Rapport n° 045-P-0008961-0-01-240-EN-R-0400-0A / 045-P-0008961-0-01-EN-R-0400-0A, Tableau 1 : Résultats d'analyses chimiques des poussières). Préparé par Englobe Corp. Blainville : Stablex Canada Inc.

Pour le rapport d'inspection A03 faisant état de dépassements de seuils du MELCCFP :

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), 2024. *Rapport d'inspection environnementale et d'échantillonnage des eaux souterraines et de surface à l'usine de Stablex Canada Inc. à Blainville* (Dossier A03_Rapport_Inspection_Stablex.pdf, campagne d'avril 2024, analyse statistique de Grubbs). Québec : Direction régionale du Contrôle environnemental.

Pour l'inscription du chrome hexavalent à l'annexe 1 de la LCPE :

Gouvernement du Canada, 2016. *Liste des substances toxiques (Liste des substances inscrites à l'annexe I)*. Ottawa : Environnement et Changement climatique Canada. [En ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection/listes-substances/toxiques.html> [Consulté le 26 juin 2026].

7. DONNÉES ANALYTIQUES CONSOLIDÉES – CAMPAGNE [REDACTED]

La présente partie regroupe l'ensemble des résultats analytiques invoqués au soutien des allégations relatives à la Loi sur les pêches (partie 5) et à la LCPE (partie 6), afin d'en éviter la répétition. Les parties précédentes y renvoient.

7.1 Contexte et méthodologie de la campagne

Stablex est la seule entreprise au Québec autorisée à éliminer commercialement des matières dangereuses résiduelles inorganiques. À la suite du Décret 515-2025 (avril 2025) autorisant la cellule n° 6, Climat Québec et la Coalition des citoyens de Blainville contre Stablex ont mandaté [REDACTED] pour une campagne d'échantillonnage indépendante (rapport du 10 juin 2026), afin de vérifier la conformité des effluents, d'évaluer les risques pour les écosystèmes aquatiques et de documenter les dépassements.

- Stations : 14 stations autour et en aval du site (dont STB-1, FS-STB-2, FS-2.1, FS-4.0, RLH-2, Eau-1 à Eau-7) ; FS-STB-2 (effluent de la cellule 5) est la station la plus contaminée.
- Matrices : eau de surface et sédiments.
- Campagnes : temps sec (28 octobre 2025), temps de pluie (31 octobre 2025, pour capter le lessivage / « first flush »), et stations aval par temps sec (3 novembre 2025).
- Analyses : balayage par spectrométrie de masse à plasma à couplage inductif (ICP-MS), Laboratoire de l'Université de Montréal.

- Normes de comparaison : critères de qualité de l'eau du MELCCFP (CVAC : effet chronique ; CVAA : effet aigu) ; pour les sédiments, critères CEP et CER (Environnement Canada et MDDEP, 2007).

7.2 Résultats : eaux de surface et sédiments

Les analyses font état de dépassements des seuils fédéraux et provinciaux pour plusieurs métaux.

Les principaux résultats sont synthétisés ci-dessous

Contaminant	Matrice / station	Dépassement	Référence
Cadmium (Cd)	Eau – FS-STB-2 (31 oct. 2025, pluie)	4,7 × CVAC ; 3,5 × CVAA	CVAC/CVAA
Cadmium (Cd)	Sédiments – FS-STB-2	31,8 × CER	CER
Plomb (Pb)	Eau – STB-1 (28 oct. 2025)	113,7 × CVAC	CVAC
Plomb (Pb)	Sédiments – FS-STB-2	1,9 × CER	CER
Arsenic (As)	Sédiments – FS-4.0	1,8 × CER	CER
Cuivre (Cu)	Sédiments – FS-STB-2	2,3 × CER	CER
Zinc (Zn)	Sédiments – FS-4.0	3,1 × CER	CER
Chrome (Cr)	Eau et sédiments (toutes stations)	Élevé ; vérifier Cr (VI)	CER
Turbidité / MES	Eaux des fossés	4,2 à 8,1 × critère vie aquatique	Vie aquatique

Les dépassements les plus marqués (cadmium) ont été mesurés par temps de pluie, ce qui appuie l'hypothèse d'un lessivage des effluents par les précipitations. La station FS-STB-2, qui draine l'effluent de la cellule 5, présente les écarts les plus élevés. Les impacts documentés de ces métaux sur la faune aquatique comprennent la réduction de la reproductivité, la mortalité d'espèces

sensibles (truite, éperlan), la bioaccumulation dans la chaîne alimentaire et la perturbation des fonctions métaboliques et comportementales.

Le soumetteur précise que le dépassement de cadmium rapporté comme étant « 320 fois » supérieur à la norme environnementale ne provient pas de la campagne [REDACTED] de 2026, mais d'un échantillonnage citoyen antérieur réalisé le 2 décembre 2023 autour du site de Stablex par des résident.e.s de Blainville et des groupes environnementaux, dont le Mouvement d'action régional en environnement (MARE), Eau Secours, la Société pour vaincre la pollution, Mères au front Rivière-des-Mille-Îles et la Coalition alerte à l'enfouissement Rivière-du-Nord.

Selon les informations publiées par le MARE et la Coalition, les données collectées lors de cette campagne ont été analysées par un laboratoire accrédité et ont révélé des dépassements des critères du MELCCFP pour plusieurs contaminants, notamment l'arsenic, le cuivre, le zinc et le cadmium. La Coalition indique que le cadmium a été retrouvé dans l'eau à une concentration de **0,016 mg/L**, soit **320 fois** la norme environnementale applicable aux ruisseaux et rivières. Ces résultats ont été transmis à la Ville de Blainville et au ministère de l'Environnement le **27 février 2024**, avec une demande que le ministère prenne en charge le dossier au moyen d'une enquête complète et transparente.

Le soumetteur distingue donc expressément ce résultat de décembre 2023 des données plus récentes issues du rapport [REDACTED] du 10 juin 2026. Les ratios de dépassement mentionnés dans la présente communication correspondent à des campagnes, dates, stations, matrices et critères de comparaison différents. Le ratio de **320 fois** renvoie à l'échantillonnage citoyen de décembre 2023, tandis que les ratios présentés dans le tableau [REDACTED] renvoient aux campagnes d'octobre-novembre 2025 et au rapport publié le 10 juin 2026. Ces deux ensembles de données sont invoqués de manière complémentaire, non contradictoire, afin de démontrer l'existence d'indices répétés de contamination dans les eaux et sédiments autour du site Stablex.

Le soumetteur ne demande pas au Secrétariat de conclure, à ce stade, que chacun de ces dépassements établit définitivement une infraction. Il soutient plutôt que la répétition de résultats préoccupants, provenant de campagnes distinctes et concernant des métaux toxiques pertinents au regard de la Loi sur les pêches et de la LCPE, soulève une question sérieuse justifiant une réponse circonstanciée du Canada sur les mesures de vérification, d'inspection, d'enquête ou d'application entreprises ou omises.

Source : Rapport [REDACTED], Résultats de la campagne d'échantillonnage sur les effluents du site de Stablex, 10 juin 2026 ; Ministry of Environment (C.-B.), 2015 ; ECCC, 2021 ; CCME, 2018.

7.3 Impacts documentés sur les milieux récepteurs en aval

Les ruisseaux et lacs en aval (Eau-1 à Eau-7, Lac Fauvel, Grand et Petit lac du quartier Blainville-sur-le-Lac) présentent également des dépassements :

- Eau-2 (Lac Fauvel) : plomb à $3,9 \times$ CVAC et zinc à $3,6 \times$ CVAC, soulevant un risque pour les poissons (achigan, perchaude) et les amphibiens ;
- Eau-5 et Eau-6 (ruisseaux croisant le boulevard Gatineau) : zinc à environ $3,6 \times$ CVAC, soulevant un risque pour les invertébrés aquatiques et les frayères en aval.

Le projet implique par ailleurs le remblayage de 278 000 m² de milieux humides, dont environ 97 237 m² de tourbières (Étude Englobe, 2023), et une destruction nette d'environ 9,6 ha de milieux humides directement impactés (QC-93, QC-94, Tableau 94-1).

7.4 Pertinence transversale des résultats au regard des lois fédérales

Les résultats consolidés sont pertinents simultanément à l'égard de plusieurs lois fédérales :

- Loi sur les pêches, art. 36(3) : les dépassements de cadmium et de plomb présentent des risques de toxicité aiguë et chronique pour la faune aquatique dans des eaux où vivent des poissons ;
- Loi sur les pêches, art. 35(1) : les dépassements de plusieurs métaux dans les sédiments (CER) entraînent une modification potentielle de l'habitat du poisson et une réduction de la biodiversité benthique ;
- Loi sur les espèces en péril, art. 32 et 33 : la présence de contaminants dans les milieux humides est susceptible d'altérer des habitats essentiels d'espèces en situation précaire (Grèbe esclavon, Salamandre à quatre orteils) ;
- LCPE, Partie 5 : plusieurs contaminants mesurés sont inscrits à l'annexe 1 et relèvent du régime fédéral de gestion des substances toxiques.

7.5 Limites de validation des données

Le soumetteur souligne que les conclusions du rapport de synthèse de [REDACTED] du 10 juin 2026 revêtent une valeur probante robuste, s'agissant de données techniques recueillies par des [REDACTED] s professionnels et analysées par un laboratoire universitaire de premier plan. Elles constituent

à ce stade une preuve prima facie (apparence de droit) amplement suffisante pour démontrer l'existence d'indices répétés et sérieux de contamination.

Le soumetteur tient toutefois à informer le Secrétariat des obstacles rencontrés dans l'obtention des bases de données brutes. Bien que le rapport de synthèse ait été diffusé publiquement, les registres bruts de laboratoire (fichiers de données physico-chimiques) n'ont pas été mis à la libre disposition du public. Le laboratoire universitaire ayant réalisé les analyses a refusé de transmettre cette base de données au soumetteur au motif qu'il s'agissait d'analyses contractuelles privées, et des entités tierces associées au projet ont exercé des pressions informelles pour restreindre la diffusion et l'analyse publique indépendante de ces données.

Face à cette asymétrie d'information et à la fermeture des canaux d'accès directs, le soumetteur a déposé une demande formelle en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics auprès du Secrétariat général de l'Université de Montréal.

En conséquence, le soumetteur rappelle qu'il n'appartient pas à un citoyen d'agir en lieu et place des autorités d'enquête de l'État. Si l'accès aux registres bruts fait actuellement l'objet d'un recours administratif, les conclusions formelles du rapport synthétique demeurent amplement suffisantes pour soulever une « question sérieuse » au sens des articles 24.27 et 24.28 de l'ACEUM. Il incombe désormais aux autorités fédérales canadiennes, dans l'exercice de leurs pouvoirs souverains d'inspection et d'enquête (notamment l'article 38 de la Loi sur les pêches), de requérir ces registres de laboratoire et d'effectuer les vérifications qui s'imposent.

Sources de la section 7

Pour le Décret 515-2025 (28 mars 2025, publié en avril 2025) autorisant la cellule n° 6 :

Québec, 2025. Décret 515-2025, 28 mars 2025 concernant la délivrance d'une autorisation à Stablex Canada Inc. pour le projet de réaménagement de la cellule n° 6 à son centre de traitement situé sur le territoire de la ville de Blainville. Gazette officielle du Québec, 16 avril 2025, 157^e année, n° 16, p. 2447.

Pour le rapport de la campagne d'échantillonnage indépendante de [REDACTED] (10 juin 2026) :

[REDACTED], 2026. Résultats de la campagne d'échantillonnage effectuée sur des effluents du site de Stablex – Présenté à Climat Québec et à la Coalition des citoyens de Blainville contre Stablex (2026-06-10_Stablex_Rapport-[REDACTED]-1.pdf / F01_2026-06-10_Stablex_Rapport-[REDACTED]-1.pdf). Québec : [REDACTED].

Pour les stations (STB-1, FS-STB-2, FS-2.1, FS-4.0, RLH-2, Eau-1 à Eau-7), les matrices (eau et sédiments), les dates de campagnes (28 octobre 2025, 31 octobre 2025, 3 novembre 2025) et la méthode d'analyse (balayage/screening ICP-MS avec le laboratoire de l'Université de Montréal) :

[REDACTED], 2026. Résultats de la campagne d'échantillonnage effectuée sur des effluents du site de Stablex (2026-06-10_Stablex_Rapport-[REDACTED]-1.pdf, Section « Paramètres retenus et justification », Section « Fréquence d'échantillonnage » et Tableau 1). Québec : [REDACTED].

Pour les critères de comparaison du MELCCFP (CVAC et CVAA) :

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), 2026. *Critères de qualité de l'eau de surface*. [En ligne]. Disponible à l'adresse : https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/criteres_eau/index.asp [Consulté le 12 mai 2026].

Pour les critères d'évaluation des sédiments (CEP et CER) d'Environnement Canada et du MDDEP (2007) :

Environnement Canada et Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (MDDEP), 2007. *Critères pour l'évaluation de la qualité des sédiments au Québec et cadres d'application : prévention, dragage et restauration*. 39 pages. [En ligne]. Disponible à l'adresse : https://www.planstlaurent.qc.ca/fileadmin/publications/diverses/Qualite_criteres_sediments_f.pdf [Consulté le 12 mai 2026].

Pour les données de dépassements de la synthèse (Cadmium, Plomb, Arsenic, Cuivre, Zinc, Chrome, Turbidité et MES) :

██████████, 2026. *Résultats de la campagne d'échantillonnage effectuée sur des effluents du site de Stablex* (2026-06-10_Stablex_Rapport-██████████-1.pdf, Section « Résultats de la comparaison et dépassements constatés », p. 31). Québec : ██████████.

Guindon, W., 2026. *Dossier CCE SEM-26-003 – Taux de dépassement des métaux lourds par rapport aux seuils gouvernementaux* (D04_Demande_Clarification_STB_16Juin2026.pdf, Figure 1). Blainville.

Pour l'échantillonnage citoyen du 2 décembre 2023 (réalisé par les résidents de Blainville, le MARE, Eau Secours, la SVP, les Mères au front et la CAER) et la détection de cadmium à 0,016 mg/L (320 fois la norme) :

- Eau Secours, 2023. *Une analyse indépendante montre une contamination de l'eau au cadmium 320 fois au-dessus de la norme environnementale à un site près de Stablex à Blainville*. [En ligne]. Disponible à l'adresse : <https://eausecours.org/une-analyse-independante-montre-une-contamination-de-leau-au-cadmium-320-fois-au-dessus-de-la-norme-environnementale-a-un-site-pres-de-stablex-a-blainville/> [Consulté le 23 mai 2026].
- Mouvement d'action régional en environnement (MARE), 2024. *Données de l'échantillonnage citoyen du 2 décembre 2023 remis à la ville de Blainville lors de la séance du conseil du 20 février 2024*. [En ligne]. Disponible à l'adresse : <https://mouvementmare.org/nos-campagnes-daction/coalition-oui-a-la-grande-tourbiere-de-blainville-non-a-stablex/> [Consulté le 23 mai 2026].

Pour la transmission des résultats à la Ville de Blainville et au ministère de l'Environnement (MELCCFP) le 20 février 2024 (mentionné par erreur comme le 27 février 2024 dans la requête) :

- Mouvement d'action régional en environnement (MARE), 2024. *Dépôt des données de l'échantillonnage citoyen à la séance du conseil municipal de la Ville de Blainville du 20 février 2024*. [En ligne]. Disponible à l'adresse : <https://mouvementmare.org/nos-campagnes-daction/coalition-oui-a-la-grande-tourbiere-de-blainville-non-a-stablex/> [Consulté le 23 mai 2026].

Pour le Rapport ██████████ du 10 juin 2026 :

- ██████████, 2026. *Résultats de la campagne d'échantillonnage effectuée sur des effluents du site de Stablex – Présenté à Climat Québec et à la Coalition des citoyens de Blainville contre Stablex* (2026-06-10_Stablex_Rapport-██████████-1.pdf / F01_2026-06-10_Stablex_Rapport-██████████-1.pdf). Québec : ██████████.

• **Pour les lignes directrices sur le cadmium (Ministry of Environment, C.-B., 2015) :**

- Ministry of Environment - Province of British Columbia, 2015. *Ambient Water Quality Guidelines for Cadmium: Technical Report*. [En ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/environment/air-land-water/water/waterquality/water-quality-guidelines/approved-wqgs/cadmium/cadmium.pdf> [Consulté le 3 juin 2026].

• **Pour les recommandations du CCME (2018) :**

- Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), 2018. *Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique*. Winnipeg : CCME.

Pour les dépassements aux stations Eau-2 (Lac Fauvel), Eau-5 et Eau-6 (ruisseaux du boulevard Gatineau) :

- [REDACTED], 2026. *Résultats de la campagne d'échantillonnage effectuée sur des effluents du site de Stablex* (2026-06-10_Stablex_Rapport-[REDACTED]-1.pdf / F01_2026-06-10_Stablex_Rapport-[REDACTED]-1.pdf, Section « Conclusions », p. 31 et Tableau 1). Québec : [REDACTED].

Pour la destruction nette d'environ 9,6 ha de milieux humides directement impactés (QC-93, QC-94, Tableau 94-1) :

- Stablex Canada Inc., 2022. *Plan des mesures d'urgence et procédures d'avis réglementaires aux agences gouvernementales SSE – Réponses aux questions du MELCCFP (QC2)* (C06_Document_Officiel_Suivi_22.pdf, Question QC-94, Tableau 94-1). Blainville : Stablex Canada Inc. / SNC-Lavalin.
- Mouvement d'action régional en environnement (MARE), 2026. *Coalition oui à la Grande Tourbière de Blainville, non à Stablex* (destructions de milieux humides). [En ligne]. Disponible à l'adresse : <https://mouvementmare.org/nos-campagnes-daction/coalition-oui-a-la-grande-tourbiere-de-blainville-non-a-stablex/> [Consulté le 23 mai 2026].

Pour la Loi sur les pêches (L.R.C. 1985, ch. F-14, art. 35(1) et 36(3)) :

- Canada, 1985. *Loi sur les pêches*, LRC 1985, ch. F-14, art. 35(1), 36(3). Ottawa : Ministère de la Justice.

Pour la Loi sur les espèces en péril (L.C. 2002, ch. 29, art. 32 et 33) et la présence d'habitats de la Salamandre à quatre orteils et du Grèbe esclavon :

- Canada, 2002. *Loi sur les espèces en péril*, LC 2002, ch. 29, art. 32, 33. Ottawa : Ministère de la Justice. [En ligne]. Disponible à l'adresse : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-15.3/> [Consulté le 26 juin 2026].
- Guindon, W., 2026. *Notification écrite préalable (ACEUM) – Dossier CCE SEM-26-003 (Cas Stablex) – Allégations relatives à la LEP (art. 32 et 33) pour la Salamandre à quatre orteils et le Grèbe esclavon* (D05_Notification_Ecrite_Prealable_CCE_SEM-26-003.pdf). Transmis le 19 juin 2026.

Pour la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (Partie 5 et Annexe 1) :

- Canada, 1999. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, LC 1999, ch. 33, Partie 5 et Annexe 1. Ottawa : Ministère de la Justice.

© 2026 William Tristan Logan Théo Guindon. Ce document est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International ([CC BY-NC-ND 4.0](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/))

8. ENJEUX TECHNIQUES ET GÉOTECHNIQUES DOCUMENTÉS

Les éléments suivants, tirés des réponses techniques du promoteur (QC) et des rapports versés au dossier, sont présentés à titre de incertitudes ou limites relevées dans les documents de conception, le suivi et le procédé.

8.1 Marges de sécurité structurelles

- Facteurs de sécurité (FS) : des modélisations indiquent un FS de 1,14 en condition non drainée (ligne H) et de 1,02 en condition pseudo-statique (QC-108), valeurs en deçà des seuils généralement prescrits ($FS \geq 1,3$ et $FS \geq 1,5$) par les lignes directrices du MELCCFP, ce qui soulève un risque de rupture structurelle sous contrainte sismique ou dynamique ;

- Paroi étanche verticale : l'argile présente une sensibilité au remaniement « élevée à très élevée » (indice S_r de 7 à 20, QC-95 à QC-100), et aucun essai d'étanchéité in situ ne peut être réalisé en cours de chantier, créant un déficit de contrôle qualité ;
- Géomembrane : le ratio de sécurité au poinçonnement s'établit à 1,54, soit 0,04 au-dessus du minimum de 1,5 (QC-98) ; en l'absence d'essais destructifs (norme ASTM D5514), l'intégrité n'est validée que théoriquement.

8.2 Gestion hydraulique et drainage des lixiviats

- Tassement différentiel : le rapport anticipe des tassements pouvant atteindre 0,44 m (QC-103 à QC-106), pour une pente de conception finale de 0,5 %. Le promoteur conclut à une pente finale minimale de 0,51 % vers le sud, soit une marge de 0,01 % par rapport au seuil réglementaire de 0,50 % ;
- Capacité de captage : en cas de précipitations centennales (1:100 ans), le délai d'évacuation atteint 5,8 jours, ce qui excède les capacités nominales des bassins temporaires (QC-110 à QC-113) ; le plan de contingence ne prévoit pas de redondance en cas de défaillance prolongée de l'Unité de traitement des eaux (UTE).

« Les calculs des tassements [...] indiquent des pentes finales minimales de 4,74 % vers le nord et 0,51 à 1,15 % vers le sud [...]. Ceci est une indication que la pente du drain central sera de 0,5 % minimum après tassements finaux [...]. » (réponse QC-103)

Le soumetteur allègue qu'une marge de 0,01 % ne tient pas suffisamment compte de la variabilité géologique réelle (indice de compression, épaisseur de la couche d'argile) ni du principe de précaution : une faible sous-estimation de l'épaisseur compressible suffirait à inverser ou annuler la pente, entraînant une stagnation des lixiviats, une augmentation de la charge hydrostatique sur la membrane d'étanchéité et un risque accru de migration de contaminants.

8.3 Planification écologique et surveillance environnementale

- Compensation des milieux humides : la destruction nette d'environ 9,6 ha est confirmée (QC-93, QC-94), sans qu'une stratégie de compensation équivalente ne soit détaillée à cette étape ;
- Suivi des eaux souterraines : malgré la reconnaissance d'une contamination historique de la nappe, les paramètres de suivi se limitent essentiellement aux matières en suspension et aux hydrocarbures (QC-101, QC-114) ; l'omission des métaux lourds (notamment le cadmium) dans les puits périphériques constitue une lacune pour la détection précoce de migration ;

- Plan d'urgence : le volet de gestion (QC-124, QC-126) n'intègre pas de protocole d'alerte ou d'évacuation préétabli pour les populations riveraines, ni d'exercices de simulation ou de systèmes de détection automatisés.

8.4 Procédé de stabilisation et incertitudes à long terme

Stablex utilise un procédé de stabilisation et de solidification (neutralisation chimique, déshydratation, mélange avec des liants hydrauliques, puis enfouissement en cellules étanches) destiné à réduire la lixiviation des contaminants. Les éléments versés au dossier soulèvent toutefois des incertitudes quant à son efficacité durable :

- Efficacité à long terme : les dépassements mesurés dans les effluents (notamment à FS-STB-2), surtout par temps de pluie, tendent à indiquer que le procédé ne prévient pas complètement la lixiviation des métaux ; le vieillissement des cellules soulève des préoccupations quant au maintien de leur étanchéité ;
- Transparence sur les intrants : Stablex reçoit des matières en provenance d'autres provinces et des États-Unis, dont la composition chimique n'est pas systématiquement documentée publiquement, ce qui soulève la question de contaminants non déclarés (par exemple le chrome VI ou le mercure) ;
- Comparaison internationale : la limite européenne pour le cadmium dans les effluents de sites de déchets dangereux (0,0005 mg/L) est inférieure aux concentrations relevées (par exemple 0,0014 mg/L à FS-STB-2) ; les critères de l'EPA pour le cadmium et le plomb présentent des écarts comparables.

Source : Réponses techniques du promoteur (QC-93 à QC-126) ; Étude d'impact, Volume 2, novembre 2020 ; Rapport d'analyse 515-2025 ; Rapport [REDACTED], 10 juin 2026.

Sources de la section 8

Pour la sensibilité au remaniement de l'argile « élevée à très élevée » (indice de sensibilité de 7 à 19, mentionné par erreur comme 7 à 20 dans la requête) [QC-95 à QC-100] :

- Stablex Canada Inc., 2022. *Réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement de Stablex, à Blainville - Document de réponses à la deuxième série de questions du MELCCFP - Version finale* (C06_Document_Officiel_Suivi_22.pdf, Réponses QC-95 et QC-100). Blainville : Stablex Canada Inc. / Englobe Corp.
-

Pour le ratio de sécurité au poinçonnement de la géomembrane de 1,54 (QC-98) :

- Stablex Canada Inc., 2022. *Réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement de Stablex, à Blainville - Document de réponses à la deuxième série de questions du MELCCFP - Version finale* (C06_Document_Officiel_Suivi_22.pdf, Réponse QC-98, Tableaux 98-1 et 98-2). Blainville : Stablex Canada Inc. / SNC-Lavalin.
-

Pour les tassements différentiels, la pente de conception finale de 0,5 % et la pente finale minimale de 0,51 % vers le sud (QC-103 à QC-106) :

- Stablex Canada Inc., 2022. *Réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement de Stablex, à Blainville - Document de réponses à la deuxième série de questions du MELCCFP - Version finale* (C06_Document_Officiel_Suivi_22.pdf, Réponse QC-103). Blainville : Stablex Canada Inc. / SNC-Lavalin.
-

Pour la capacité de captage, le délai d'évacuation en cas de précipitations extrêmes et le plan de contingence (bassins 7, 8 et ajout du bassin 9 de 15 000 m³) [QC-110 à QC-113] :

- Stablex Canada Inc., 2022. *Réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement de Stablex, à Blainville - Document de réponses à la deuxième série de questions du MELCCFP - Version finale* (C06_Document_Officiel_Suivi_22.pdf, Réponses QC-110 et QC-111). Blainville : Stablex Canada Inc. / SNC-Lavalin.
-

Pour la destruction nette de 9,6 ha de milieux humides (QC-93, QC-94) :

- Stablex Canada Inc., 2022. *Réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement de Stablex, à Blainville - Document de réponses à la deuxième série de questions du MELCCFP - Version finale* (C06_Document_Officiel_Suivi_22.pdf, Réponse QC-93). Blainville : Stablex Canada Inc. / SNC-Lavalin.
 - Gouvernement du Canada, 2025. *Rapport d'analyse environnementale - Projet de réaménagement de la cellule n° 6 de Stablex* (G07_515-2025-rae.pdf, Section 5 « La protection des milieux naturels »). Ottawa / Québec.
-

Pour le suivi des eaux souterraines et de ruissellement limité aux MES et hydrocarbures (QC-101, QC-114) :

- Gouvernement du Canada, 2025. *Rapport d'analyse environnementale - Projet de réaménagement de la cellule n° 6 de Stablex* (G07_515-2025-rae.pdf, Section 2.2.5.1 « Eaux de précipitation sans contact »). Ottawa / Québec.
-

Pour le plan d'urgence et les procédures d'alerte à la population (QC-124, QC-126) :

- Stablex Canada Inc., 2022. *Plan des mesures d'urgence de Stablex* (C06_Document_Officiel_Suivi_22.pdf, Annexe B, Section 5.2 « Procédures d'alerte à la population »). Blainville : Stablex Canada Inc.
-

Pour le procédé de stabilisation/solidification, le vieillissement des cellules et l'efficacité à long terme :

- Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), 2023. *Projet de réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement Stablex à Blainville – Rapport d'enquête et d'audience publique – Rapport 371* (Chapitre 3 « Le stablex », Sections 3.1, 3.2.2 et 3.3). Québec : BAPE.
- [REDACTED], 2026. *Résultats de la campagne d'échantillonnage indépendante sur les effluents du site de Stablex* (2026-06-10_Stablex_Rapport-[REDACTED]-1.pdf). Québec : [REDACTED].

Pour la provenance des matières (autres provinces et États-Unis) et les critères de compatibilité des intrants (mercure, cadmium, plomb, etc.) :

- Stablex Canada Inc., 2021. *Permis d'exploitation – Document descriptif – Version 2021-1* (3211-21-014-16, Section 7 « Critères de compatibilité »). Blainville : Stablex Canada Inc.

Pour la comparaison internationale des limites de cadmium et de plomb (Europe et EPA) :

- Commission de coopération environnementale (CCE), 2021. *À l'heure des comptes : Les rejets et les transferts de polluants en Amérique du Nord*, volume 16. Montréal : Commission de coopération environnementale (a-lheure-des-comptes-volume-16.pdf, Section « Clean Water Act » et « Safe Drinking Water Act »).

© 2026 William Tristan Logan Théo Guindon. Ce document est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International ([CC BY-NC-ND 4.0](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/))

9. MANQUEMENTS CONSTATÉS ET INCIDENTS RÉCENTS

9.1 Avis de non-conformité du 10 février 2026

- Le soumetteur verse au dossier une pièce issue des registres du MELCCFP confirmant l'émission d'un avis de non-conformité officiel le **4 juin 2025** à l'endroit de Stablex :
- **Numéro de document officiel** : 402555956 ;
- **Numéro de référence de gestion documentaire** : 761015010080403
- **Lieu visé** : Stablex – Cellule 6 (lot **6 375 021**, cadastre du Québec).
- Le libellé officiel indique le manquement suivant : « *Ne pas avoir respecté une condition, une restriction ou une interdiction déterminée par le gouvernement dans le décret 515-2025 du 28 mars 2025 sur le lot 6 375 021* ».
- (Note : Un autre avis de non-conformité, portant le numéro **402467797** [référence 7430-15-01-04287-03], a également été émis le **10 février 2026** concernant le non-respect de l'installation ou du repositionnement des barrières à sédiments sur la Cellule 6).

Le libellé officiel indique le manquement suivant : « Ne pas avoir respecté une condition, une restriction ou une interdiction déterminée par le gouvernement dans le décret 515-2025 du 28 mars 2025 sur le lot 6 695 053 ». Le soumetteur précise que l'autorité provinciale n'aurait pas transmis l'intégralité du contenu et des rapports d'inspection liés à ce document dans des délais compatibles avec le calendrier de la présente procédure, ce qui a limité sa capacité à produire une preuve complète sur ce point.

9.2 Débordement du 18 juin 2026

Le soumetteur verse une preuve contemporaine relative à la gestion des eaux de contact et de ruissellement. Le 18 juin 2026, à la suite de précipitations saisonnières, les fossés de rétention du site auraient été submergés, entraînant un débordement hors des limites de la propriété et l'écoulement d'eaux colorées vers le ruisseau Lockehead, vecteur connecté aux écosystèmes de la Grande Tourbière. L'événement a nécessité l'intervention d'Urgence-Environnement et a été consigné au registre sous la désignation « Blainville – Rejet de matières en suspension ».



Cette information est vérifiable : l'incident est consigné au Registre des interventions d'Urgence-Environnement sous le dossier 301899969 (catégorie 1 : rejet de matières en suspension). Le soumetteur allègue que cet événement nuance l'argumentaire suivant lequel un dépassement de capacité relèverait d'une récurrence climatique centennale, dès lors qu'une pluie estivale a suffi à saturer le réseau de drainage, ce qui soulève une question quant au dimensionnement réel des infrastructures et du plan de contingence.

9.2.1 Événement du 2 juillet 2026 et constats de récurrence

Le soumetteur fait état de données complémentaires issues d'observations publiques partagées par un regroupement de citoyens local concernant la gestion des eaux pluviales sur le site. Le 2 juillet 2026, à la suite de précipitations enregistrées entre 20 mm et 30 mm, des membres de ce groupe ont procédé à une inspection visuelle des abords de la propriété vers 22 h.

Les constatations matérielles rapportées concordent avec les observations consignées lors de l'incident du 18 juin 2026, indiquant une nouvelle saturation des infrastructures de rétention et un débordement des eaux de drainage hors des limites du site. Le soumetteur soutient que la survenue de cet événement dans un intervalle de quatorze jours, sous l'effet de précipitations estivales

standard, tend à démontrer le caractère périodique et structurel des défaillances du réseau de confinement, écartant l'hypothèse d'un phénomène météorologique isolé ou exceptionnel.

9.3 Caractère soutenu ou récurrent des manquements allégués

Le soumetteur soutient que les éléments documentés ne constituent pas des incidents isolés, mais s'inscrivent dans une séquence : historique de non-conformités (documents C07), avis de non-conformité du 4 juin 2025, dépassements modélisés (janvier 2022), dépassements mesurés (octobre-novembre 2025), déversement du 21 août 2025, débordement du 18 juin 2026 **et constats du 2 juillet 2026**. Cette séquence est pertinente au regard de l'article 24.4 de l'ACEUM, qui vise les actions ou inactions soutenues ou récurrentes. Pris ensemble, ces éléments tendent à révéler, selon le soumetteur, un enjeu systémique d'application effective plutôt qu'une simple anomalie ponctuelle.

9.4 Qualification juridique par lixiviation et accumulation

Au regard du critère de l'article 24.4 de l'ACEUM relatif aux inactions soutenues ou récurrentes, le soumetteur soumet que les épisodes documentés (concentration en cadmium relevée en décembre 2023, déversement routier du 21 août 2025, débordement d'eaux pluviales du 18 juin 2026, **observations citoyennes du 2 juillet 2026**, mortalité piscicole dans des formations glaciaires ocre en mars-avril 2026) s'inscrivent dans une continuité physique.

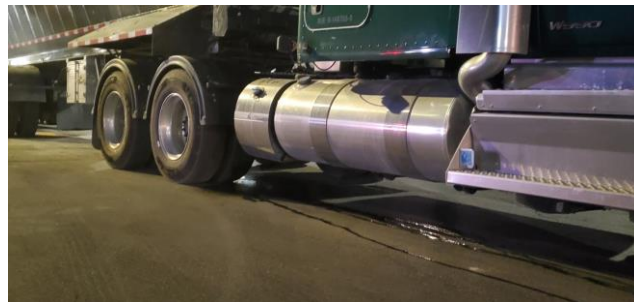
9.3 Caractère soutenu ou récurrent des manquements allégués

Le soumetteur soutient que les éléments documentés ne constituent pas des incidents isolés, mais s'inscrivent dans une séquence : historique de non-conformités (documents C07), avis de non-conformité du 4 juin 2025, dépassements modélisés (janvier 2022), dépassements mesurés (octobre-novembre 2025), déversement du 21 août 2025 et débordement du 18 juin 2026. Cette séquence est pertinente au regard de l'article 24.4 de l'ACEUM, qui vise les actions ou inactions soutenues ou récurrentes. Pris ensemble, ces éléments tendent à révéler, selon le soumetteur, un enjeu systémique d'application effective plutôt qu'une simple anomalie ponctuelle.

9.3. Qualification juridique par lixiviation et accumulation

Au regard du critère de l'article 24.4 de l'ACEUM relatif aux inactions soutenues ou récurrentes, le soumetteur soumet que les épisodes documentés (concentration en cadmium relevée en décembre 2023, déversement routier du 21 août 2025, débordement d'eaux pluviales du 18 juin 2026, mortalité piscicole dans des formations glaciaires ocre en mars-avril 2026) s'inscrivent dans une continuité physique.

En limnologie et en hydrogéologie, lorsque des polluants résiduels ou minéraux dissous stagnent au sein d'un réseau de drainage et percolent vers les milieux hydriques récepteurs en aval (lac Fauvel et ruisseau Lockehead), chaque nouvel événement de précipitation (« first flush ») ne crée pas un événement accidentel déconnecté. Il renouvelle et perpétue une dynamique d'écoulement de substances en concentrations susceptibles d'altérer la qualité de l'eau au sens de l'article 36(3) de la Loi sur les pêches. L'omission d'intervenir face à la persistance de cette dynamique soulève une question d'application effective et soutenue des lois.



*Note relative aux pièces visuelles : Les quatre photographies du cours d'eau ont été réalisées par la Coalition des citoyens de Blainville contre la cellule 6. Les relevés cartographiques proviennent de l'application Apple Maps.

9.4 Éléments corroborants tirés du reportage d'enquête de Radio Canada (émission Enquête, 9 octobre) et de l'article long format associé

Le soumetteur verse au dossier, à titre de preuve documentaire journalistique corroborante au sens de l'article 24.27 de l'ACEUM, le reportage d'enquête diffusé publiquement par la société d'État Radio-Canada à l'émission *Enquête* le 9 octobre 2025 (saison 19, épisode 4 ; durée 43 min 04 s), intitulé à l'antenne « Stablex : la population exprime des craintes environnementales » et publié sous le titre éditorial « Les déchets de la discorde : Stablex face à la défiance citoyenne » [Pièce RC-1], ainsi que l'article long-format écrit qui l'accompagne sur la plateforme Radio-Canada Info [Pièce RC-2]. Ce reportage, fruit d'un travail d'enquête journalistique professionnel soumis aux Normes et



Dessin - Docu. « Stablex » (Enquête, Radio-Canada)

pratiques journalistiques de Radio-Canada, repose sur des entrevues d'anciens travailleurs et sous-traitants (certains sous le couvert de la confidentialité), d'experts indépendants, de l'ex-vice-président du BAPE et du directeur général de Stablex, de même que sur des documents d'inspection et des rapports obtenus par l'équipe d'*Enquête*.

Le soumetteur précise d'emblée le statut probatoire qu'il attribue à ces pièces : il ne les invoque pas comme fondement autonome d'une infraction, mais comme faisceau d'indices corroborants convergents établissant des motifs raisonnables justifiant l'exercice, par la Partie visée, de ses pouvoirs fédéraux de vérification, d'inspection, d'enquête et d'échantillonnage. Au stade de l'examen prévu aux articles 24.27 et 24.28 de l'ACEUM, ce niveau de preuve est pertinent : il ne s'agit pas d'établir chaque élément constitutif d'une infraction selon la norme pénale, mais de démontrer une question sérieuse quant à l'application effective des lois fédérales (voir section 2.5).

9.4.1 Corroboration de la non-inertie du produit Stablex et de la non-étanchéité historique des cellules – pertinence au regard de la LCPE (Partie 5) et de la Loi sur les pêches (art. 36(3))

L'article long-format et le reportage établissent, sur la base d'entrevues et de deux rapports d'enquête historiques — dont celui de la « police verte » du ministère de l'Environnement —, qu'au tournant des années 1990 les autorités ont conclu que « le Stablex n'est pas inerte, que les cellules ne sont pas étanches et que le ministère n'assure pas le suivi adéquat » [Pièce RC-2]. Le reportage rapporte que la non-inertie résulte en grande partie de la présence de matières organiques provenant de sols contaminés américains, qui altèrent la capacité du Stablex à se solidifier — le procédé n'étant pas conçu pour les contenir. À la suite de ces constats, l'entreprise a été mise à l'amende pour avoir enfreint son certificat d'autorisation, le ministère a été contraint de classer le Stablex parmi les produits dangereux et d'obliger l'entreprise à traiter en permanence ses eaux de lixiviation.

Le [REDACTED], reconnaît au reportage que des traces organiques (« moins de 5 % » dans le test final ») demeurent permises dans la recette, et que l'eau des cellules « est alcaline » et peut contenir « des traces de métal » [Pièce RC-2]. Le reportage confirme en outre que la toute première cellule, fermée et recouverte depuis 36 ans, doit encore être pompée, et que le ministère qualifie aujourd'hui le traitement perpétuel de ces eaux de « défi significatif et permanent ».

Cet ensemble corrobore directement les allégations exposées aux sections 6.4 et 8.4 quant aux incertitudes de confinement, à la non-étanchéité et au caractère perpétuel des risques de lixiviation. Il est pertinent au regard de la LCPE, Partie 5 (gestion fédérale des substances inscrites à l'annexe 1 — cadmium, plomb, arsenic, mercure, chrome hexavalent) et de l'article 36(3) de la Loi sur les pêches, dès lors que des eaux de lixiviation contenant des métaux, dont le confinement n'est pas assuré à perpétuité, sont susceptibles de migrer vers des eaux où vivent des poissons.

9.4.2 Corroboration de la contamination en périphérie du site – pertinence au regard de la Loi sur les pêches (art.35(1) et 36(3))

Le reportage documente que la campagne d'échantillonnage citoyenne supervisée par le biologiste et écotoxicologue [REDACTED] (Société pour vaincre la pollution) a révélé, en périphérie du site, des teneurs anormales de cadmium, d'arsenic, de chrome et de cuivre, « certains dépassant de loin la norme pour les eaux de surface » [Pièce RC-2]. [REDACTED] y formule un gradient spatial déterminant : « *Plus on était proche de Stablex, plus c'était élevé. Plus on était loin de Stablex, moins c'était élevé.* » Ce gradient décroissant avec la distance constitue un indice scientifique de provenance des contaminants rattachable au site, et corrobore les résultats consolidés de la campagne [REDACTED] exposés à la section 7.

Le reportage révèle en outre un élément réglementaire central pour la présente communication : bien que le fossé où les échantillons ont été prélevés se déverse dans le réseau hydrographique, le ministère provincial applique les normes relatives aux fossés plutôt que celles applicables aux cours d'eau [Pièce RC-2]. [REDACTED] qualifie cette posture de « déni », rappelant qu'« au sens de la loi de l'environnement, un contaminant, c'est quelque chose qui n'est pas à sa place de façon naturelle » et que « le ministère pourrait intervenir partout ».

Cet élément est directement pertinent au regard de l'article 36(3) de la Loi sur les pêches, qui prohibe le rejet d'une substance nocive « dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance pénètre dans ces eaux ». La qualification provinciale d'un point de rejet comme simple « fossé » — alors qu'il est hydrologiquement connecté au réseau — n'a aucune incidence sur l'application du régime fédéral, qui vise précisément les rejets « en tout autre lieu » d'où la substance risque de pénétrer dans des eaux à poissons. Cette divergence d'interprétation renforce la nécessité d'une vérification fédérale indépendante au titre des articles 37 et 38 de la Loi sur les pêches (voir section 5.8).

9.4.3 Corroboration de l'incident de déversement de 2012 vers le ruisseau et mortalité piscicole – pertinence au regard de la Loi sur les pêches (art. 34.4, 36(3) et 38)

Le reportage télédiffusé du 9 octobre 2025 à la minute 23:53-25:31 documente un incident de déversement survenu en 2012 : selon les éléments rapportés, des tuyaux auraient été installés pour acheminer des eaux de la cellule 5 directement vers le ruisseau voisin [Pièce RC-1]. Un rapport d'inspection obtenu par l'équipe d'*Enquête* décrirait une eau « turbide, puante, remplie de matière en suspension » déversée vers le ruisseau, et noterait qu'en aval du rejet, des poissons morts flottaient à la surface de l'eau. L'inspecteur aurait ordonné l'arrêt du déversement et prélevé des échantillons pour analyse ; toutefois, selon le reportage, le ministère aurait par la suite perdu les résultats d'analyse et n'a pu les transmettre.

Le reportage indique toutefois que les résultats d'analyse prélevés à la suite de l'incident de 2012 n'auraient pas pu être transmis, le ministère provincial ayant indiqué ne plus les retrouver. Le soumetteur invoque cet élément comme indice de difficulté de suivi et de conservation de la preuve dans un dossier de rejet potentiel vers un milieu hydrique. Cet élément renforce la pertinence d'une

réponse du Canada sur l'exercice éventuel de ses propres pouvoirs d'inspection, d'échantillonnage et de vérification.

9.4.3.1 Retranscription

- **Le constat du rapport d'inspection (25:18 - 25:31) :** Le rapport d'inspection obtenu par l'équipe décrit explicitement les conditions observées lors de l'événement :

« Dans ce rapport d'inspection que nous avons obtenu, on décrit une eau turbide, puante, remplie de matière en suspension déversée vers le ruisseau. On note qu'en aval du rejet, des poissons morts flottent à la surface de l'eau. »

- **Le témoignage sur la nature du rejet (24:45 - 25:11) :** Les anciens travailleurs, dont les propos sont rapportés par la voix hors champ et des comédiens, :

« Quand il y a eu trop d'eau, ça a débordé. Il fallait faire de quoi avec ? L'usine est pleine, la cellule est pleine. Ils ont décidé de mettre des tuyaux pour l'envoyer directement dans le ruisseau [...]. Le tuyau partait de la cellule 5, il y avait une tonne de mousse, puis ça allait jusque dans le cric. »

- **La réponse de l'entreprise (24:06 - 24:35) :** Lors de l'entrevue, [REDACTED], [REDACTED], finit par admettre l'existence de cette pratique lors de cet incident spécifique après avoir été confronté aux questions de la journaliste :

« Il y a des tuyaux apparemment qui auraient été placés pour envoyer directement dans le ruisseau. [...] Mais oui, oui, oui, ça, si c'est ça que vous me parlez, la réponse c'est oui. [...] Ça se peut cette cellule d'eau-là, ça se peut qu'elle ait été pompée dans le fossé directement. »

- **La gestion des preuves matérielles (25:34 - 25:40) :** Le reportage souligne également une lacune concernant la preuve matérielle : bien que l'inspecteur ait ordonné de stopper le déversement et prélevé des échantillons, le ministère a déclaré avoir perdu les résultats, ce qui empêche une caractérisation chimique officielle de ce rejet spécifique, étayant l'argument d'une défaillance dans le suivi réglementaire

Cet incident est hautement pertinent au regard de la Loi sur les pêches :

Article 34.4 (interdiction d'une activité entraînant la mort du poisson) : la présence documentée de poissons morts en aval immédiat d'un rejet décrit comme turbide et chargé de matières en suspension constitue un indice matériel direct de mortalité piscicole associée à un rejet du site ;

article 36(3) (rejet d'une substance nocive) : une eau « turbide, puante, remplie de matière en suspension » répond à la définition large de substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau au point de la rendre nocive pour le poisson ;

Article 38 (pouvoirs d'inspection, d'échantillonnage et de conservation de la preuve) : la perte alléguée des résultats d'analyse par l'autorité provinciale illustre précisément la défaillance de suivi qui justifie l'exercice indépendant, par les autorités fédérales (MPO et ECCC), de leurs propres pouvoirs d'échantillonnage et de conservation des éléments de preuve.

Cet incident de 2012 s'inscrit en continuité physique et juridique (voir section 9.3 sur l'infraction continue par lixiviation et accumulation) avec les incidents contemporains déjà documentés : le déversement routier du 21 août 2025 (voir section 5.6 et 9.4.4 ci-après), le débordement du 18 juin 2026 vers le ruisseau Lockehead (section 9.2) et la mortalité piscicole de mars-avril 2026 aux lacs Fauvel (section 5.6). Pris ensemble, ces événements, étalés sur plus d'une décennie, soulèvent une question sérieuse d'inaction soutenue ou récurrente au sens de l'article 24.4 de l'ACEUM

9.4.4 Corroboration du déversement routier du 21 août 2025 et de la connexion au ruisseau Lockehead – pertinence au regard de la Loi sur les pêches (art. 36(3))

Le dossier journalistique de Radio-Canada confirme et détaille l'incident du 21 août 2025 déjà invoqué à la section 5.6 [Pièce RC-3, reportage connexe de Sylvie Fournier, 8 octobre 2025]. Selon ce reportage, des citoyens ont filmé l'écoulement d'un liquide à la sortie d'un camion quittant l'usine ; le volume déversé est estimé par les témoins à plus de 1 300 litres, et la trajectoire confirmée du liquide allait de la voie d'entrée de Stalex jusqu'à l'égout pluvial du boulevard Industriel, lequel se déverse directement, sans traitement, dans le ruisseau Locke Head, dont les eaux rejoignent à terme la rivière des Mille Îles. Un échantillon prélevé sur place a été confié à [REDACTED] et analysé par le laboratoire Bureau Veritas.

Les résultats rapportés font état, sur 17 métaux lourds recherchés, de la détection des 17, avec des dépassements marqués des normes de rejet de la CMM (critère C, rejet en cours d'eau ou égout pluvial) : plomb 42 fois la norme, mercure 38 fois, manganèse 8,7 fois, sélénium 4 fois, cadmium 4 fois, zinc 2,7 fois, cuivre 1,7 fois, ainsi que de l'azote ammoniacal à 3 fois la limite — substance expressément reconnue pour sa toxicité pour les poissons [Pièce RC-3]. [REDACTED] souligne l'enjeu systémique : « *Ce n'est pas ce déversement-là qui est important. C'est le fait que les gens l'ont vu. Et donc, combien de fois est-ce qu'un camion sort de Stalex en égouttant son contenu?* »

La connexion hydrologique directe égout pluvial → ruisseau Locke Head → rivière des Mille Îles, confirmée par cette source journalistique, est un élément factuel central : elle établit que des rejets survenant à la sortie du site atteignent, sans traitement, des eaux où vivent des poissons, ce qui engage l'article 36(3) de la Loi sur les pêches. Le soumetteur souligne que la qualification du liquide par l'entreprise (eau de lavage non contaminée) est contestée et que cette divergence justifie précisément une vérification fédérale indépendante, plutôt que de s'en remettre à l'autoqualification de l'entité réglementée.

9.4.4.1 Incident multiple

Selon le reportage Enquête de Radio-Canada diffusé le 9 octobre 2025, les témoignages d'anciens travailleurs seraient cohérents avec une liste d'environ 125 accidents environnementaux déclarés par Stablex depuis 2002. Le soumetteur n'invoque pas ce nombre comme preuve autonome d'une infraction, mais comme élément corroborant le caractère récurrent des incidents rapportés et la nécessité d'une réponse du Canada sur les mesures fédérales de vérification, d'inspection ou d'application prises ou omises.

Le reportage indique également que Stablex reconnaîtrait qu'une partie des événements déclarés a eu des conséquences plus importantes, évoquant environ une dizaine d'événements significatifs sur plusieurs décennies et deux ou trois situations ayant entraîné des évacuations de quartier. Cet élément est pertinent au stade de l'article 24.27 de l'ACEUM, non pour établir une responsabilité, mais pour démontrer que les préoccupations relatives à la gestion des risques ne reposent pas uniquement sur des perceptions citoyennes.

9.4.5 Corroboration des émissions atmosphériques et poussières contaminées - pertinence de la LCPE (partie 5)

Plusieurs anciens travailleurs interviewés à *Enquête* décrivent, sous le couvert de la confidentialité, la manipulation de résidus toxiques générant des nuages de poussière, notamment l'ouverture de sacs d'amiante à même le plancher de l'usine, et des panaches de poussière s'élevant « à une centaine de pieds dans les airs » lors de la rupture des dépoussiéreurs, susceptibles d'être transportés par le vent au-delà du périmètre de l'usine [Pièce RC-1]. Ces témoignages ont d'ailleurs fondé un volet du signalement environnemental déposé le 22 octobre 2025 par la Coalition des citoyens et la Société pour vaincre la pollution, qui y dénoncent « des rejets d'air pollué, nuages de poussière, dépôts sur véhicules et contamination à l'arsenic et au mercure » [Pièce RC-4].

Ces éléments corroborent la section 6.3 quant à la présence physique de chrome hexavalent et de silice cristalline (quartz) dans les poussières du site et aux dépassements modélisés de PM_{2,5}, de chrome hexavalent, de manganèse et de nickel. Le chrome hexavalent et les particules inhalables (≤ 10 microns) étant inscrits à l'annexe 1 de la LCPE, ces témoignages constituent un indice de mobilisation, de remise en suspension et de dispersion atmosphérique de substances toxiques fédérales, justifiant l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 71, 90, 91 et 93 de la LCPE (voir section 6.2).

9.4.6 Corroboration de la mortalité d'oiseaux migrateurs (huards)

(19:22 – 19:40) Parmi les témoignages recueillis sous le couvert de la confidentialité et restitués par des comédiens, des anciens travailleurs rapportent au reportage avoir ramassé des oiseaux morts, notamment des huards, qui s'étaient posés sur le plan d'eau de la cellule 5 [Pièce RC-1]. Selon un témoin : « *Il allait se baigner là, puis le lendemain, on revenait, il était mort. [...] nous autres, on savait que c'est parce qu'il était dans [la cellule] 5, qu'il allait boire de l'eau là, [qui] est full contaminée.* » Le témoignage

écarte l'hypothèse d'une cause naturelle (grippe aviaire) en l'attribuant au contact et à l'ingestion de l'eau contaminée de la cellule active.

Le soumetteur souligne la double pertinence fédérale de ce constat :

Règlement sur les oiseaux migrateurs (DORS/2022-105), art. 5(1)a) : le Plongeon huard (*Gavia immer*) est un oiseau migrateur protégé au sens de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. La mortalité d'individus résultant de l'exposition à un plan d'eau industriel contaminé, sur le site même d'exploitation, soulève une question quant à l'interdiction de tuer, blesser ou harceler un oiseau migrateur, et corrobore les allégations exposées à la section 4 quant aux atteintes à l'avifaune protégée. La circonstance que ces atteintes résultent des conséquences prévisibles d'une activité industrielle, plutôt que d'un acte délibéré, ne constitue pas un moyen d'exonération sous un régime d'infraction à caractère strict ;

Loi sur les pêches, art. 36(3) : la mortalité d'oiseaux ayant bu l'eau de la cellule 5 constitue un indice biologique de la toxicité réelle de cette eau — la même eau de lixiviation dont l'entreprise reconnaît qu'elle « est alcaline » et peut contenir « des traces de métal » (section 9.4.1), et dont le confinement et le traitement perpétuels sont qualifiés par le ministère de « défi significatif et permanent ». Une eau dont l'ingestion entraîne la mort d'oiseaux est, *a fortiori*, susceptible d'altérer la qualité de l'eau au point de la rendre nocive pour le poisson au sens de l'article 36(3), advenant sa migration vers le réseau hydrographique connecté.

Ce témoignage est par ailleurs cohérent avec la mortalité piscicole contemporaine documentée à la section 5.6 (épisode de mars-avril 2026 aux lacs Fauvel) et avec la mortalité de poissons constatée en aval du déversement de 2012 (section 9.4.3), établissant un faisceau d'indices convergents de létalité environnementale rattachable aux eaux du site, sur une longue période, qui appelle l'exercice des pouvoirs fédéraux d'inspection et d'analyse toxicologique (art. 38 de la Loi sur les pêches; art. 71 de la LCPE).

9.4.6.1 Prise de sang

Au-delà du simple soupçon d'exposition, des anciens travailleurs rapportent au reportage que des prises de sang ont effectivement révélé des taux d'arsenic et de mercure trop élevés, au point que des employés ont dû être retirés du travail à domicile le temps que leur organisme élimine ces métaux [Pièce RC-1]. Selon un témoin : « *Il y a déjà des employés qui ont été obligés d'aller chez eux un certain temps parce que le taux d'arsenic était trop haut dans le sang. Il y en avait, c'était du mercure. [...] Moi, ça m'est déjà arrivé. Il m'a envoyé chez nous trois jours parce qu'il faut que mon système prenne le temps de l'éliminer.* »

Le soumetteur soutient que, bien que la santé et la sécurité au travail relèvent d'un régime juridique distinct (et ne fondent pas en soi une allégation au titre des lois fédérales invoquées), ces témoignages constituent une preuve corroborant de premier ordre sur trois points pertinents à la présente communication :

La présence effective et la concentration significative d'arsenic et de mercure — deux substances inscrites à l'annexe 1 de la LCPE — dans les matières réellement manipulées sur le site, au-delà des modélisations et des mesures en milieu récepteur (sections 6.1 et 6.3);

1. La biodisponibilité de ces métaux : leur passage mesurable dans le sang humain démontre qu'ils ne sont pas inertes ou confinés, mais mobilisables et assimilables par les organismes vivants — ce qui contredit la prémisse d'innocuité du procédé (section 9.4.1) et appuie l'hypothèse d'une mobilisation comparable vers la faune aquatique et aviaire ;
2. Le caractère sérieux et non spéculatif des préoccupations relatives aux substances toxiques fédérales, justifiant l'exercice par ECCC de ses pouvoirs d'évaluation et de demande de renseignements (art. 64, 68 et 71 de la LCPE).

9.4.7 Corroboration de la défaillance de suivi réglementaire et de l'autosurveillance - pertinence au regard du critère d' "application effective" (art. 24.4 ACEUM)

Le reportage établit que les analyses de conformité sont aujourd'hui réalisées dans le laboratoire de Stablex lui-même, le ministère exerçant une simple « surveillance administrative », fondée principalement sur les données fournies par l'entreprise [Pièce RC-2]. Le soumetteur souligne le constat de [REDACTED], rapporté dans la presse à la suite du reportage : « Le gouvernement du Québec a pris une entente de surveillance avec Stablex. Donc, Stablex s'autosurveille », et son appel à un suivi « continu, rigoureux, aléatoire et complètement indépendant de l'entreprise » [Pièce RC-4]. [REDACTED], conclut qu' « une évaluation du procédé Stablex et des analyses de conformité mériteraient d'être faites de manière totalement indépendante », faute de quoi « la population est dans le noir et le gouvernement est dans le déni » [Pièce RC-2].

(30:28 - 30:57) Le contenu journalistique révèle une modification structurelle des modalités de contrôle : la présence permanente d'inspecteurs gouvernementaux sur le site, caractéristique des premières années d'exploitation, a été abolie. L'autorité de réglementation exerce désormais une simple « surveillance administrative », s'en remettant de manière quasi exclusive aux données environnementales et aux analyses de conformité générées en interne par le laboratoire de Stablex elle-même.

Le soumetteur soutient que cette absence de validation indépendante et centralisée des données constitue une question sérieuse aux objectifs d'application effective et de contrôle rigoureux de la LCPE (1999). Cette abdication du pouvoir de vérification directe au profit d'un régime d'autosurveillance délégué à l'entité réglementée prive l'administration des garanties d'impartialité requises, caractérisant ainsi une omission persistante d'appliquer efficacement la législation environnementale visée au sens de l'article 24.4 de l'ACEUM.

Cet élément est directement pertinent au regard du critère central de la présente communication, l'article 24.4 de l'ACEUM, qui vise les actions ou inactions soutenues ou récurrentes d'omission d'appliquer effectivement les lois environnementales. Il corrobore l'allégation, formulée aux sections 2.2, 2.6.(1) et 9.3, selon laquelle l'application repose excessivement sur l'autosurveillance de l'entité réglementée, sans contrôle indépendant suffisant. Le soumetteur soutient que ce constat, émanant d'une source journalistique de service public et appuyé par un ancien dirigeant d'un organisme d'enquête environnementale (BAPE), renforce la nécessité, pour la Partie visée, de démontrer qu'elle a exercé une surveillance fédérale propre et indépendante, et non simplement déferée au régime provincial d'autosurveillance.

Le reportage mentionne également que, selon les propos rapportés, il y aurait eu une période importante pendant laquelle le ministère n'aurait pas effectué d'échantillonnage de suivi sur le site, période décrite comme pouvant atteindre plusieurs années. Cet élément, s'il est confirmé, est pertinent pour apprécier la suffisance du suivi réglementaire et la nécessité d'une vérification fédérale indépendante, notamment lorsque des substances susceptibles d'être nocives peuvent atteindre des milieux hydriques connectés.

9.4.7.1 Le déni des analyses citoyennes et la sélectivité de l'échantillonnage

(27:14 - 28:05) Le contenu journalistique met en lumière une asymétrie objective dans l'exercice du contrôle réglementaire : l'autorité publique a écarté les données probantes soumises par le biologiste et écotoxicologue [REDACTED], tout en coordonnant ses propres prélèvements en collaboration étroite avec l'entité réglementée.

Cette sélectivité méthodologique — caractérisée par le choix de points d'échantillonnage évitant les zones d'accumulation les plus contaminées — constitue une preuve documentaire d'une défaillance de suivi. Le fait de privilégier une méthodologie convenue avec l'entreprise au détriment de données scientifiques indépendantes contrevient à l'obligation d'examen objectif et rigoureux qui incombe à l'administration. Il appartient dès lors à la Partie visée de justifier la conformité et l'impartialité de ces protocoles au regard des exigences d'application effective de la LCPE (1999) et de l'article 24.4 de l'ACEUM.

Le reportage rapporte aussi que le directeur général de Stablex reconnaît que l'eau des cellules peut devenir alcaline, nécessite au minimum un traitement du pH et peut contenir des traces de métaux. Le reportage indique par ailleurs que le ministère considère la gestion de ces eaux comme un défi significatif et permanent. Ces éléments corroborent la pertinence d'un examen fédéral sur la gestion des eaux de contact et sur le risque de migration de substances susceptibles d'être nocives vers les milieux hydriques connectés.

9.4.8 Corroborations de la dimension transfrontalière - pertinence au regard de l'incidence sur le commerce et l'investissement (art. 24.4 ACEUM)

Le reportage confirme les paramètres économiques transfrontaliers déterminants pour le critère d'incidence sur le commerce et l'investissement (voir section 11.3) [Pièce RC-2] :

Stablex appartient à la multinationale américaine Republic Services ;

Les déchets en provenance des États-Unis sont plafonnés à 45 % des intrants, et ont représenté 17 % des intrants en 2024 mais environ la moitié des revenus (50%) de l'entreprise, dont « la survie en dépend », selon [REDACTED] ;

Le facteur déterminant de ce flux transfrontalier est l'absence, au Québec, d'un régime équivalent au Superfund américain qui tient les producteurs responsables à perpétuité : comme l'explique Mme Martine Ouellet, « *en traversant la frontière, ils se désresponsabilisent complètement* », et comme le souligne [REDACTED], « *c'est la population du Québec qui va hériter du site* ».

Cet élément renforce le critère d'incidence sur le commerce ou l'investissement entre les Parties exigé par l'article 24.4 de l'ACEUM : le modèle d'affaires de l'installation repose structurellement sur l'importation transfrontalière de matières dangereuses, de sorte qu'une application laxiste des lois environnementales fédérales canadiennes est susceptible de créer un avantage concurrentiel transfrontalier et d'influer sur les flux d'investissement et d'échanges nord-américains — précisément le type d'effet que le chapitre 24 de l'ACEUM vise à prévenir.

9.4.8.1 Données probantes relatives à la gestion perpétuelle et aux limites structurelles du confinement

Les éléments de preuve de nature journalistique versés au dossier mettent en lumière le caractère indéfini des mesures de maintenance et de remédiation requises sur le site, contredisant le postulat initial d'un confinement inerte, stabilisé et définitif :

- **La permanence des obligations de suivi (34:00 - 34:11)** : Les constatations présentées indiquent que les exigences de surveillance excèdent les horizons temporels d'exploitation prévisibles :

« Même dans les meilleures conditions, il est probable que le site d'enfouissement exigera une surveillance et un entretien à **très long terme, voire en permanence** ».

- **La nature ininterrompue des opérations de pompage (34:28 - 34:33)** : Le dossier met en évidence l'obligation continue de gérer les eaux de lixiviation, documentée comme une contrainte technique permanente affectant le site :

« C'est un **contrat à perpétuité**. Quand Stablex dit c'est du pompage, c'est Stablex elle-même qu'elle dit c'est un **pompage à perpétuité** ».

- **L'évaluation des passifs environnementaux subsidiaires (34:37 - 34:47)** : L'enquête fait état des incertitudes matérielles quant à la prise en charge financière des risques technologiques à long terme :

« Ça reste une des grandes inquiétudes des citoyens qu'après le départ de Stablex, en cas de catastrophe environnementale, on hérite collectivement du problème et de sa facture colossale ».

Le soumetteur soutient que ces éléments documentaires et les admissions techniques y afférentes démontrent la nécessité d'une ingénierie active et indéfinie pour pallier les insuffisances du confinement passif. L'obligation de maintenir une infrastructure opérationnelle de pompage et de traitement des lixiviats constitue un indice matériel caractérisant un risque de migration chronique de substances anthropiques vers l'environnement hydrogéologique adjacent.

Dès lors que l'isolement des contaminants dépend d'une maintenance mécanique continue plutôt que d'une stabilisation physico-chimique irréversible, il incombe formellement à la Partie visée de soumettre les justifications techniques et de démontrer en quoi ses mesures réglementaires actuelles garantissent l'application effective à long terme de la *Loi sur les pêches* (art. 36(3)) et de la LCPE (1999), notamment en ce qui concerne les mécanismes de couverture des passifs et la pérennité du contrôle environnemental au sens de l'article 24.4 de l'ACEUM.

9.4.9 Autre information pertinente

Le reportage mentionne que l'agrandissement projeté entraînerait la perte directe d'environ une dizaine d'hectares de milieux humides et pourrait perturber l'écosystème de la Grande Tourbière de Blainville. Cet élément est invoqué comme contexte corroborant les préoccupations relatives aux oiseaux migrateurs, aux espèces en péril et aux habitats fauniques, sous réserve des données plus précises contenues dans les rapports techniques et documents officiels versés au dossier

Le reportage rappelle également que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a conclu que le projet d'agrandissement était prématuré et que des incertitudes subsistaient quant à la stabilité du procédé et à la surveillance à très long terme. Le soumetteur invoque cet élément comme contexte institutionnel corroborant la nécessité d'un examen rigoureux des risques à long terme, sans demander au Secrétariat de réviser les conclusions du BAPE ni les décisions provinciales.

Question soumise au Secrétariat (élément corroborant)

Le soumetteur soutient que le reportage d'enquête de service public de Radio-Canada (Enquête, 9 octobre 2025) et son article long-format associé — par les témoignages d'anciens travailleurs, les rapports d'inspection obtenus (dont celui de la « police verte » et le rapport d'inspection de 2012), le gradient de contamination documenté par un écotoxicologue reconnu, les admissions du directeur général de Stablex et les constats de l'ex-vice-président du BAPE — corroborent de manière convergente et indépendante les allégations de rejets de substances nocives dans des eaux à poissons (art. 34.4 et 36(3) de la Loi sur les pêches), d'émissions de substances toxiques inscrites à l'annexe 1 de la LCPE, et de défaillance d'une surveillance fédérale indépendante (art. 24.4 ACEUM). Pris avec l'ensemble du dossier, cet élément renforce l'existence d'une question sérieuse qui justifie que le Secrétariat examine si une réponse de la Partie visée devrait être demandée

© 2026 William Tristan Logan Théo Guindon. Ce document est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International ([CC BY-NC-ND 4.0](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/))

Sources de la section 9.4

[Pièce RC-1] Fournier, S. (journaliste), Tremblay, D. et Czyzowicz, F. (recherche), Shochat, G. (réalisation), Reed, J. (montage), 2025. *Stablex : la population exprime des craintes environnementales* (« Les déchets de la discorde »). Émission Enquête, saison 19, épisode 4, 43 min 04 s. Diffusé le 9 octobre 2025. Montréal : Radio-Canada (ICI Télé / ICI TOU.TV). Disponible à l'adresse : <https://ici.radio-canada.ca/tele/enquete/site/episodes/1116051/episode-du-jeudi-09-octobre-2025> [Consulté le 27 juin 2026].

[Pièce RC-2] Fournier, S., 2025. *Les déchets de la discorde : Stablex face à la défiance citoyenne*. Radio-Canada Info (article long-format), 9 octobre 2025. Disponible à l'adresse : <https://ici.radio-canada.ca/info/long-format/2198049/dechets-discorde-stablex-blainville-toxiques> [Consulté le 27 juin 2026].

[Pièce RC-3] Fournier, S., 2025. *Des citoyens dénoncent un déversement toxique devant l'usine de Stablex*. Radio-Canada, 8 octobre 2025. Disponible à l'adresse : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2198034/stablex-usine-dechets-dangereux-deversement> [Consulté le 27 juin 2026].

[Pièce RC-4] Radio-Canada / La Presse canadienne, 2025. *Stablex visée par une plainte au ministère québécois de l'Environnement*. Radio-Canada, 22 octobre 2025. Disponible à l'adresse : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2201386/stablex-plainte-ministere-quebecois-environnement> [Consulté le 27 juin 2026]. Voir aussi : Blais, S., *Des groupes déposent une plainte contre l'usine Stablex*, La Presse, 22 octobre 2025.

Sources de la section 9

Pour l'avis de non-conformité n° 402555956 (émis à l'endroit de Stablex – Usine et cellules 1 à 5, référence 7610-15-01-00804-03) :

- Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), 2025. *Avis de non-conformité n° 402555956 – Stablex Canada Inc. – Usine et cellules 1 à 5* (E03_STABLEX_ANC_Demandeur.pdf / E01_Demande_Formelle_Clarification_Acces_Documents.pdf). Québec : Direction régionale du Contrôle environnemental.

Pour l'avis de non-conformité n° 402467797 concernant le non-respect de l'installation ou du repositionnement des barrières à sédiments conformément à l'autorisation du 10 février 2026 :

- Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), 2026. *Avis de non-conformité n° 402467797 – Ne pas avoir installé/repositionné les barrières à sédiments conformément au plan et à la séquence prévus à l'autorisation AM000037137 du 10 février 2026 – Stablex Canada Inc.* (E03_STABLEX_ANC_Demandeur.pdf). Québec : Direction régionale du Contrôle environnemental.

Pour le débordement des fossés du site de Stablex vers le ruisseau Lockehead survenu le 18 juin 2026 à la suite de fortes pluies :

- Déry, P. (@PascaleDery), 2026. *Débordement d'eau chez Stablex à Blainville* [Post X]. 19 juin 2026, 01:06. [En ligne]. Disponible à l'adresse : <https://x.com/PascaleDery> (H10_Capture_Information_Incident.png.pdf) [Consulté le 25 juin 2026].
- Agence QMI, 2026. *Débordement d'eau colorée chez Stablex à Blainville*. Le Journal de Montréal, 18 juin 2026. [En ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.journaldemontreal.com/2026/06/18/debordement-deau-coloree-chez-stablex-de-blainville> (H02_Debordement_Eau_Coloree_Stablex_JDM.pdf) [Consulté le 25 juin 2026].
- Guindon, W., 2026. *Notification écrite préalable (ACEUM) – Dossier CCE SEM-26-003 (Cas Stablex) – Incident critique du 18 juin 2026* (D05_Notification_Ecrite_Prealable_CCE_SEM-26-003.pdf). Transmis le 19 juin 2026.

Pour le déversement de liquide contaminé d'un camion à la sortie de l'usine le 21 août 2025 :

- Fournier, S., 2025. *Des citoyens dénoncent un déversement toxique devant l'usine de Stablex*. Radio-Canada (Enquête), 8 octobre 2025. [En ligne]. Disponible à l'adresse : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2198034/stablex-usine-dechets-dangereux-deversement> [Consulté le 23 mai 2026].
- Blais, S., 2025. *Blainville : Des groupes déposent une plainte contre l'usine Stablex*. La Presse, 22 octobre 2025. [En ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.lapresse.ca/actualites/environnement/2025-10-22/blainville/des-groupes-deposent-une-plainte-contre-l-usine-stablex.php> (H01_Blainville_Groupes_Plaite_Stablex.pdf) [Consulté le 25 juin 2026].
- Coalition des citoyens de Blainville contre la cellule #6 de Stablex, 2025. *Déversement de déchets liquides d'un camion à la sortie de l'usine Stablex à Blainville le 21 août 2025* (8_oct_fuite_CCBC6S.jpg.pdf). Blainville.

Pour l'historique de non-conformités (documents C07) et les dépassements modélisés (janvier 2022) :

- Stablex Canada Inc., 2021. *Permis d'exploitation – Document descriptif – Version 2021-1* (3211-21-014-16 / C07_Document_Officiel_Suivi_16). Blainville : Stablex Canada Inc.
- Stablex Canada Inc., 2022. *Étude de dispersion des émissions atmosphériques dans le cadre du projet de réaménagement de la cellule 6 (révision janv. 2022) – Rapport de modélisation (niveau 2)* (3211-21-014-16 / C07_Document_Officiel_Suivi_16). Préparé par Trinity Consultants. Blainville : Stablex Canada Inc.

Pour les dépassements mesurés (octobre-novembre 2025) :

- [REDACTED], 2026. *Résultats de la campagne d'échantillonnage effectuée sur des effluents du site de Stablex – Présenté à Climat Québec et à la Coalition des citoyens de Blainville contre Stablex* (2026-06-10_Stablex_Rapport-[REDACTED]-1.pdf / F01_2026-06-10_Stablex_Rapport-[REDACTED]-1.pdf). Québec : [REDACTED].
-

10. COMMUNICATIONS PRÉALABLES AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES

Conformément à l'article 24.27(2)e) de l'ACEUM, le soumetteur confirme avoir communiqué par écrit les faits soulevés aux autorités gouvernementales compétentes avant le dépôt de la présente version révisée, relativement aux rejets allégués, aux impacts sur les milieux humides, les habitats aquatiques, les oiseaux migrateurs et les espèces en situation précaire.

10.1 Communication initiale du 3 juin 2026

Le 3 juin 2026, le soumetteur a transmis une première communication écrite au ministère compétent, demandant l'examen des préoccupations en lien avec la Loi sur les pêches, la Loi sur les espèces en péril, le Règlement sur les oiseaux migrateurs et la LCPE. Seul un accusé de réception automatique aurait été reçu.

10.2 Suivi du 10 juin 2026

Le 10 juin 2026, le soumetteur a effectué un suivi écrit afin d'obtenir la confirmation du numéro de suivi officiel attribué à sa demande d'enquête ainsi que le nom de la direction générale procédant à l'analyse de ses pièces jointes.

10.3 Transmission élargie du 19 juin 2026

Le 19 juin 2026 à 14 h 12, le soumetteur a transmis une notification écrite préalable officielle (visant l'article 24.27(2)e) de l'ACEUM) à l'ensemble des ministères et autorités fédérales compétentes. Ce courriel, envoyé en copie conforme invisible (CCI) pour des raisons de conformité informatique, a été adressé notamment à :

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) : Cabinet de la ministre Julie Dabrusin, Centre de renseignements à la population (Enviroinfo), ainsi qu'aux services de protection de la faune et d'application de la loi. **Pêches et Océans Canada (MPO) :** Cabinet de la ministre Joanne Thompson et directions régionales de l'habitat et des espèces en péril. **Ressources naturelles Canada :** Cabinet du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Cette notification documentait de manière détaillée les violations alléguées suivantes :

1. **Loi sur les pêches (art. 36(3))** : Dépassements critiques de métaux lourds documentés par le rapport de [REDACTED] du 10 juin 2026 (la notification mentionnait, d'une part, l'échantillonnage citoyen du 2 décembre 2023 faisant état d'une concentration de cadmium de 0,016 mg/L, présentée comme 320 fois la norme applicable, et, d'autre part, les données [REDACTED], notamment 0,0014 mg/L à la station FS-STB-2, associées à des ratios distincts de dépassement) et l'incident de débordement d'eaux colorées du 18 juin 2026 vers le ruisseau Lockehead.

2. **Loi sur les espèces en péril (art. 32 et 33)** : Destruction d'habitats essentiels du Grèbe esclavon (espèce menacée) et de la Salamandre à quatre orteils par les travaux de la cellule n° 6, sans permis fédéral.

3. **Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (art. 5(1))**

Des accusés de réception automatique ont été reçus le jour même (19 juin 2026) de la part d'ECCC (Environfo), du MPO (Unité de la correspondance ministérielle de la ministre Joanne Thompson) et du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

10.3 Transmission précise du 28 juin 2026

Le 28 juin 2026, le requérant a transmis à ECCC dix questions factuelles précises concernant des rejets potentiels de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons, en lien avec le site Stablex. ECCC a répondu le [date] par un simple accusé de réception, indiquant que les questions avaient été transmises au bureau de la ministre et aux experts, mais que toute réponse relèverait de leur discrétion. Aucune réponse factuelle n'a été fournie, et aucune mesure d'enquête n'a été annoncée.

ECCC a-t-il reçu des plaintes, signalements ou informations concernant des rejets, débordements, eaux colorées, eaux turbides, écoulements anormaux ou risques de rejet dans le secteur du site Stablex à Blainville ?

ECCC a-t-il procédé à des vérifications, inspections, analyses, demandes d'information ou communications internes relativement à ces éléments ?

ECCC a-t-il évalué l'application possible de la Loi sur les pêches, notamment l'article 36(3), concernant des substances susceptibles d'atteindre des eaux où vivent des poissons ?

ECCC possède-t-il des informations sur la connectivité possible entre les fossés, le ruisseau Locke Head, la rivière des Mille Îles ou d'autres milieux récepteurs pertinents ?

ECCC a-t-il communiqué avec le MELCCFP, Pêches et Océans Canada, la Ville de Blainville ou toute autre autorité relativement à ces enjeux ?

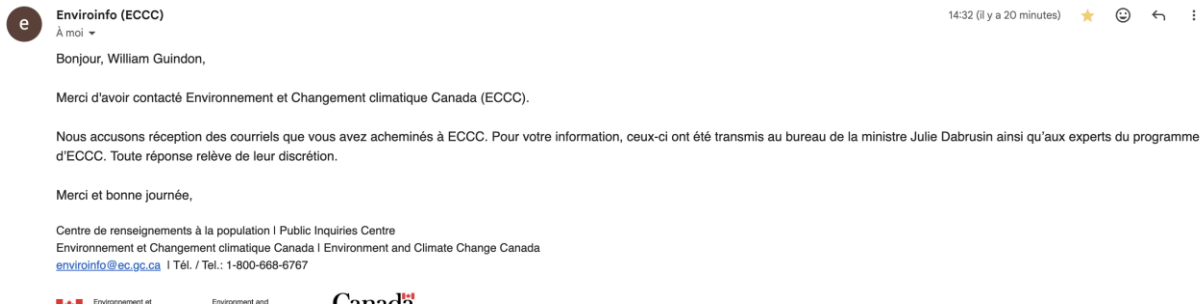
ECCC a-t-il reçu ou examiné des informations concernant des poissons morts, des déversements, des analyses de métaux lourds ou des signalements citoyens liés au secteur Stablex ?

Des mesures d'application, avis, suivis, inspections ou vérifications ont-ils été entrepris ou envisagés ?

Certains documents, rapports, communications ou informations peuvent-ils être consultés publiquement ou obtenus par une demande d'accès à l'information ?

Si ECCC n'est pas l'autorité compétente pour certaines questions, pourriez-vous indiquer quelle direction, agence ou autorité fédérale serait la plus appropriée ?

ECCC peut-il indiquer si une réponse officielle sera fournie dans le cadre de la communication SEM-26-003 si le Secrétariat de la CCE la demande ?



10.4 Absence de réponse substantielle du Canada

À la date de dépôt, le soumetteur n'aurait reçu aucune réponse officielle substantielle d'une autorité fédérale compétente. Cette précision ne vise pas à tirer une conclusion définitive quant aux intentions des autorités, mais à établir, aux fins de l'article 24.27(2)e), que la question a été communiquée par écrit et que les réponses se sont limitées à des accusés de réception ou confirmations administratives. Le soumetteur soutient que cette absence de réponse renforce la nécessité pour le Secrétariat d'examiner si le gouvernement du Canada omettrait d'assurer l'application effective de ses lois environnementales fédérales dans le contexte du dossier Stalex à Blainville.

Le soumetteur a exercé les recours administratifs raisonnablement accessibles en déposant des demandes écrites d'enquête auprès des autorités fédérales compétentes. Aucun recours judiciaire privé n'a été engagé en raison de son âge, de l'absence de moyens financiers, de l'urgence environnementale, de la complexité technique du dossier et des restrictions procédurales créées par la Loi 93. La présente communication n'est donc pas déposée à la place d'un recours disponible et efficace, mais parce que les recours internes accessibles ont été exercés ou sont pratiquement difficiles à exercer dans les délais utiles.

Le soumetteur précise toutefois qu'une pétition environnementale fédérale a depuis été déposée auprès du Commissaire à l'environnement et au développement durable afin d'obtenir des réponses officielles des ministres fédéraux compétents. Cette démarche était en cours à la date du dépôt de la présente communication révisée et ne saurait être interprétée comme un recours achevé, le délai ministériel de réponse n'étant pas expiré

10.5 Recours internes exercés au Canada et impossibilité pratique d'un recours judiciaire additionnel par le soumetteur

Conformément à l'article 24.27(3)c) de l'ACEUM, le soumetteur précise que des recours internes ont été exercés au Canada par d'autres acteurs institutionnels relativement au même projet d'aménagement de la cellule n° 6 de Stalex à Blainville. Ces démarches démontrent que

la question a déjà fait l'objet de recours internes sérieux, mais que ceux-ci n'ont pas permis, dans les délais utiles, d'empêcher les travaux ni d'assurer une protection effective des milieux naturels visés.

Premièrement, la Ville de Blainville et la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) ont entrepris un recours judiciaire devant la Cour supérieure du Québec afin de faire suspendre l'application de la *Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville* (L.Q. 2025, c. 7), communément appelée « Loi 93 ». Cette démarche visait notamment à empêcher la destruction d'une partie de la Grande Tourbière de Blainville, un milieu naturel d'une valeur écologique élevée, protégé par le Règlement de contrôle intérimaire 2022-96 de la CMM. La CMM et la Ville de Blainville ont indiqué que l'objectif du recours était d'obtenir un sursis afin d'empêcher la destruction, par Stablex, d'une partie de la tourbière pendant que la légalité de la loi serait examinée par les tribunaux.

La CMM a également souligné publiquement que l'article 11 de la Loi 93 créait, selon elle, une immunité permettant à Stablex d'agir rapidement avant le 15 avril, date correspondant au début de la période générale de nidification des oiseaux migrateurs dans la région concernée. Cet élément est directement pertinent au regard de la présente communication, puisque l'une des allégations porte sur l'absence d'application effective des protections fédérales relatives aux oiseaux migrateurs, aux espèces en péril et aux habitats fauniques.

Deuxièmement, la Cour supérieure du Québec a rejeté la demande d'injonction provisoire de la Ville de Blainville et de la CMM. Selon les informations publiées, la Cour a conclu que l'intérêt public serait mieux servi par le maintien de la loi pendant l'instance que par son sursis. Bien que la Cour ait reconnu l'existence d'enjeux environnementaux importants, le recours n'a pas permis d'empêcher les travaux préparatoires ni la destruction alléguée de milieux naturels.

Troisièmement, la Ville de Blainville et la CMM ont ensuite demandé la permission d'en appeler devant la Cour d'appel du Québec. Elles ont également demandé un sursis visant les travaux de préparation entrepris par Stablex. Cette démarche démontre que le recours interne a été poursuivi au-delà de la première instance, par des institutions publiques disposant de ressources juridiques et techniques importantes.

Quatrièmement, la Cour d'appel du Québec a rejeté la demande de permission d'interjeter appel. La fiche publique de la Cour d'appel indique que la Loi 93 autorise l'expropriation d'un terrain forestier et de milieux humides appartenant à la Ville de Blainville afin de permettre à Stablex d'élargir et d'aménager immédiatement un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses, pour une durée prévue de quarante ans. La Cour d'appel a ainsi refusé d'intervenir à ce stade afin de suspendre les effets de la loi et les travaux projetés.

Ces recours judiciaires internes sont directement pertinents aux fins de l'article 24.27(3)c) de l'ACEUM. Ils démontrent que des acteurs publics concernés ont exercé des recours internes disponibles au Canada, mais que ces recours n'ont pas permis de prévenir les atteintes environnementales alléguées ni d'obtenir, dans les délais biologiquement pertinents, une suspension des travaux. En d'autres termes, les recours internes ont été tentés, mais ils n'ont pas offert de remède effectif et rapide face aux risques allégués pour les milieux humides, les oiseaux migrateurs, les espèces en péril et l'habitat du poisson.

Le soumetteur souligne également qu'il est mineur, agit sans représentant juridique et ne dispose pas des ressources financières, techniques et procédurales nécessaires pour introduire un recours judiciaire comparable à celui exercé par la Ville de Blainville et la CMM. Le fait que des institutions publiques dotées de ressources importantes n'aient pas obtenu le sursis recherché démontre, a fortiori, qu'un recours judiciaire individuel par le soumetteur aurait été difficile, coûteux et peu susceptible d'offrir une protection utile dans les délais nécessaires.

En plus des recours judiciaires de la Ville de Blainville et de la CMM, d'autres démarches internes ont été entreprises ou documentées au Canada. La CMM a annoncé son intention de réclamer la réalisation d'un examen public plus large sur la gestion des matières dangereuses résiduelles au Québec. La Ville de Blainville a également mis en place un outil permettant aux citoyens d'écrire aux élus et ministres concernés, démarche à laquelle plus de deux mille personnes auraient participé selon les informations publiques disponibles. Des mobilisations citoyennes et demandes d'intervention ont également été rendues publiques relativement aux impacts du projet sur la faune, les milieux humides et les oiseaux migrateurs.

Par ailleurs, Pêches et Océans Canada aurait lui-même communiqué avec Stablex afin de recommander le dépôt d'une demande d'examen des impacts du projet sur le poisson et son habitat. Selon les informations rapportées publiquement, le ministère aurait indiqué qu'aucune demande d'examen n'avait alors été soumise par Stablex relativement à ce projet, malgré la présence documentée d'habitats du poisson. Cet élément appuie l'allégation selon laquelle la question avait déjà été portée à l'attention d'une autorité fédérale compétente, mais que l'application effective de la Loi sur les pêches demeurait incertaine ou insuffisamment transparente.

Le soumetteur précise que la présente communication ne demande pas au Secrétariat d'examiner la validité constitutionnelle ou l'opportunité politique de la Loi 93, puisqu'il s'agit d'une loi provinciale. Cette loi est mentionnée uniquement afin d'expliquer le contexte des recours internes exercés, les obstacles pratiques rencontrés par les citoyens et l'importance d'un examen portant sur l'application effective des lois environnementales fédérales par le Canada. Les lois visées par la présente communication demeurent les lois environnementales fédérales invoquées, notamment la Loi sur les espèces en péril, le Règlement sur les oiseaux migrateurs, la Loi sur les pêches et, subsidiairement, la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).

En conséquence, le soumetteur soutient que le critère prévu à l'article 24.27(3)c) de l'ACEUM est satisfait. Des recours internes ont été exercés par d'autres acteurs concernés relativement au même projet, et le soumetteur explique pourquoi l'introduction d'un recours judiciaire individuel additionnel était, pour lui, difficile, disproportionnée et peu susceptible d'offrir un remède effectif dans les délais requis pour prévenir les atteintes environnementales alléguées.

Le soumetteur a aussi utilisé les voies administratives disponibles au Canada en déposant des plaintes ou demandes d'enquête auprès des autorités fédérales compétentes, notamment ECCC et MPO, concernant précisément la Loi sur les pêches, la LEP et le Règlement sur les oiseaux migrateurs.

10.6 Demande d'accès à l'information auprès de la Ville de Blainville et constat d'absence documentaire au niveau municipal

Le 17 juin 2026, et reçue par la Ville le 18 juin 2026, le soumetteur a adressé à la Ville de Blainville — à l'attention du Responsable de l'accès à l'information ainsi que du Service de l'environnement et du développement durable — une demande formelle fondée sur la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1). Cette démarche visait à documenter, aux fins de l'article 24.27(2)e) de l'ACEUM, le degré de connaissance, de vérification et de suivi exercé par l'autorité municipale sur le territoire de laquelle se déroulent les activités d'aménagement et d'exploitation de la cellule n° 6 de Stablex, relativement à l'application des lois environnementales fédérales invoquées (LEP, Règlement sur les oiseaux migrateurs, Loi sur les pêches et LCPE).

La demande sollicitait notamment la communication de tout document relatif : (i) à des études ornithologiques visant la cellule n° 6 ou son pourtour immédiat entre 2020 et 2026 ; (ii) à un calendrier de suspension des travaux durant la période de nidification validé par les inspecteurs municipaux en environnement ; (iii) à une copie d'un permis dérogatoire obtenu en vertu de l'article 73 de la LEP transmise par l'exploitant ; (iv) aux analyses municipales de qualité de l'eau portant sur les concentrations de cadmium dans les eaux de surface reliées aux lacs Fauvel ; (v) à toute déclaration ou transmission d'alerte aux autorités fédérales (ECCC, MPO) ; et (vi) à toute démarche d'inspection conjointe avec les autorités fédérales depuis 2020.

Par réponse écrite et signée du 30 juin 2026, le Responsable de l'accès à l'information de la Ville de Blainville a, sur le fondement des articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès, rappelé que le droit d'accès porte sur les documents détenus par l'organisme public et non sur l'obtention d'explications ou de réponses à des questions. Sur le fond, la Ville a déclaré qu'après recherche, aucun document correspondant aux éléments demandés n'avait été retracé, à la seule exception de sa position concernant le projet de loi 93, pour laquelle elle a renvoyé au dossier n° 700-17-021363-253 de la Cour supérieure du Québec.

Aux fins de la présente communication, le soumetteur retient de cette réponse non pas une preuve de l'inexistence absolue des documents recherchés — lesquels pourraient être détenus par l'exploitant, par les autorités provinciales (MELCCFP) ou par les autorités fédérales — mais le constat, attesté par écrit et sous la signature d'un représentant autorisé de la Ville, que l'autorité municipale délivrant ou administrant des autorisations relatives à ce site ne détient elle-même aucune trace documentaire du suivi environnemental fédéral correspondant aux interdictions et obligations prévues par la LEP, le Règlement sur les oiseaux migrateurs et la Loi sur les pêches.

Le soumetteur soutient que ce constat est pertinent au regard du critère d'application effective examiné par le Secrétariat. L'absence, au palier municipal, de toute documentation relative aux études fauniques, aux suspensions de travaux en période de nidification, aux permis dérogatoires de l'article 73 de la LEP, aux analyses de cadmium ou aux signalements transmis aux autorités fédérales, illustre l'absence d'un mécanisme de supervision coordonné et documenté entre les ordres de gouvernement sur le territoire où se déroulent les activités visées. Ce constat tend ainsi à appuyer l'allégation centrale selon laquelle le Canada omettrait d'assurer l'application effective de

ses lois environnementales fédérales relativement au dossier Stablex à Blainville. La demande d'accès du 17 juin 2026 et la réponse de la Ville du 30 juin 2026 sont reproduites intégralement en annexe à la présente communication.

10.7 Communication aux Procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)

Le 29 juin 2026, le soumetteur a transmis une communication écrite aux Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, par l'intermédiaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH/OHCHR). Cette soumission a été enregistrée sous la référence [REDACTED] et relève de plusieurs mandats thématiques pertinents, notamment ceux relatifs aux droits humains et à l'environnement, aux substances et déchets toxiques et aux droits humains, au droit à la santé, à la situation des défenseurs des droits humains et aux entreprises et droits humains.

10.7.1 Objet et fondement de la communication

La communication aux Procédures spéciales porte sur les risques allégués, pour la communauté de Blainville et les milieux riverains concernés par le projet Stablex, d'atteintes : au droit à la santé ainsi qu'au droit à la vie et à la sécurité ; au droit à un environnement propre, sain et durable, reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies ; aux droits de l'enfant ; au droit d'accès à l'information et à la participation publique ; au droit d'accès à un recours effectif ; et à la protection des défenseurs de l'environnement. Le soumetteur y expose le contexte de l'aménagement de la cellule n° 6 du centre de traitement et d'enfouissement de matières dangereuses de Stablex Canada Inc., les risques allégués de contamination de l'eau, des sédiments, de l'air et des milieux humides connectés à la Grande Tourbière de Blainville, ainsi que les effets de la Loi 93 sur l'accès à un recours utile et rapide.

10.7.2 Mesures sollicitées auprès des Procédures spéciales

Dans cette communication, le soumetteur ne demande pas aux Procédures spéciales de conclure de manière définitive à une infraction pénale, civile ou administrative. Il sollicite plutôt une intervention de nature préventive, notamment : un appel urgent ou une communication officielle adressée au gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec et à Stablex Canada Inc. ; la suspension préventive des travaux susceptibles de causer des dommages irréversibles ; la publication des données environnementales pertinentes ; la tenue d'inspections indépendantes ; ainsi que des garanties de non-représailles à l'égard des citoyens, témoins, scientifiques, journalistes, travailleurs et défenseurs de l'environnement.

10.7.3 Articulation avec la présente communication SEM-26-003

Le soumetteur précise expressément que la communication aux Procédures spéciales (réf. [REDACTED]) est distincte et complémentaire de la présente communication SEM-26-003. La procédure devant la Commission de coopération environnementale porte sur l'application effective des lois environnementales fédérales canadiennes au sens de l'article 24.27 de l'ACEUM, tandis que la communication au HCDH vise des obligations relevant du droit international des droits humains. La saisine des Procédures spéciales ne constitue pas un recours interne au sens

de l'article 24.27(3)c) de l'ACEUM et ne se substitue pas aux recours administratifs internes exercés au Canada. Elle est mentionnée dans la présente section uniquement afin de documenter l'ensemble des démarches non judiciaires entreprises de bonne foi par le soumetteur et d'attester le caractère sérieux, soutenu et diligent de ses efforts, malgré son statut de citoyen mineur agissant sans représentant légal et sans ressources juridiques ou financières comparables à celles des institutions publiques ayant exercé des recours dans le même dossier.

10.7 Pétition environnementale fédérale au Commissaire à l'environnement et au développement durable

Le 28 juin 2026 à 21h02 UTC-04, le soumetteur a déposé une pétition environnementale auprès du Commissaire à l'environnement et au développement durable du Canada, administrée par le Bureau du vérificateur général du Canada, relativement à l'application des lois environnementales fédérales au dossier Stablex à Blainville.

Cette pétition vise principalement Environnement et Changement climatique Canada et Pêches et Océans Canada. Elle sollicite des réponses officielles concernant les mesures prises, envisagées ou non prises relativement à l'application de la Loi sur les pêches, aux rejets ou risques de rejet de substances nocives, à la connectivité possible entre les fossés, le ruisseau Locke Head et la rivière des Mille îles, aux habitats aquatiques, aux oiseaux migrateurs et aux espèces susceptibles d'être concernées.

Cette démarche constitue une voie administrative fédérale officielle, accessible au soumetteur sans représentation juridique. Elle ne remplace pas la présente communication SEM et ne demande pas au Commissaire de trancher l'existence d'une infraction. Elle vise plutôt à obtenir des réponses ministérielles écrites sur les mesures fédérales de vérification, d'inspection, de coordination ou d'application de la loi éventuellement entreprises.

Selon l'accusé de soumission du Bureau du vérificateur général du Canada, la pétition doit être transmise au ministre ou aux ministres concernés dans les 15 jours suivant sa réception. Le ministre concerné doit ensuite transmettre un accusé de réception, puis fournir une réponse au pétitionnaire et au Bureau du vérificateur général dans un délai de 120 jours suivant la réception de la pétition, conformément à la Loi sur le vérificateur général.

À la date de dépôt de la présente communication révisée, cette démarche était en cours. Aucune réponse ministérielle substantielle n'avait encore été reçue, le délai de réponse applicable n'étant pas expiré. Le soumetteur invoque cette pétition non comme preuve autonome d'une omission d'application, mais comme démonstration supplémentaire des démarches

raisonnablement accessibles entreprises afin d'obtenir une clarification officielle des autorités fédérales compétentes.

Sources de la section 10

Pour la communication initiale du 3 juin 2026 et l'accusé de réception automatique d'ECCC :

- Dabrusin, J., 2026. *Automatic reply: Demande formelle d'enquête - Violations présumées de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et de la Loi sur les pêches au site Stables, Blainville (Québec)* (D01_Accuse_Reception_Enquete_Stables_03Juin2026.pdf). Courriel envoyé à William Guindon le 3 juin 2026 à 09:17. Ottawa : Bureau de la députée de Toronto-Danforth.
- Ministre de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature, 2026. *Accusé de réception automatique : Demande formelle d'enquête - Violations présumées de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et de la Loi sur les pêches au site Stables, Blainville (Québec)* (D03_Suivi_Demande_Enquete_10Juin2026.pdf). Courriel envoyé à William Guindon le 3 juin 2026 à 09:17. Québec/Ottawa : Cabinet de la ministre.

Pour le suivi écrit du 10 juin 2026 demandant le numéro de suivi officiel et la direction générale responsable :

- Guindon, W., 2026. *Demande formelle d'enquête - Violations présumées de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et de la Loi sur les pêches au site Stables, Blainville (Québec) – Suivi écrit* (D02_Demande_Enquete_Autorites_03Juin2026.pdf). Courriel envoyé à ministre-minister@ec.gc.ca et Julie.Dabrusin@parl.gc.ca le mercredi 10 juin 2026 à 12:02. Blainville.

Pour la notification écrite préalable officielle du 19 juin 2026 à 14 h 12 (CCI élargi, détails des violations de la Loi sur les pêches, de la LEP, de la LCOM aux coordonnées 45.6889° N, -73.8376° O, et mention du rapport de [REDACTED]) :

- Guindon, W., 2026. *Notification écrite préalable (ACEUM) - Dossier CCE SEM-26-003 (Cas Stables)* (D05_Notification_Ecrite_Prealable_CCE_SEM-26-003.pdf). Courriel envoyé à sem@cec.org avec copies conformes invisibles (CCI) aux ministères fédéraux le vendredi 19 juin 2026 à 14:12. Blainville.
- [REDACTED], 2026. *Résultats de la campagne d'échantillonnage effectuée sur des effluents du site de Stables – Présenté à Climat Québec et à la Coalition des citoyens de Blainville contre Stables* (2026-06-10_Stables_Rapport-[REDACTED]-1.pdf / F01_2026-06-10_Stables_Rapport-[REDACTED]-1.pdf). Québec : [REDACTED].

Pour l'accusé de réception automatique d'ECCC (Enviinfo) du 19 juin 2026 :

- Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), 2026. *Automatic reply: Notification écrite préalable (ACEUM) - Dossier CCE SEM-26-003 (Cas Stables)* (D06_Accuse_Notification_ECCC_19Juin2026.pdf.pdf). Courriel envoyé à William Guindon le vendredi 19 juin 2026 à 14:12. Ottawa : Centre de renseignements à la population (Enviinfo).
- Dabrusin, J., 2026. *Notification écrite préalable (ACEUM) - Dossier CCE SEM-26-003 (Cas Stables)* (D10_minister_19juin2026.pdf). Courriel envoyé à William Guindon le 19 juin 2026 à 14:12. Ottawa : Cabinet de la ministre de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature.

Pour l'accusé de réception automatique de Pêches et Océans Canada (MPO) du 19 juin 2026 :

- Ministre des Pêches, 2026. *Automatic reply: Notification écrite préalable (ACEUM) - Dossier CCE SEM-26-003 (Cas Stablex)* (D08_Accuse_Automatique_MELCCFP_19Juin2026.pdf.pdf). Courriel envoyé à William Guindon le 19 juin 2026 à 14:12. Ottawa : Unité de la correspondance ministérielle de la ministre Joanne Thompson.
- **Pour l'accusé de réception automatique de Ressources naturelles Canada du 19 juin 2026 :**
 - Office of the Minister of Energy and Natural Resources, 2026. *Automatic reply: Notification écrite préalable (ACEUM) - Dossier CCE SEM-26-003 (Cas Stablex)* (D07_Accuse_Automatique_MERN_19Juin2026.pdf.pdf). Courriel envoyé à William Guindon le vendredi 19 juin 2026 à 14:12. Ottawa : Bureau du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Pour les demandes écrites d'enquête et l'absence de réponse substantielle des autorités fédérales :

- Dabrusin, J., 2026. *Automatic reply: Demande formelle d'enquête - Violations présumées de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et de la Loi sur les pêches au site Stablex, Blainville (Québec)* (D01_Accuse_Reception_Enquete_Stablex_03Juin2026.pdf). Courriel envoyé à William Guindon le 3 juin 2026 à 09:17. Ottawa : Bureau de la députée de Toronto-Danforth.
- Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), 2026. *Automatic reply: Notification écrite préalable (ACEUM) - Dossier CCE SEM-26-003 (Cas Stablex)* (D06_Accuse_Notification_ECCC_19Juin2026.pdf.pdf). Courriel envoyé à William Guindon le vendredi 19 juin 2026 à 14:12. Ottawa : Centre de renseignements à la population (Enviroinfo).

Pour le recours judiciaire de la Ville de Blainville et de la CMM devant la Cour supérieure du Québec contre la Loi 93 (L.Q. 2025, c. 7) et le rejet de la demande d'injonction provisoire :

Ville de Blainville, 2025. *Dossier Stablex : La Cour étudie la demande d'appel de la Ville et de la CMM* (H12_lien.png.pdf / blainville.ca). Blainville.

Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE), 2025. *Projet de loi 93 – Stablex – Le CQDE demande le retrait du projet de loi* (cqde.org/nouvelles/projet-de-loi-93-le-cqde-demande-le-retrait-du-projet-de-loi/). Montréal : CQDE.

Pour la demande de permission d'en appeler et de sursis devant la Cour d'appel du Québec, ainsi que l'ordonnance de limiter l'abattage d'arbres à 6 hectares sur 69,5 :

- Ville de Blainville, 2025. Le tribunal étudie la demande d'appel de la Ville et de la CMM (https://blainville.ca/actualites/le-tribunal-etudie-la-demande-dappel-de-la-ville-et-de-la-cmm_23.05.2026_20-17-31_UTC). Blainville

Pour l'immunité de l'article 11 de la Loi 93 bloquant les recours judiciaires avant le 15 avril (période de nidification des oiseaux migrateurs) :

Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE), 2025. *Projet de loi 93 – Stablex – Le CQDE demande le retrait du projet de loi* (cqde.org/nouvelles/projet-de-loi-93-le-cqde-demande-le-retrait-du-projet-de-loi/). Montréal : CQDE.

Société pour la nature et les parcs du Canada (SNAP Québec), 2025. *Mémoire de la SNAP Québec – Consultations particulières sur le projet de loi n° 93* (G08_2025-03-18_Memoire_PL93-2.pdf, Section « Introduction »). Montréal : SNAP Québec.

Pour les communications de Pêches et Océans Canada (MPO) recommandant à Stablex de déposer une demande d'examen des impacts sur le poisson et son habitat :

Shields, A., 2025. Des poissons protégés et des espèces menacées sur le futur site de Stablex à Blainville. *Le Devoir*, 19 mars 2025 (G09_Article_LeDevoir_Especies_Menacees.pdf / H05_Des_poissons_proteges_LeDevoir.pdf). [En ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.ledevoir.com/actualites/environnement/856969/poissons-proteges-especies-menacees-futur-site-stablex> [Consulté le 25 juin 2026].

11. RECEVABILITÉ DE LA COMMUNICATION (ARTICLE 24.27)

La présente partie établit que la communication satisfait aux critères de recevabilité prévus par l'ACEUM et les Directives applicables, et qu'elle mérite une réponse de la Partie visée.

11.1 Critères de l'article 24.27(2)

Le soumetteur soutient que la communication satisfait à chacun des critères applicables :

- **Forme écrite et langue** : la communication est présentée par écrit dans une langue officielle (art. 24.27(2)) ;
- **Identification du soumetteur** : le soumetteur est clairement identifié (partie 1.1) ;
- **Information suffisante** : la communication renvoie à des éléments documentaires permettant l'examen, y compris des rapports, études, avis, registres et pièces (partie 14) ;
- **Objet** : la communication vise à promouvoir l'application des lois et non à harceler une entreprise ; elle s'inscrit dans l'intérêt public de la protection d'un milieu humide ;
- **Communications préalables** : la question a été préalablement portée à l'attention des autorités compétentes (partie 10), conformément à l'article 24.27(2)e) ;
- **Personne intéressée** : le soumetteur réside à proximité du site et démontre un intérêt direct pour la question soulevée.

11.2 Facteurs justifiant une réponse et un examen approfondi (art. 24.27(4) et 24.28)

Le soumetteur soutient que la communication présente des éléments suffisants pour justifier que le Secrétariat demande une réponse à la Partie visée, puis, à la lumière de cette réponse, envisage l'examen éventuel, à une étape ultérieure, de la pertinence d'un dossier factuel :

- l'allégation soulève des questions dont l'examen approfondi contribuerait à la réalisation des objectifs de l'ACEUM en matière d'environnement ;
- la communication s'appuie sur des sources documentaires (rapports de modélisation, d'échantillonnage et d'inspection, registres officiels, engagements écrits du promoteur) et non sur de simples informations médiatiques ;
- la communication n'est pas fondée uniquement sur des éléments faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative en cours dont l'issue trancherait la question ;

- la nature des contaminants, leur mobilité et la durée des risques justifient un examen technique et scientifique au sens de l'article 24.28.

11.3 Incidence sur le commerce ou l'investissement

La Partie visée exploite, par l'entremise de Stablex (filiale d'entreprises d'origine américaine), une installation commerciale recevant des matières en provenance d'autres provinces et des États-Unis. Le soumetteur soutient que les manquements allégués à l'application effective des lois environnementales fédérales sont susceptibles d'avoir une incidence sur le commerce ou l'investissement entre les Parties, au sens de l'article 24.4 de l'ACEUM.

Critique du Secrétariat dans la décision du 3 juin 2026	Réponse dans la communication révisée	Pièces
Manque d'information scientifique sur les oiseaux, la nidification et la perte d'habitat	Sections 3, 4, 7 et 8 : espèces documentées, habitats, période de nidification, engagements du promoteur, constats de terrain	G01-G10, F01, H01-H12
Décalage entre les lois invoquées et les preuves	Chaque loi fédérale est maintenant traitée séparément : LEP, ROM, Loi sur les pêches, LCPE	Sections 3 à 6
Absence de preuve de communication écrite aux autorités compétentes	Communications écrites du 3 juin, 10 juin et 19 juin 2026 aux autorités fédérales compétentes	D01-D10
Absence de démonstration des recours internes	Recours judiciaires Ville de Blainville/CMM + impossibilité pratique d'un recours individuel par un mineur	R01-R08
Documents ajoutés après dépôt initial non clairement transmis	La présente version révisée joint expressément les pièces postérieures au 4 mai 2026	Liste des annexes

Allégation	Loi fédérale	Fait précis	Preuve	Pièce
Présence d'habitat du poisson	Loi sur les pêches, art. 35 et 36(3)	Neuf espèces de poissons recensées; milieux hydriques connectés	Étude Englobe / documents BAPE / article MPO	LP-1, LP-2, R07
Absence apparente de demande fédérale	Loi sur les pêches	MPO indique qu'aucune demande d'examen n'a été déposée	Correspondance ou article Le Devoir	LP-3, R07
Travaux en période sensible	ROM 2022, art. 5(1)	Activités documentées avant/durant	Photos horodatées, observations, engagements de	H01-H12

		période de nidification	Stablex	
Espèces menacées présentes	LEP art. 32-33	Paruline du Canada, Goglu, Grive des bois, etc.	Inventaires / registres / rapports	G01-G10
Débordement du 18 juin 2026	Loi sur les pêches, art. 36(3), 38	Rejet de matières en suspension vers le réseau hydrique	Registre Urgence-Environnement	LP-11, LP-12

12. MESURES DEMANDÉES AU SECRÉTARIAT

Au vu de l'ensemble des éléments exposés, le soumetteur demande respectueusement au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale :

1. de déterminer que la présente communication révisée satisfait aux critères de l'article 24.27(2) de l'ACEUM et mérite une réponse de la Partie visée ;
2. de demander au gouvernement du Canada une réponse circonstanciée précisant les mesures d'inspection, d'autorisation, d'enquête, d'ordonnance ou de poursuite prises ou envisagées relativement aux faits allégués au titre de la Loi sur les espèces en péril, du Règlement sur les oiseaux migrateurs, de la Loi sur les pêches et de la LCPE ;
3. de demander à la Partie visée d'indiquer si des autorisations fédérales (notamment au titre des articles 73 de la LEP et 35 de la Loi sur les pêches) ont été sollicitées, vérifiées ou délivrées relativement aux activités de la cellule n° 6 ;
4. à la lumière de la réponse de la Partie visée, d'examiner si la préparation d'un dossier factuel est justifiée, à une étape ultérieure, de la pertinence d'un dossier factuel au sens de l'article 24.28 de l'ACEUM, afin d'examiner de manière approfondie si le Canada assure l'application effective de ses lois environnementales fédérales dans le contexte du dossier Stablex à Blainville ;
5. de prendre en considération, dans le cadre de cet examen, les renseignements techniques et scientifiques pertinents, y compris ceux préparés par des experts indépendants et ceux rendus publics, conformément à l'article 24.28.

Finalement de demander au gouvernement du Canada de fournir au Secrétariat des éclaircissements techniques circonstanciés sur les points statutaires suivants :

- a) Le Service canadien de la faune (ECCC) a-t-il évalué si le calendrier de déboisement proposé (clos le 15 avril) assure une protection effective des individus de la Salamandre à quatre orteils et des tortues protégées, sachant que la physiologie ectotherme de ces espèces retarde leur émergence printanière jusqu'au mois de mai ?
- b) Pêches et Océans Canada ou ECCC ont-ils diligenté des inspections de terrain, des relevés d'échantillonnage ou des analyses toxicologiques suite aux mortalités piscicoles constatées en mars-avril 2026 dans les lacs Fauvel (station FS-STB-2), ou ont-ils vérifié si la coloration ocre et rouille observée sur les glaces était liée à une mobilisation de métaux lourds ?
- c) La Partie visée a-t-il exercé ses pouvoirs formels d'enquête ou d'échantillonnage (art. 37 et 38 de la Loi sur les pêches) suite aux concentrations de polluants inorganiques mesurées au point d'effluent FS-STB-2 ?

Le soumetteur précise que ces demandes visent l'examen de l'application effective des lois par la Partie visée, et non la détermination de la responsabilité civile ou pénale d'une personne, laquelle relève des instances compétentes.

13. CONCLUSION GÉNÉRALE

La présente soumission révisée expose un ensemble convergent d'éléments documentaires, techniques, scientifiques et administratifs qui soulèvent, selon le soumetteur, une question sérieuse quant à l'application effective par le gouvernement du Canada de certaines lois environnementales fédérales dans le contexte du projet de cellule n° 6 de Stables à Blainville. La communication ne demande pas au Secrétariat de conclure à une infraction, à une responsabilité civile, pénale ou administrative, ni de trancher un différend technique ou politique relatif au projet. Elle demande uniquement au Secrétariat de déterminer si les renseignements fournis justifient une réponse de la Partie visée, conformément à l'article 24.27 de l'ACEUM. Les éléments soumis portent principalement sur la Loi sur les pêches, notamment les articles 35, 36(3), 37 et 38. Ils comprennent la présence documentée d'habitats du poisson, des empiètements allégués dans des milieux hydriques connectés, l'absence apparente d'autorisation fédérale identifiée par le soumetteur, des incidents de déversement ou de débordement, des données de contamination dans les eaux ou les sédiments, ainsi que des préoccupations relatives à l'exercice des pouvoirs fédéraux d'inspection, d'échantillonnage et de vérification. Le soumetteur soutient que ces éléments justifient que le Canada précise si des mesures fédérales ont été prises ou envisagées relativement : a) à la nécessité d'une autorisation ou d'un examen fédéral au regard de la Loi sur les pêches ; b) aux rejets ou risques de rejet de substances susceptibles d'être nocives dans des eaux où vivent des poissons, ou dans des lieux à partir desquels ces substances pourraient atteindre de telles eaux ; c) aux incidents documentés de débordement, de déversement ou de mortalité piscicole ; d) aux pouvoirs d'inspection, de demande de renseignements, d'échantillonnage, de mesures correctives ou d'enquête prévus par les lois fédérales invoquées. La communication soulève également des questions relatives au Règlement sur les oiseaux migrateurs, à la Loi sur les espèces en péril et, à titre subsidiaire, à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999). Ces questions sont présentées comme des éléments complémentaires justifiant une réponse du Canada sur l'applicabilité et l'exercice éventuel de ses pouvoirs fédéraux dans les circonstances du dossier. Concernant la Loi sur les espèces en péril, le soumetteur ne demande pas au Secrétariat de conclure que toutes les interdictions de la Loi s'appliquent automatiquement à toutes les espèces recensées. Il soutient plutôt que la présence documentée d'espèces inscrites ou préoccupantes, combinée aux impacts anticipés sur les milieux humides et aux limites des inventaires disponibles, justifie que le Canada clarifie si l'applicabilité des articles 32, 33, 58 et

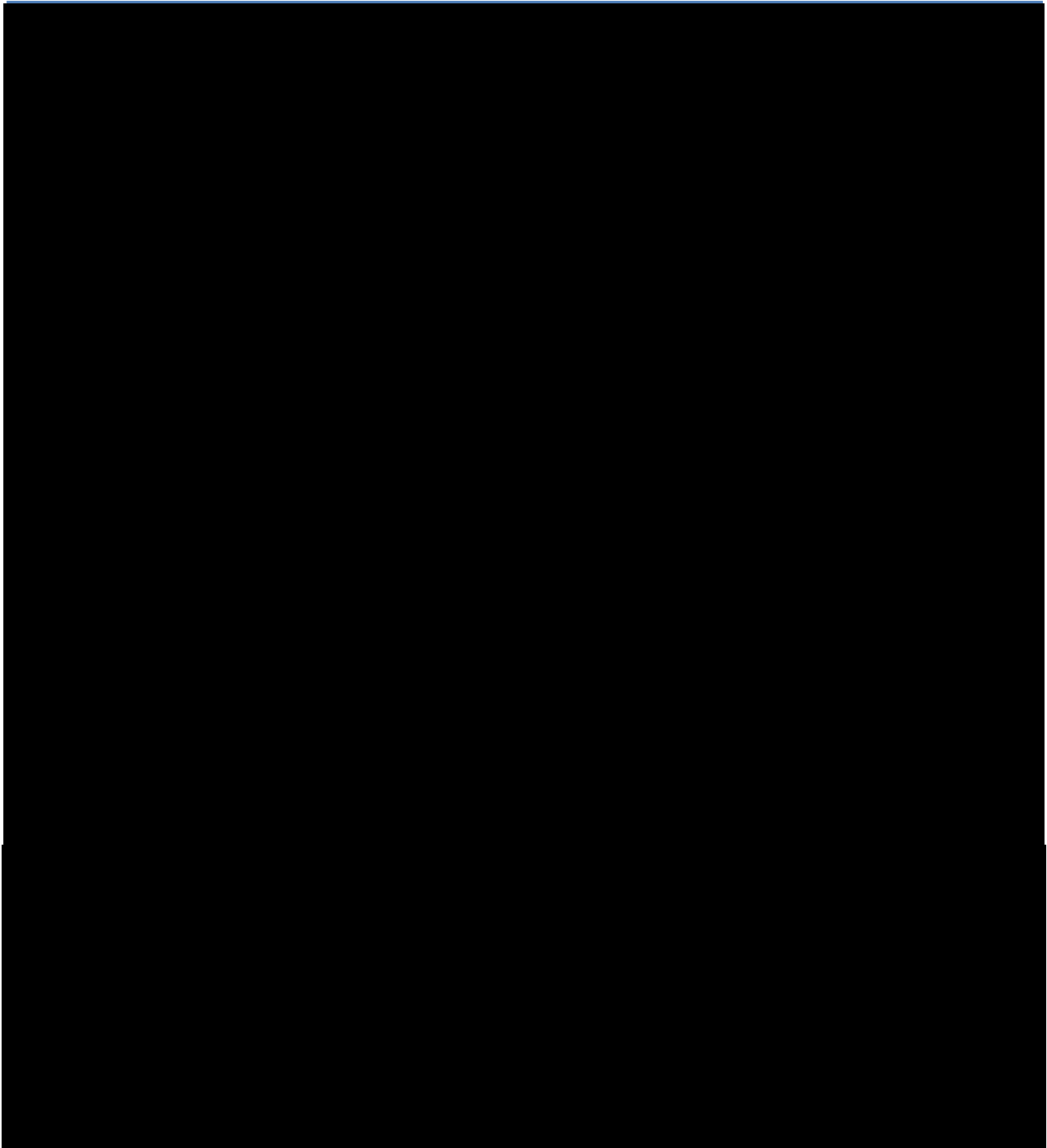
73 a été évaluée et si des mesures fédérales ont été prises ou envisagées. Concernant le Règlement sur les oiseaux migrateurs, le soumetteur soutient que la présence documentée d'oiseaux migrateurs, les engagements du promoteur relativement à la période de nidification et les observations d'activités en période sensible justifient que le Canada précise si une inspection, une vérification de permis, une mesure d'évitement ou toute autre mesure d'application a été réalisée ou envisagée. Concernant la LCPE, le soumetteur l'invoque à titre subsidiaire et complémentaire, principalement en lien avec la présence alléguée ou mesurée de substances inscrites à l'annexe 1, notamment certains métaux et composés toxiques. Le soumetteur demande que le Canada précise si des évaluations, demandes de renseignements, vérifications ou mesures de gestion ont été entreprises relativement à ces substances dans le contexte du site visé. La communication mentionne aussi le contexte provincial, notamment le Décret 515-2025, la Loi 93, les avis de non-conformité provinciaux, les recours judiciaires de la Ville de Blainville et de la Communauté métropolitaine de Montréal, ainsi que les rapports et documents du BAPE et du MELCCFP. Ces éléments ne sont pas invoqués comme fondements autonomes de la présente communication. Ils servent uniquement à expliquer le contexte factuel, les recours internes exercés, les obstacles pratiques rencontrés et les raisons pour lesquelles une clarification des mesures fédérales d'application est demandée. Le soumetteur soutient enfin que les communications écrites transmises aux autorités fédérales compétentes les 3 juin, 10 juin et 19 juin 2026, combinées aux recours internes exercés par d'autres acteurs concernés et aux démarches administratives entreprises par le soumetteur, satisfont aux critères pertinents de l'article 24.27 de l'ACEUM. Pour ces raisons, le soumetteur demande respectueusement au Secrétariat de conclure que la communication révisée satisfait aux critères de l'article 24.27(2) et (3), et de déterminer si elle justifie une réponse du gouvernement du Canada. Le soumetteur ne demande pas au Secrétariat de conclure à une infraction ni à une responsabilité juridique, mais uniquement de reconnaître que les faits soumis soulèvent une question sérieuse quant à l'application effective des lois environnementales fédérales invoquées.

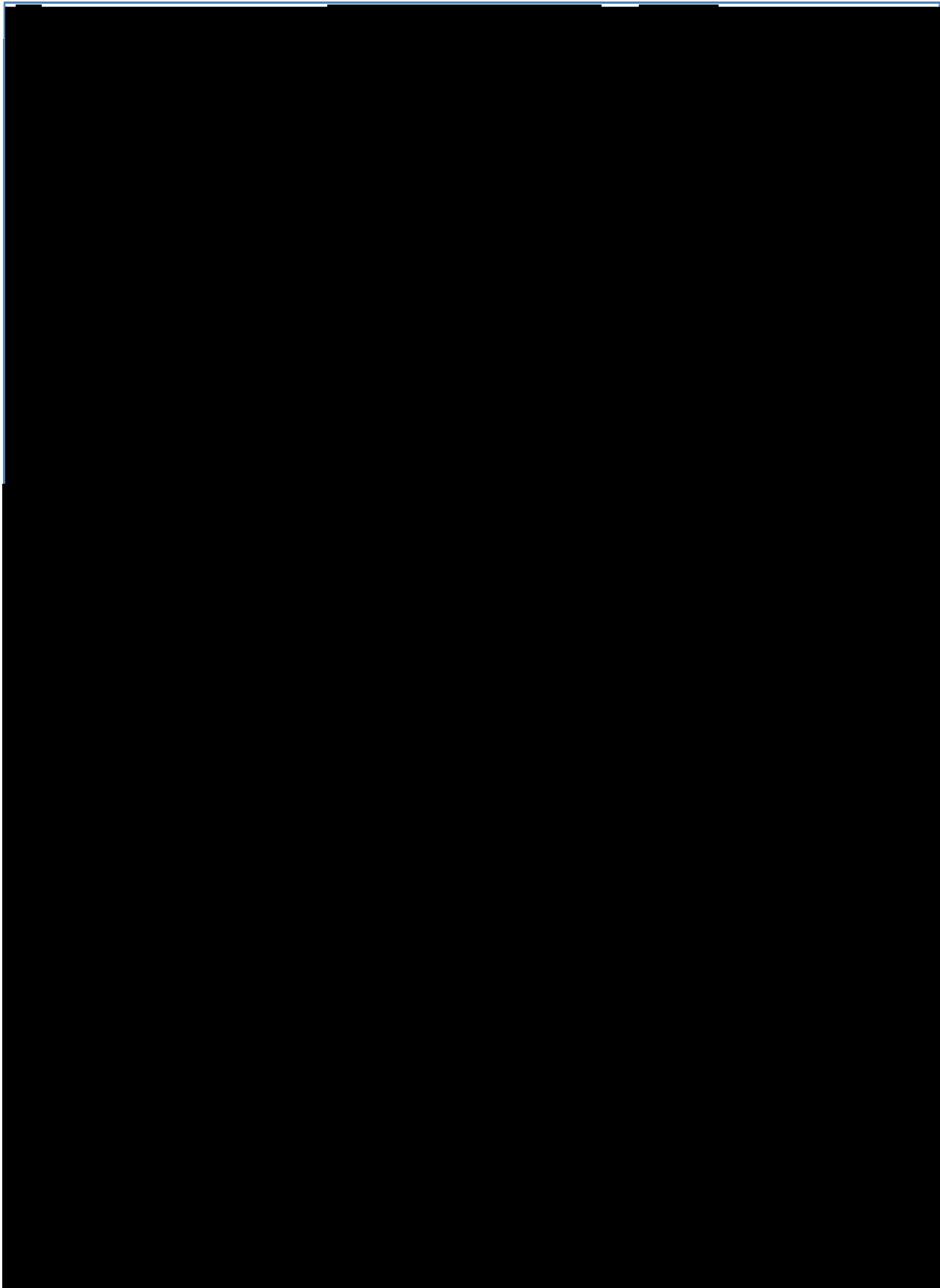
14. LISTE DES ANNEXES ET PIÈCES JOINTES

Note au Secrétariat : les pièces justificatives suivantes sont transmises par le service de partage de fichiers [REDACTED] dans la présente soumission révisée [REDACTED]

[REDACTED]

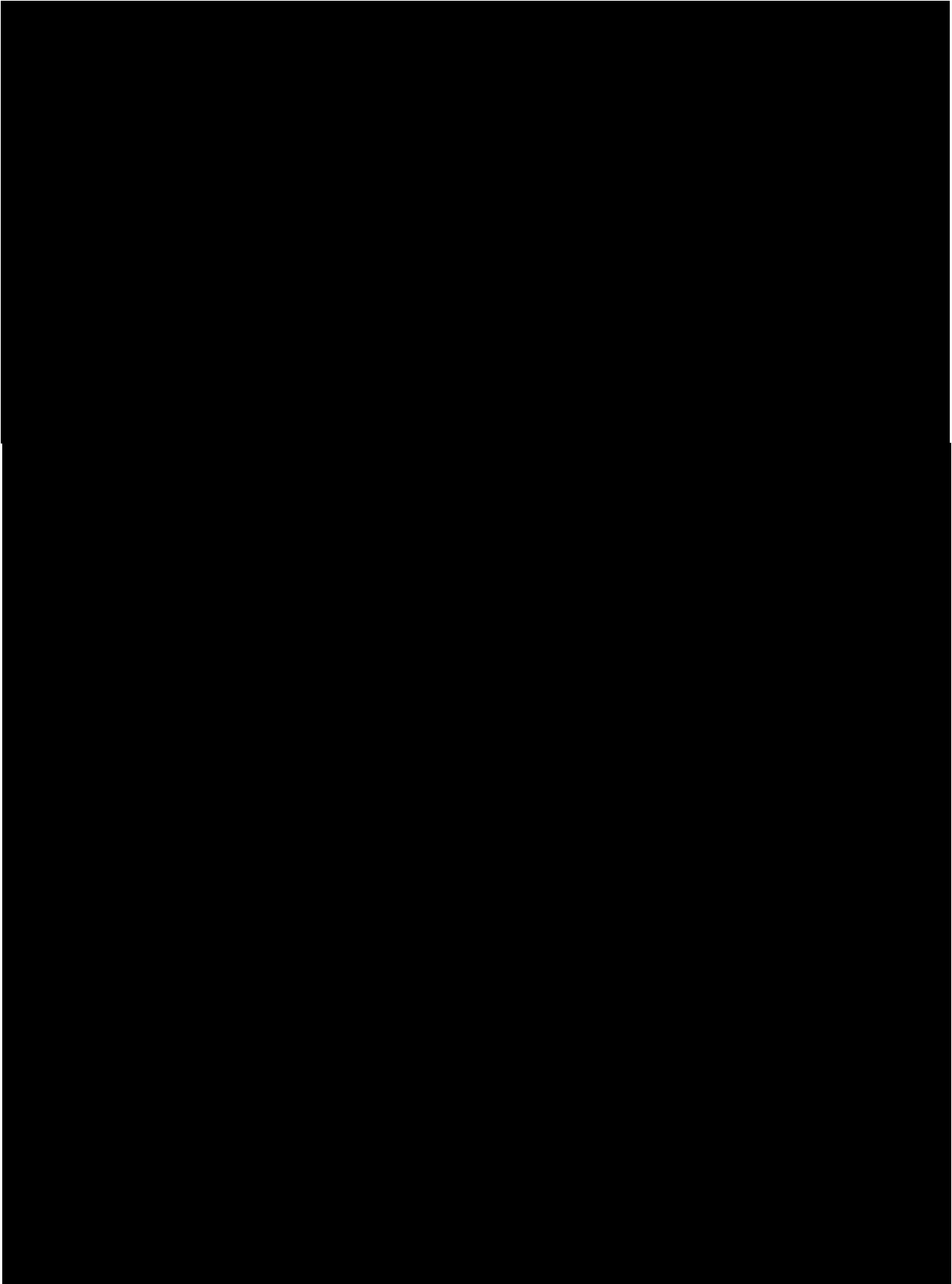
[REDACTED]

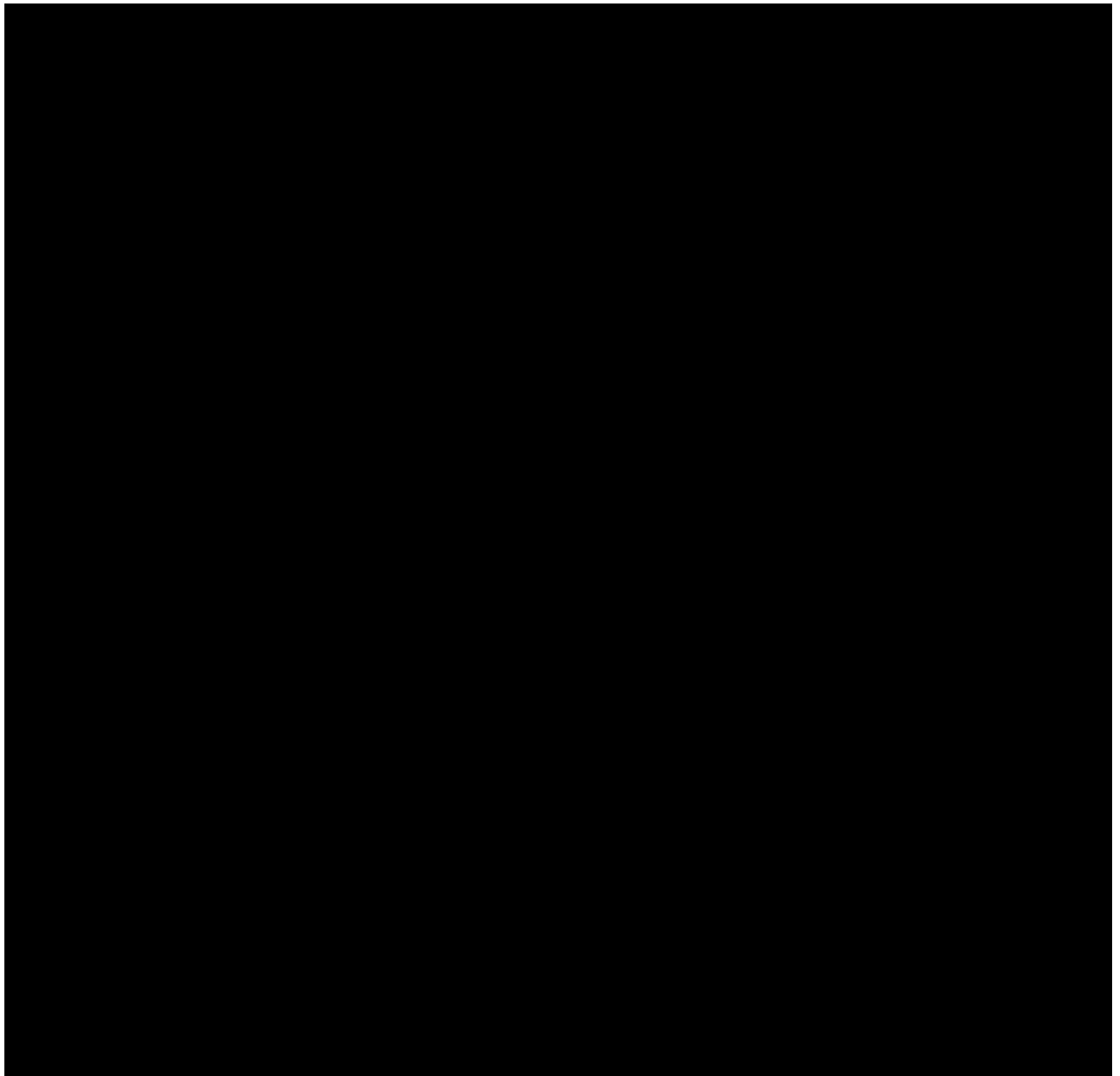




[REDACTED]

[REDACTED]





15. COLLABORATEURS, ATTESTATION ET RÉSERVE DE DROITS

15.1 Collaborateurs

La réalisation de la présente étude a bénéficié de l'appui technique et consultatif des collaborateurs suivants :

Volet scientifique et universitaire :

- [REDACTED], [REDACTED]-chercheur en hydrologie environnementale [REDACTED] [REDACTED] – [REDACTED] relatives à la dynamique des écoulements, aux risques de tassements géotechniques et à la modélisation hydraulique.
- Une biologiste et analyste en biodiversité au sein d'une organisation environnementale d'envergure provinciale – Évaluation des impacts de la fragmentation des habitats et de la vulnérabilité des espèces visées par la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).
- [REDACTED], écotoxicologue et représentant de la [REDACTED] – *Suivi et analyse des données indépendantes de contamination par les métaux lourds (notamment le cadmium) dans le milieu récepteur.*
- [REDACTED] ([REDACTED] membre de la Nation Kanien'kehá:ka, présente en vertu [REDACTED] et membre d [REDACTED]) – *Analyse d'impact sur les réseaux hydrographiques, préservation des milieux de tourbières d'intérêt et défense des droits des générations futures face aux projets d'agrandissement de cellules de confinement.*

Volet d'expertise citoyenne et environnementale :

- [REDACTED] spécialisé en pollution environnementale – Suivi et analyse des données indépendantes de contamination par les métaux lourds (notamment le cadmium).
- [REDACTED] et une équipe de communication d'un organisme de protection de l'eau – *Analyse d'impact sur les réseaux hydrographiques et la préservation des milieux de tourbières d'intérêt.*
- [REDACTED] et un regroupement citoyen spécialisés dans la gestion des matières résiduelles – *Suivi critique des dossiers d'enfouissement et de leurs impacts cumulatifs.*
- [REDACTED] et un mouvement régional en environnement – *Analyse approfondie des données publiques issues du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) et travaux de cartographie locale.*
- [REDACTED] d'un mouvement citoyen régional – *Documentation de terrain concernant la déforestation, actions de vigie citoyenne et défense des droits des générations futures face aux projets d'agrandissement de cellules de confinement.*
- [REDACTED] fondateur de [REDACTED] *Documentation de terrain, expertise botanique et mobilisation citoyenne pour la protection des milieux humides.*

Note sur l'anonymat de certains contributeurs : Par souci de confidentialité et à la demande expresse de certains citoyens et représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), les noms de certains collaborateurs n'ont pas été mentionnés individuellement dans ce rapport. Ces personnes ont souhaité ne pas être formellement associées à une démarche de plainte internationale, bien qu'il soit rappelé, conformément aux précisions ci-dessus, que la contribution technique ou consultative apportée n'emporte aucune affiliation ni responsabilité quant au contenu et aux conclusions de la présente soumission.

15.2 Note sur la contribution

Les mentions d'expertise et les contributions des personnes identifiées à la section 15.1 ont été fournies uniquement dans un cadre technique et consultatif préliminaire, afin d'attester de la rigueur de la démarche de recherche et de révision.

Il est expressément précisé que :

Ces contributions ne constituent pas une approbation, une validation, un endossement ou une co-signature du rapport final, de ses conclusions, de ses interprétations juridiques ou de ses formulations définitives ;

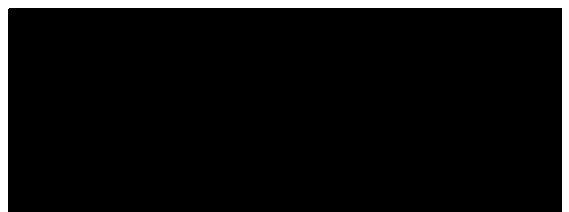
L'aide fournie s'est limitée à des échanges consultatifs et techniques ponctuels et ne concerne pas les positions, les conclusions ni le contenu de la soumission telle qu'elle est présentée ;

L'entière responsabilité des conclusions, des interprétations juridiques, des affirmations et des formulations finales présentées dans cette soumission incombe exclusivement au soumetteur individuel.

Les personnes ayant fourni ces contributions ne sauraient être tenues responsables, de quelque manière que ce soit, des conclusions, des interprétations ou du contenu final de la présente soumission.

15.2 Attestation

Conformément à l'article 24.27 de l'ACEUM, le soumetteur certifie que l'ensemble des renseignements consignés dans la présente soumission révisée sont, à sa connaissance, exacts et véridiques, et que les pièces jointes en établissent le fondement documentaire. Le soumetteur soutient que ces éléments justifient l'examen par le Secrétariat de la nécessité de constituer un dossier factuel relativement à l'application effective des lois environnementales fédérales applicables à la Grande Tourbière de Blainville.



Fait et signé à Blainville, le 16 juillet 2026

William Tristan Logan Théo Guindon

Soumetteur individuel

Document caviardé par le soumetteur aux fins de publications officielle, le 7 août 2026.

Le progrès ne se mesure pas au nombre de profits qu'on génère, mais au nombre de contaminants qu'on refuse de laisser à nos enfants.

-William Guindon

La présente communication ne demande pas au Secrétariat de déterminer la responsabilité civile, pénale ou administrative de Stablex, du gouvernement du Québec ou d'un tiers. Elle ne demande pas non plus au Secrétariat de statuer sur la validité constitutionnelle de la Loi 93. La communication vise uniquement à déterminer si le gouvernement du Canada omettrait d'assurer l'application effective de ses lois environnementales fédérales dans le contexte du projet de cellule n° 6 de Stablex à Blainville.

Le soumetteur rappelle qu'il agit seul, à titre individuel, sans pouvoirs d'enquête, sans accès obligatoire aux documents internes du promoteur ou des autorités fédérales, et sans moyens comparables à ceux de l'État. La présente communication ne prétend donc pas établir définitivement chaque infraction alléguée, mais vise à démontrer l'existence d'une question sérieuse justifiant que le Canada fournisse une réponse circonstanciée sur les mesures d'application prises ou omises.

Le soumetteur réitère que l'ensemble de la présente communication doit être interprété conformément à la note générale d'interprétation et de bonne foi figurant au début du document. Les faits et qualifications présentés constituent des allégations de bonne foi soumises à vérification dans le cadre du mécanisme prévu à l'article 24.27 de l'ACEUM, et non des conclusions définitives de responsabilité civile, pénale ou administrative.

Pour l'ensemble de ces raisons, le soumetteur demande respectueusement au Secrétariat de déterminer que la présente communication révisée satisfait aux critères de l'article 24.27(2) et (3) de l'ACEUM et qu'elle justifie une réponse du gouvernement du Canada. La communication ne demande pas au Secrétariat de conclure à une infraction, mais uniquement de reconnaître que les renseignements soumis soulèvent une question sérieuse quant à l'application effective des lois environnementales fédérales invoquées.

15.3 Avis juridique et réserve de droits

La présente soumission est déposée de bonne foi, de manière indépendante et dans l'intérêt public de la protection de la Grande Tourbière de Blainville et de ses espèces en péril. Le soumetteur rappelle que le droit canadien protège les citoyens qui portent à l'attention d'une autorité publique des faits d'intérêt public, notamment :

- Immunité relative (qualified privilege) : les communications transmises de bonne foi à une autorité publique compétente bénéficient d'une protection contre les poursuites en diffamation (Hill c. Église de scientologie de Toronto, [1995] 2 R.C.S. 1130) ;
- Défense de commentaire loyal : les expressions d'opinion fondées sur des faits véridiques concernant un enjeu public sont protégées (WIC Radio Ltd. c. Simpson, 2008 CSC 40) ;
- Liberté d'expression sur un sujet d'intérêt public (Grant c. Torstar Corp., 2009 CSC 61).

COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE



***Agir ensemble pour un
environnement durable.***